



# Recueil des Actes Administratifs

N°315 du 18 juin 2019

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES  
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**1<sup>ère</sup> PARTIE : DELIBERATIONS**

**Commission Permanente**

- Réunion du 7 juin 2019

**2<sup>ème</sup> PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

**Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :**

- 21 juin 2019 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

# COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 7 juin 2019

N°	TITRE	Page
----	-------	------

## 1re Commission - Solidarités sociales

1	METHODE D'ACTION POUR L'INTEGRATION DES SERVICES D'AIDE ET DE SOINS DANS LE CHAMP DE L'AUTONOMIE : CONVENTIONS PLURIANNUELLES 2019 - 2021	1
2	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTES PYRENEES ET LE DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN SITUATION DE FRAGILITÉ VERS L'ACCES AUX DROITS ET AUX SOINS	36
3	CONVENTION DE GESTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA MISSION LOCALE CONCERNANT LA GESTION DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES	43

## 2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

4	AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN PAIEMENT DISSOCIE PAR L'ASP DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER DES AIDES HORS SIGC DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL MIDI-PYRENEES POUR LA PROGRAMMATION 2014-2020	49
5	ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE	59
6	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	67
7	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION	69
8	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS	71

## 3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

9	ROUTE DÉPARTEMENTALE 149 - COMMUNE DE VISCOS REQUALIFICATION URBAINE, AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE LA MAIRIE ET DE L'ENTRÉE DE VILLE	81
10	ROUTE DÉPARTEMENTALE 7 - COMMUNE DE LARREULE CRÉATION D'UN MARQUAGE AXIAL OCRE DE SÉCURITÉ FONDS DE CONCOURS DES COMMUNES	86

#### **4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative**

11	AVENANT 1 A LA CONVENTION CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN A LOURDES DEPARTEMENT/REGION SUITE A LA FERMETURE DU LAPACCA	91
12	SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2019 3ème INDIVIDUALISATION	95
13	VIE ASSOCIATIVE SUBVENTIONS SYNDICATS INDIVIDUALISATIONS 2019	99
14	ACTION CULTURELLE INDIVIDUALISATIONS 2019	102
15	AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS 2019	143
16	AIDE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE INDIVIDUALISATIONS 2019	159

#### **5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux**

17	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUPRES DE L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE-TOUR DE FRANCE	169
18	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH 65 18-1-CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS PRET PAM - REHABILITATION DE 6 LOGEMENTS A ARREAU	171
18	OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH 65 18-2-CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS PRET PAM ECO - REHABILITATION DE 122 LOGEMENTS A TARBES	199
18	OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH 65 18-3-CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS PRET PLAI - PLUS - CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS A BAZET	227
18	OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH 65 18-4-CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS PRET PLAI/PLUS - CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS A BOURS	267

#### **Rapports supplémentaires**

19	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT CAMSP 65 PHARE - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CONSTRUCTION SECTEUR MEDICO SOCIAL 13 RUE DE LA CHAUDRONNERIE A TARBES	307
20	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	313

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 7 JUIN 2019

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

### **1 - METHODE D'ACTION POUR L'INTEGRATION DES SERVICES D'AIDE ET DE SOINS DANS LE CHAMP DE L'AUTONOMIE : CONVENTIONS PLURIANNUELLES 2019 - 2021**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la MAIA65 est co-porté par le Département des Hautes-Pyrénées et le Groupement de Coopération Sanitaire ARCADE en réponse aux appels d'offre de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le dispositif couvre l'ensemble du territoire départemental et fait l'objet de deux conventions distinctes :

- La convention de financement MAIA65-1, pour la couverture des bassins de santé de Lourdes et Lannemezan (signée le 26 décembre 2011 pour la période 2011-2014, cette convention a fait l'objet de cinq avenants en 2013, 2015, 2016, 2017 et 2018).
- La convention de financement MAIA65-2, pour la couverture des bassins de santé de Tarbes-Vic et Bagnères-de-Bigorre (signée le 20 août 2013 pour la période 2013-2016, cette convention a fait l'objet d'un avenant en 2017 prolongeant l'activité jusqu'au 31 décembre 2018).

L'équipe de la MAIA65 est composée de 10,2 équivalents temps plein (ETP) : 1 pilote, 1 copilote, 8 gestionnaires de cas et une secrétaire médicale.

Le budget global du dispositif s'élève à environ 650 000 euros annuels, il est financé à hauteur de :

- 560 000 € par l'ARS
- 90 000 € par le Conseil Départemental

Les subventions de l'ARS, pour un montant plafond de 560 000 euros annuels, couvrent les frais de fonctionnement du dispositif ainsi que les frais de personnel à hauteur de 8,2 ETP. La totalité des subventions est perçue par le Conseil Départemental, sur ce montant de 560 000 euros :

- 259 355 euros annuels sont reversés au GCS Arcade pour le financement de 4,4 ETP portés par le GCS Arcade (4,2 ETP de gestionnaire de cas et 0,2 ETP de secrétaire médicale).
- Le reste de l'enveloppe couvre les frais de fonctionnement du dispositif ainsi que le financement de 3,8 ETP au sein des effectifs du Département (2 ETP de pilotes et 1,8 ETP de gestionnaire de cas).

Le cofinancement du Département pour un montant total d'environ 90 000 euros annuels correspond au financement de 2 ETP de gestionnaire de cas.

#### Objet des conventions :

- Les conventions introduisent dans leur préambule une référence aux Plateforme Territoriale d'Appui (PTA), en précisant que, par principe de subsidiarité :
  - « la MAIA constitue l'une des composantes de la PTA dans le champ de l'autonomie, au titre des missions assurées par les gestionnaires de cas MAIA »
  - « le guichet unique territorial pour les professionnels de santé que représente la PTA a vocation à s'appuyer sur les guichets intégrés des territoires MAIA »
- Les conventions prolongent le financement du dispositif MAIA65 jusqu'au 31 décembre 2021 dans les mêmes conditions financières que les précédentes conventions (article 10).
- Les conventions font référence aux nouveaux indicateurs de pilotages fournis par la CNSA (annexe 4).
- Les conventions actent le nouveau découpage du dispositif en bassins gérontologiques (annexe 5).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

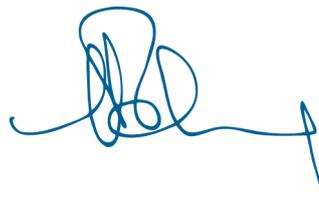
#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver la participation du département au dispositif MAIA, estimée à 90 000 € pour l'année 2019 ;

**Article 2** - d'approuver les conventions, jointes à la présente délibération, qui déterminent les engagements entre le porteur du dispositif MAIA respectivement le groupement de coopération sanitaire ARCADE et le département, avec l'ARS ;

**Article 3** - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

## CONVENTION PLURIANNUELLE 2019 – 2021

### Développement et financement de la méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA)

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

**- AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Située : 26-28, Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER  
Cedex 2

N° SIRET 130 008 048 00014

Représentée par son Directeur Général, **M. Pierre RICORDEAU**

Désignée sous le terme « ARS »,

**D'une part,**

#### ET

**- DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

Situé : 6, rue Gaston Manent 65000 TARBES

Représenté par son représentant légal, **M. Michel PÉLIEU**, Président

N° SIRET : 226 500 015 00012

Statut juridique : Collectivité territoriale

**- GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE RESEAU DE SANTE ARCADE**

Situé : 9, boulevard du Martinet, 65000 TARBES

Représenté par son représentant légal, **Dr Laurent BARON**, Administrateur

N° RCS : 186 500 112

Statut juridique : GCS

Désignés en tant que bénéficiaires, co-porteurs de la **MAIA LOURDES-LANNEMEZAN**

**D'autre part,**

**Vu** le code de la santé publique L.1432-6, L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 notamment les articles L.1431-2 concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.113-3 donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant le financement des MAIA dans le budget de la CNSA ;

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**Vu** le décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 ;

- Vu** la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2012 fixant les référentiels d'activités et de compétences pour exercer le rôle et les missions du gestionnaire de cas dans les maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer ;
- Vu** la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 et plus particulièrement l'annexe 7 « Repérer la population à orienter vers un gestionnaire de cas MAIA » ;
- Vu** l'instruction DGCS/SD3A/DGOS/CNSA/2016/124 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relative aux appels à candidatures pour le déploiement des dispositifs MAIA au titre de l'année 2016 précisant les dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration MAIA et les modalités de financement des gestionnaires de cas au-delà du modèle économique prévu par la CNSA ;
- Vu** le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel Protection sociale, Santé et Solidarité n° 2011-10 du 15 novembre 2011 ;

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé ;

**Considérant** la convention précédente et ses avenants depuis la date d'installation de la MAIA en 2011 ;

**Considérant** la feuille de route 2018 et les rapports d'étape des années précédentes ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

La méthode MAIA est une méthode innovante qui permet de développer un processus « d'intégration » des soins et des aides participant au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie.

Le cahier des charges national publié par décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 définit les mécanismes de cette méthode d'organisation.

La méthode MAIA est confiée à un dispositif existant sur le territoire choisi, « le porteur » du projet. Elle est impulsée par un pilote MAIA.

Le décret n° 2016-919 du 4 juillet 2016 relatif aux fonctions d'appui aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes, précise à l'article D. 6327-6 que le projet de PTA doit définir les modalités d'élaboration d'un guichet intégré. Dans le champ de l'autonomie, et par principe de subsidiarité, les guichets intégrés développés par les pilotes MAIA sont ciblés.

Toujours dans un principe de subsidiarité et comme le prévoit l'article D. 6327-7 du décret cité précédemment, la MAIA constitue l'une des composantes de la PTA dans le champ de l'autonomie, au titre des missions assurées par les gestionnaires de cas MAIA.

Ainsi le guichet unique territorial pour les professionnels de santé que représente la PTA a vocation à s'appuyer sur les guichets intégrés des territoires MAIA.

Dans le cadre de Ma Santé 2022, une réflexion nationale est menée sur le rapprochement organisationnel territorial des dispositifs d'appui à la coordination des cas complexes. Dans ce contexte évolutif, les missions des MAIA pourraient être amenées à évoluer et la présente convention ferait si besoin l'objet de modification par voie contractuelle.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les relations entre, d'une part, le porteur du dispositif MAIA et, d'autre part, l'ARS Occitanie qui le finance et s'assure du respect du cahier des charges national et des textes susmentionnés.

#### **Zone d'intervention géographique**

La zone d'intervention géographique couvre les communes dont la liste est présentée en annexe 5.

## Equipe MAIA

- 1 pilote
- 4 gestionnaires de cas dont un co-financé par le Département

## Actions principales

- Actualiser annuellement et affiner le diagnostic territorial surtout au niveau qualitatif,
- Réunir à fréquence définie (cf. article 2) les tables de concertation (stratégique et tactique),
- Animer la concertation aux niveaux stratégique et tactique,
- Poursuivre le travail d'intégration sur le territoire et la gestion de cas des situations complexes.

## Critères d'inclusion / population cible :

Les personnes ciblées par le dispositif d'intégration MAIA sont les personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie vivant à domicile. La limite d'âge peut être réduite pour une personne âgée de moins de 60 ans souffrant d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée si sa situation présente les critères mentionnés dans l'annexe 7 de la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 visée supra.

Le contrat formalise également le financement accordé et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable.

## **Article 2 : Calendrier prévisionnel du projet**

### **Poursuite de la concertation**

- Stratégique : au moins 2 par an
- Tactique : au moins 3 par an

### **Mise à jour du diagnostic territorial**

- Actualisation annuelle : chaque année avec la production de la feuille de route

### **Poursuite du Guichet Intégré et de la Gestion de Cas**

- Guichet Intégré : sur la durée de la convention
- Gestion de Cas : sur la durée de la convention

## **Article 3 : Engagements des parties**

### L'ARS s'engage à :

- ordonnancer le(s) versement(s) prévu au contrat du titulaire en respectant l'échéancier prévu,
- réaliser le suivi de la consommation des crédits,
- s'assurer du respect de l'avancement de l'opération,
- accompagner le porteur du dispositif MAIA pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires et acteurs dans la mise en œuvre du processus d'intégration,
- accompagner spécifiquement le pilote dans ses fonctions et notamment concernant le processus décisionnel de la concertation stratégique et tactique,
- répondre aux sollicitations du porteur et du pilote liées à la mise en œuvre du cahier des charges national,
- procéder à l'évaluation du déploiement de la méthode MAIA en s'appuyant sur l'analyse de la feuille de route annuelle.

### En contrepartie du financement prévu en annexe 1, le bénéficiaire s'engage à :

- **maintenir un pilote à temps complet formé *a minima*** dès la prise de poste à la formation nationale obligatoire à la prise de poste dispensée par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) pour mener le travail d'intégration sur le territoire décrit en annexe 5 de la présente convention ; signaler toute modification envisagée de sa fiche de poste qui doit être validée par l'ARS Occitanie,
- **maintenir des gestionnaires de cas** prévus à l'article 1 de la présente convention formés et diplômés au diplôme inter-universitaire « gestionnaire de cas » ;
- **informer l'ARS de tout changement** de pilote ou de gestionnaire de cas, **associer l'ARS** au choix du pilote, et **transmettre à l'ARS** dans les plus brefs délais, copie des justificatifs d'embauche & attestations d'inscription en formation et diplômes,

- transmettre à l'ARS copie des conventions qu'il a pu signer ou qu'il signera avec d'autres co-financeurs ou tout autre document formalisant ces co-financements,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ce projet et de ses objectifs,
- utiliser la dotation conformément à son objet, dans la limite des montants attribués et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers,
- soumettre sans délai à l'ARS toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- informer l'ARS de tout retard pris dans l'exécution du présent contrat et de toute modification de ses conditions d'exécution,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales, parafiscales,
- autoriser l'ARS à mettre en ligne sur son site internet des informations non confidentielles concernant l'opération. Le titulaire du contrat dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art.34 Loi informatique et Libertés) ; pour l'exercer, il devra s'adresser au Directeur Général de l'ARS,
- faire figurer le logo de l'ARS sur tous les supports de communication du projet, le logo pouvant être mis à la disposition du promoteur sur demande.

Tout au long de la convention, le porteur doit s'assurer que le pilote :

- actualise annuellement le diagnostic organisationnel approfondi des ressources du territoire,
- contribue, avec les gestionnaires, de cas au déploiement des outils numériques e-parcours régionaux proposés par le GIP e-Santé Occitanie, actuels et à venir et collabore avec les animateurs territoriaux e-parcours,
- met à jour le portail parcours de santé personnes âgées et participe au retour d'expérience,
- réunit régulièrement, en lien avec le référent MAIA de la Délégation Départementale ARS, la « concertation stratégique ». Le pilote assure la formalisation des réunions : composition (en s'assurant que les personnes présentes ont reçu une délégation écrite), invitations, ordres du jour et compte-rendu,
- rend compte du déploiement de la méthode MAIA lors des réunions de « concertation stratégique »,
- poursuit les travaux sur le guichet intégré et s'assure du respect des procédures et outils communs,
- utilise les outils mis à sa disposition par l'ARS ou la CNSA,
- fournit toutes les données sollicitées relevant de son activité et renseigne les indicateurs d'activité listés en annexe 4,
- structure, pilote et coordonne l'activité de l'équipe de gestionnaires de cas, accompagne les gestionnaires de cas dans la mise en œuvre de leurs fonctions de suivi des cas complexes notamment,
- s'assure que les gestionnaires de cas rendent compte de leur activité afin qu'ils colligent et analysent ces données pour en rendre compte en concertation clinique, tactique et/ou stratégique,
- se conforme à la procédure d'évaluation du déploiement de la méthode MAIA mise en œuvre par l'ARS ou la CNSA.

Le respect de chacun des engagements est considéré par le Directeur Général de l'ARS comme une condition substantielle du contrat.

## **Article 4 : Modalités de financement et de suivi des crédits**

### **4.1 - Montant de la subvention**

La subvention allouée prend en compte uniquement les dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration MAIA et l'instruction DGCS/SD3A/DGOS/CNSA/2016/124 du 1<sup>er</sup> avril 2016 visée supra.

Les dépenses d'investissement et les amortissements en découlant en **sont exclus**.

La dotation plafond de la CNSA permet le financement des charges de fonctionnement et de personnel qui correspondent aux coûts ci-dessous :

- le pilotage et le fonctionnement courant de la MAIA soit 100 000 €,
- la gestion de cas pour 3 gestionnaires de cas soit 180 000 €.

Le montant prévisionnel de la subvention plafond attribuée par l'ARS est évalué à **280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros)** pour la durée du projet. 7

Une décision annuelle de financement de l'ARS fixera chaque année le montant accordé.

La notification effective des crédits est matérialisée par l'annexe financière au présent contrat (annexe N° 1), qui détaille les financements alloués pour l'année et les modalités de versement.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant pour ajuster les financements aux actions mises en œuvre et/ou aux besoins identifiés.

#### **4.2 - Modalités de suivi de la consommation des crédits**

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue par l'ARS à partir du rapport de suivi des dépenses engagées établi par le bénéficiaire (cf. annexe 1 ou 3).

Le résultat de chaque exercice est inscrit annuellement dans le tableau de suivi des provisions modèle fourni par l'ARS. Les excédents constituent des provisions qui se cumulent chaque année. Leur utilisation devra faire l'objet **d'une validation préalable de l'ARS**.

Ces provisions peuvent faire l'objet d'une reprise par l'ARS.

D'autre part, le promoteur s'engage à tenir à jour une comptabilité comprenant au minimum :

- le bilan, le compte de résultats et annexes de l'exercice pour l'année financée ainsi que le rapport du commissaire aux comptes en application de l'article L 612-4 du code de commerce, à transmettre à l'ARS avec le rapport d'activité,
- sur demande de l'ARS, le détail des comptes de l'exercice pour l'année financée : grand livre et balance.

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers le financeur est inscrit dans les comptes du porteur en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

Le Directeur Général de l'ARS, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la destination des fonds que la réalisation des objectifs.

#### **Article 5 : Evaluation du projet**

Les finalités de l'évaluation visent à apprécier l'état d'avancement de l'intégration sur le territoire.

Pour l'ARS mais aussi pour le bénéficiaire et les acteurs de la concertation, il s'agit de suivre sur le territoire, le déploiement de la méthode MAIA, en particulier le développement de la concertation, des guichets intégrés et de la gestion de cas complexes ainsi que les actions visant à améliorer le parcours de santé des personnes âgées.

A cet effet, le bénéficiaire doit s'assurer que le pilote met en place la méthode d'intégration MAIA et les outils d'évaluation décrits par la CNSA et suit les indicateurs prévus à l'annexe 4 de la convention.

#### **Article 6 : Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par le promoteur sans l'accord écrit de l'ARS, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le promoteur et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'ARS en informe le promoteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 : Révision du contrat**

Le présent contrat peut être modifié par avenant signé par l'Agence Régionale de Santé et le bénéficiaire.

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant au contrat.

Toute modification sur le contenu des objectifs fera l'objet d'un avenant au contrat.

De même toute modification substantielle de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées fera l'objet d'un avenant au contrat.

## **Article 8 : Résiliation du contrat**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'accordent sur le fait que l'Agence Régionale de Santé pourra réclamer et percevoir les sommes non engagées à la date de la résiliation, au prorata de sa participation à l'opération et sera déclarée libre de tout engagement

## **Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10 : Durée du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur **le 1<sup>er</sup> janvier 2019**.  
Il est conclu jusqu'au **31 décembre 2021**.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires, le 21 février 2019.

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie,**

**Le représentant légal  
du Département des Hautes-  
Pyrénées,**

**Le représentant légal  
du GCS Réseau de Santé  
ARCADE,**

# ANNEXE 1 :

## ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION PLURIANNUELLE

### FINANCEMENT

#### **Article 1 : Subvention FIR**

Sur la période de la convention, l'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses **éligibles**, engagées par le bénéficiaire pour un **montant total plafond de 280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros)**.

Une décision de financement fixera chaque année le montant de la subvention selon la disponibilité budgétaire du FIR.

Ce montant sera ajusté en fonction des besoins exprimés et des dépenses réelles engagées en année N-1.

L'ARS pourra décider d'une reprise des provisions qui sera déduite du montant fixé conformément à l'article 4.2 de la présente convention.

#### **Article 2 : Modalités de versement du financement**

La subvention est imputée sur les crédits du budget annexe du fonds d'intervention régional de l'ARS Occitanie au titre de la mission 2 du FIR :

- Enveloppe intervention, compte 6576420, destination MI 2.4.10

Le versement de la subvention prévue dans la décision annuelle de financement sera effectué en 2 fois (*cf. récapitulatif en annexe 3*) :

- 1<sup>er</sup> versement correspondant au moins à 50 % de la subvention, sur production :
  - **au plus tard le 15 octobre de chaque année N** : du budget prévisionnel année N+1 daté et signé du porteur accompagné du tableau Personnel ;
  - **au 31 mars de chaque année N** selon les modèles fournis par l'ARS :
    - un état récapitulatif des dépenses engagées sur l'année N-1, signé par son représentant légal ou son représentant,
    - une note précisant pour chaque compte, la nature des dépenses, leurs montants et la justification des écarts constatés avec le budget prévisionnel,
    - le tableau Personnel,
    - le tableau de suivi des provisions complété chaque année,
    - la feuille de route de l'année N.
- le 2<sup>ème</sup> versement correspondant au solde sera effectué sur production des dépenses engagées **au 30 juin de l'année N** selon le modèle fourni par l'ARS.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de l'ARS Occitanie à l'ordre et au compte correspondant au RIB au format IBAN joint en annexe 2 du présent contrat.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte ou de coordonnées bancaires, le bénéficiaire notifie au Directeur Général de l'ARS les nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires, le 21 février 2019.

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie,**

**Le représentant légal  
du Département des Hautes-  
Pyrénées,**

**Le représentant légal  
du GCS Réseau de Santé  
ARCADE,**

## **ANNEXE 3**

### **A LA CONVENTION PLURIANNUELLE**

#### **DOCUMENTS CONVENTIONNELS**

- **Au plus tard le 31 mars 2020, 2021, 2022** *(selon le modèle fourni par l'ARS)*
  - un état récapitulatif des dépenses engagées sur l'année N-1, signé par son représentant légal ou son représentant ;
  - une note précisant pour chaque compte, la nature des dépenses, leurs montants et la justification des écarts constatés avec le budget prévisionnel ;
  - le tableau Personnel ;
  - le tableau Suivi des provisions complété chaque année ;
  - la feuille de route de l'année N selon le modèle CNSA ;
  - les indicateurs **annuels** N-1 CNSA et ARS *(cf. annexe 4 article 3)*.
  
- **A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, 2020, 2021** *(selon le modèle fourni par l'ARS)*
  - les dépenses engagées au 30 juin de l'année N
  
- **Au plus tard le 31 octobre 2019, 2020, 2021** *(selon le modèle fourni par l'ARS)*
  - le budget prévisionnel année N+1 ;
  - le tableau Personnel.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires, le 21 février 2019.

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie,**

**Le représentant légal  
du Département des Hautes  
Pyrénées,**

**Le représentant légal  
du GCS Réseau de Santé  
ARCADE,**

# ANNEXE 4

## A LA CONVENTION PLURIANNUELLE

### EVALUATION DU PROJET

#### **Article 1 : Méthode et outils d'évaluation**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place la Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie décrite par la CNSA ainsi que les outils de recueil prévus par la CNSA et l'ARS.

#### **Article 2 : Calendrier de l'évaluation**

Chaque année la feuille de route sera adressée par le bénéficiaire à l'ARS au plus tard le 31 mars (cf. annexe 3). A fréquence définie dans le guide CNSA, le pilote produira les indicateurs détaillés à l'article 3 infra.

Une évaluation du déploiement de la méthode MAIA sur le territoire sera réalisée par l'ARS ou à défaut par un opérateur mandaté. Le plan d'actions sera cadencé sur les années de mise en œuvre de la présente convention. Il sera évalué au plus tard lors du renouvellement de celle-ci.

#### **Article 3 : Indicateurs d'évaluation**

Le bénéficiaire s'engage à suivre les indicateurs de pilotage décrits dans le guide CNSA où chaque indicateur fait l'objet d'une fiche avec clés de lecture, définition, modalités de calcul et fréquence de remontées.

**Attention** les définitions des indicateurs repérés par un astérisque\* sont modulés par l'ARS.

##### **1. Données de caractérisation**

*Objectif* : Disposer de données de caractérisation permettant de décrire le dispositif, le territoire et l'offre

- **Dispositif**
  1. Typologie des porteurs
  2. Année d'ouverture du dispositif MAIA
- **Territoire**
  3. Taux de communes couvertes
- **Population**
  4. Densité de population
  5. Part des 60 ans et +
  6. Part des 75 ans et +
  7. Part des 85 ans et +
- **Offre**
  8. Densité de médecins généralistes
  9. Densité d'infirmiers libéraux
- **Ressources financières**
  10. Part du financement complémentaire d'ETP

##### **2. Ressources humaines**

*Objectif* : Disposer de données sur l'utilisation des crédits alloués au porteur du dispositif MAIA

1. Effectif des gestionnaires de cas de votre MAIA\*
2. Total des effectifs du dispositif MAIA
3. Total des ETP réels du dispositif MAIA
4. Taux de rotation des pilotes
5. Taux de rotation des gestionnaires de cas
6. Part des pilotes formés par région
7. Part des gestionnaires de cas formés par région
8. ETP du pilote MAIA\* (tableau des effectifs)

### **3. Gestion de cas**

*Objectif : Mesurer et évaluer l'activité de gestion de cas*

1. Nombre de personnes entrées en gestion de cas par ETP de gestionnaire de cas
2. Nombre de personnes en file active par ETP de gestionnaire de cas
3. Nombre de personnes en file active étendue par ETP de gestionnaire de cas
4. Nombre de personnes sorties de gestion de cas par ETP de gestionnaire de cas
5. Charge en cas par ETP de gestionnaire de cas
6. Part des personnes accompagnées avec au moins un PSI actif
7. Nombre moyen de visites à domicile réalisées par ETP de gestionnaire de cas
8. Part des gestionnaires de cas utilisant l'Inter-Rai Home Care
9. Taux de consentement / assentiment
10. Délai moyen entre la demande d'orientation et la 1<sup>ère</sup> visite à domicile
11. Délai moyen entre la 1<sup>ère</sup> visite à domicile et la synthèse de l'évaluation
12. % inclusion en GC consécutivement à une orientation vers la MAIA sur l'année N-1\*

### **4. Guichet intégré**

*Objectif : Disposer d'une image du processus de construction du guichet intégré*

1. Outils du guichet intégré mis en place
2. Existence d'un formulaire commun d'orientation
3. Le pilote a-t-il organisé une formation aux outils du guichet intégré\* (oui = 1 ; non = 0)
4. Part des acteurs ayant participé à la formation aux outils du guichet intégré
5. Part des structures ayant participé à la formation aux outils du guichet intégré / nombre de structures identifiées sur le territoire potentiellement concernées par GI\*

### **5. Concertation**

*Objectifs : Mesurer et évaluer la qualité et l'efficacité de la concertation tactique et stratégique dans l'objectif d'ajustement de l'offre*

#### **Concertation stratégique**

1. Nombre d'instances de concertation stratégique N-1\*
2. Taux de présence annuel de chaque acteur ARS/CD/CPAM/Caisses de retraite à l'instance de concertation stratégique\*

#### **Concertation tactique**

1. Nombre d'instances de concertation tactique N-1\*
2. Taux de participation aux instances de concertation tactique

### **6. Indicateurs ARS** (Au plus tard le 31 mars 2020, 2021, 2022)

1. Réalisation du MAIA 25 annuellement (oui = 1 ; non = 0)
2. Note du MAIA 25 sur l'année N-1
3. Production d'un diagnostic actualisé annuellement (oui = 1 ; non = 0)
4. Taux de satisfaction des PA ou leur proche suivi(e)s en GC en N-1
5. Taux de participation des PA ou leur proche suivi(e)s en GC à cette enquête
6. Taux de satisfaction des médecins traitants des PA suivies en GC N-1
7. Taux de participation des médecins traitants des PA suivies en GC à cette enquête

Fait à Montpellier, en trois exemplaires, le 21 février 2019.

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie,**

**Le représentant légal  
du Département des Hautes-  
Pyrénées,**

**Le représentant légal  
du GCS Réseau de Santé  
ARCADE,**

# ANNEXE 5

## A LA CONVENTION PLURIANNUELLE

### TERRITOIRE DE LA MAIA LOURDES-LANNEMEZAN

#### Carte du territoire

##### Bassins gérontologiques



## Liste des communes du territoire

Nom MAIA	Nom bassin gérontologique	Nom commune
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	ANTIN
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	ARIES-ESPENAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	ARNE
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	BARTHE
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	BAZORDAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	BEGOLE
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	BERNADETS-DEBAT
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	BETBEZE
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	BETPOUY
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	BONNEFONT
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	BONREPOS
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	BUGARD
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	BURG
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	CAHARET
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	CAMPUZAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	CASTELBAJAC
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	CASTELNAU-MAGNOAC
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	CASTERA-LANUSSE
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	CASTERETS
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	CAUBOUS
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	CIZOS
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	DEVEZE
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	ESTAMPURES
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	FONTRAILLES
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	GALAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	GALEZ
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	GAUSSAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	GUIZERIX
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	HACHAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	HOUEYDETS
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	LALANNE
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	LALANNE-TRIE
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	LAMARQUE-RUSTAING
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	LANESPEDE
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	LAPEYRE
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	LARAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	LARROQUE
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	LASSALES
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	LIBAROS
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	LUBRET-SAINT-LUC
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	LUBY-BETMONT
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	LUSTAR
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	MAZEROLLES
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	MONLEON-MAGNOAC
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	MONLONG
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	MONTASTRUC

MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	MUN
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	ORGAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	OSMETS
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	PEYRET-SAINT-ANDRE
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	POUY
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	PUNTOUS
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	PUYDARRIEUX
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	RECURT
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	RICAUD
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	SABARROS
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	SADOURNIN
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	SARIAC-MAGNOAC
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	SENTOUS
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	SERE-RUSTAING
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	THERMES-MAGNOAC
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	TOURNOUS-DARRE
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	TOURNOUS-DEVANT
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	TRIE-SUR-BAISE
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	VIDOU
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	VIEUZOS
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	VILLEMBITS
MAIA Lourdes - Lannemezan	COTEAUX	VILLEMUR
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ADAST
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ADE
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	AGOS-VIDALOS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	LES ANGLES
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ARBEOST
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ARCIZAC-EZ-ANGLES
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ARCIZANS-AVANT
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ARCIZANS-DESSUS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ARGELES-GAZOST
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ARRAS-EN-LAVEDAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ARRENS-MARSOUS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ARRODETS-EZ-ANGLES
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ARTALENS-SOUIN
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ARTIGUES
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ASPIN-EN-LAVEDAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	AUCUN
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	AYROS-ARBOUX
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	AYZAC-OST
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	BARLEST
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	BARTRES
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	BEAUCENS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	BERBERUST-LIAS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	BETPOUEY
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	BOO-SILHEN
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	BOURREAC
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	BUN
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	CAUTERETS

MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	CHEUST
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	CHEZE
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ESCOUBES-POUTS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ESQUIEZE-SERE
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ESTAING
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ESTERRE
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	FERRIERES
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	GAILLAGOS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	GAZOST
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	GAVARNIE-GEDRE
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	GER
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	GEU
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	GEZ
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	GEZ-EZ-ANGLES
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	GRUST
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	JARRET
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	JULOS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	JUNCALAS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	ARRAYOU-LAHITTE
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	LAMARQUE-PONTACQ
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	LAU-BALAGNAS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	LEZIGNAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	LOUBAJAC
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	LOURDES
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	LUGAGNAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	LUZ-SAINT-SAUVEUR
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	OMEX
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	OSSEN
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	OSSUN-EZ-ANGLES
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	OURDIS-COTDOUSSAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	OURDON
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	OUSTE
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	OUZOUS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	PAREAC
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	PEYROUSE
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	PIERREFITTE-NESTALAS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	POUEYFERRE
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	PRECHAC
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	SAINTE-CREAC
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	SAINTE-PASTOUS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	SAINTE-PE-DE-BIGORRE
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	SAINTE-SAVIN
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	SALIGOS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	SALLES
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	SASSIS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	SAZOS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	SEGUS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	SERE-EN-LAVEDAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	SERE-LANSO

MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	SERS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	SIREIX
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	SOULOM
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	UZ
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	VIELLA
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	VIER-BORDES
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	VIEY
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	VIGER
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	VILLELONGUE
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	VISCOS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	VIZOS
MAIA Lourdes - Lannemezan	GAVES	BAREGES
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ADERVIELLE-POUCHERGUES
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ANCIZAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ANERES
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ANLA
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ANTICHAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ARAGNOUET
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ARDENGOST
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ARREAU
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ARRODETS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ARTIGUEMY
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ASPIN-AURE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ASQUE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	AULON
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	AVAJAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	AVENTIGNAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	AVEUX
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	AVEZAC-PRAT-LAHITTE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	AZET
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BAREILLES
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BARRANCOUEU
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	LA BARTHE-DE-NESTE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BATSERE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BAZUS-AURE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BAZUS-NESTE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BENQUE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BERTREN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BEYREDE-JUMET
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BIZE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BIZOUS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BONNEMAZON
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BORDERES-LOURON
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BOURG-DE-BIGORRE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BOURISP
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BRAMEVAQUE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	BULAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	CADEAC
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	CADEILHAN-TRACHERE

MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	CAMOUS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	CAMPARAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	CAMPISTROUS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	CAPVERN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	CAZARILH
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	CAZAUX-DEBAT
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	CHELLE-SPOU
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	CLARENS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	CRECHETS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ENS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ESBAREICH
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ESCALA
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ESCONNETS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ESCOTS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ESPARROS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ESPECHE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ESPIEILH
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ESTARVIELLE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ESTENSAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	FERRERE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	FRECHENDETS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	FRECHET-AURE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	GAUDENT
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	GAZAVE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	GEMBRIE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	GENEREST
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	GENOS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	GERM
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	GOUAUX
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	GOURGUE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	GRAILHEN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	GREZIAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	GUCHAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	GUCHEN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	HAUTAGET
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	HECHES
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ILHET
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	ILHEU
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	IZAOURT
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	IZAUX
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	JEZEAU
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	LABASTIDE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	LABORDE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	LAGRANGE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	LANCON
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	LANNEMEZAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	LOMBRES
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	LOMNE

MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	LORTET
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	LOUDENVIELLE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	LOUDERVIELLE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	LOURES-BAROUSSE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	LUTILHOUS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	MAULEON-BAROUSSE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	MAUVEZIN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	MAZERES-DE-NESTE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	MAZOUAU
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	MOLERE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	MONT
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	MONTEGUT
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	MONTOUSSE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	MONTSERIE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	NESTIER
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	NISTOS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	OURDE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	PAILHAC
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	PERE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	PINAS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	REJAUMONT
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	RIS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	SACOUÉ
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	SAILHAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	SAINT-ARROMAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	SAINT-LARY-SOULAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	SAINTE-MARIE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	SAINT-PAUL
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	SALECHAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	SAMURAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	SARLABOUS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	SARP
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	SARRANCOLIN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	SEICH
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	SIRADAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	SOST
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	TAJAN
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	THEBE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	TIBIRAN-JAUNAC
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	TILHOUSE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	TRAMEZAIGUES
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	TROUBAT
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	TUZAGUET
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	UGLAS
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	VIELLE-AURE
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	VIELLE-LOURON
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	VIGNEC
MAIA Lourdes - Lannemezan	LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE	CANTAOUS

## CONVENTION PLURIANNUELLE 2019 – 2021

### Développement et financement de la méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA)

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

##### - **AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Située : 26-28, Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2

N° SIRET 130 008 048 00014

Représentée par son Directeur Général, **M. Pierre RICORDEAU**

Désignée sous le terme « ARS »,

**D'une part,**

#### ET

##### - **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

Situé : 6, rue Gaston Manent 65000 TARBES

Représenté par son représentant légal, **M. Michel PÉLIEU**, Président

N° SIRET : 226 500 015 00012

Statut juridique : Collectivité territoriale

##### - **GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE RESEAU DE SANTE ARCADE**

Situé : 9, boulevard du Martinet, 65000 TARBES

Représenté par son représentant légal, **Dr Laurent BARON**, Administrateur

N° RCS : 186 500 112

Statut juridique : Groupement de Coopération Sanitaire

Désignés en tant que bénéficiaires, co-porteurs de la **MAIA PAYS DE L'ADOUR**

**D'autre part,**

**Vu** le code de la santé publique L.1432-6, L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 notamment les articles L.1431-2 concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.113-3 donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant le financement des MAIA dans le budget de la CNSA ;

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**Vu** le décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019 ;

- Vu** la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2012 fixant les référentiels d'activités et de compétences pour exercer le rôle et les missions du gestionnaire de cas dans les maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer ;
- Vu** la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 et plus particulièrement l'annexe 7 « Repérer la population à orienter vers un gestionnaire de cas MAIA » ;
- Vu** l'instruction DGCS/SD3A/DGOS/CNSA/2016/124 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relative aux appels à candidatures pour le déploiement des dispositifs MAIA au titre de l'année 2016 précisant les dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration MAIA et les modalités de financement des gestionnaires de cas au-delà du modèle économique prévu par la CNSA ;
- Vu** le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel Protection sociale, Santé et Solidarité n° 2011-10 du 15 novembre 2011 ;

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé ;

**Considérant** la convention précédente et ses avenants depuis la date d'installation de la MAIA en 2013 ;

**Considérant** la feuille de route 2018 et les rapports d'étape des années précédentes ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

La méthode MAIA est une méthode innovante qui permet de développer un processus « d'intégration » des soins et des aides participant au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie.

Le cahier des charges national publié par décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 définit les mécanismes de cette méthode d'organisation.

La méthode MAIA est confiée à un dispositif existant sur le territoire choisi, « le porteur » du projet. Elle est impulsée par un pilote MAIA.

Le décret n° 2016-919 du 4 juillet 2016 relatif aux fonctions d'appui aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes, précise à l'article D. 6327-6 que le projet de PTA doit définir les modalités d'élaboration d'un guichet intégré. Dans le champ de l'autonomie, et par principe de subsidiarité, les guichets intégrés développés par les pilotes MAIA sont ciblés.

Toujours dans un principe de subsidiarité et comme le prévoit l'article D. 6327-7 du décret cité précédemment, la MAIA constitue l'une des composantes de la PTA dans le champ de l'autonomie, au titre des missions assurées par les gestionnaires de cas MAIA.

Ainsi le guichet unique territorial pour les professionnels de santé que représente la PTA a vocation à s'appuyer sur les guichets intégrés des territoires MAIA.

Dans le cadre de Ma Santé 2022, une réflexion nationale est menée sur le rapprochement organisationnel territorial des dispositifs d'appui à la coordination des cas complexes. Dans ce contexte évolutif, les missions des MAIA pourraient être amenées à évoluer et la présente convention ferait si besoin l'objet de modification par voie contractuelle.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les relations entre, d'une part, le porteur du dispositif MAIA et, d'autre part, l'ARS Occitanie qui le finance et s'assure du respect du cahier des charges national et des textes susmentionnés.

#### **Zone d'intervention géographique**

La zone d'intervention géographique couvre les communes dont la liste est présentée en annexe 5.

## Equipe MAIA

- 1 pilote
- 4 gestionnaires de cas dont un co-financé par le Département

## Actions principales

- Actualiser annuellement et affiner le diagnostic territorial surtout au niveau qualitatif,
- Réunir à fréquence définie (cf. article 2) les tables de concertation (stratégique et tactique),
- Animer la concertation aux niveaux stratégique et tactique,
- Poursuivre le travail d'intégration sur le territoire et la gestion de cas des situations complexes.

## Critères d'inclusion / population cible :

Les personnes ciblées par le dispositif d'intégration MAIA sont les personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie vivant à domicile. La limite d'âge peut être réduite pour une personne âgée de moins de 60 ans souffrant d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée si sa situation présente les critères mentionnés dans l'annexe 7 de la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 visée supra.

Le contrat formalise également le financement accordé et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable.

## **Article 2 : Calendrier prévisionnel du projet**

### **Poursuite de la concertation**

- Stratégique : au moins 2 par an
- Tactique : au moins 3 par an

### **Mise à jour du diagnostic territorial**

- Actualisation annuelle : chaque année avec la production de la feuille de route

### **Poursuite du Guichet Intégré et de la Gestion de Cas**

- Guichet Intégré : sur la durée de la convention
- Gestion de Cas : sur la durée de la convention

## **Article 3 : Engagements des parties**

### L'ARS s'engage à :

- ordonnancer le(s) versement(s) prévu au contrat du titulaire en respectant l'échéancier prévu,
- réaliser le suivi de la consommation des crédits,
- s'assurer du respect de l'avancement de l'opération,
- accompagner le porteur du dispositif MAIA pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires et acteurs dans la mise en œuvre du processus d'intégration,
- accompagner spécifiquement le pilote dans ses fonctions et notamment concernant le processus décisionnel de la concertation stratégique et tactique,
- répondre aux sollicitations du porteur et du pilote liées à la mise en œuvre du cahier des charges national,
- procéder à l'évaluation du déploiement de la méthode MAIA en s'appuyant sur l'analyse de la feuille de route annuelle.

### En contrepartie du financement prévu en annexe 1, le bénéficiaire s'engage à :

- **maintenir un pilote à temps complet formé *a minima*** dès la prise de poste à la formation nationale obligatoire à la prise de poste dispensée par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) pour mener le travail d'intégration sur le territoire décrit en annexe 5 de la présente convention ; signaler toute modification envisagée de sa fiche de poste qui doit être validée par l'ARS Occitanie,
- **maintenir des gestionnaires de cas** prévus à l'article 1 de la présente convention formés et diplômés au diplôme inter-universitaire « gestionnaire de cas » ;
- **informer l'ARS de tout changement** de pilote ou de gestionnaire de cas, **associer l'ARS** au choix du pilote, et **transmettre à l'ARS** dans les plus brefs délais, copie des justificatifs d'embauche & attestations d'inscription en formation et diplômes,

- transmettre à l'ARS copie des conventions qu'il a pu signer ou qu'il signera avec d'autres co-financeurs ou tout autre document formalisant ces co-financements,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ce projet et de ses objectifs,
- utiliser la dotation conformément à son objet, dans la limite des montants attribués et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers,
- soumettre sans délai à l'ARS toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- informer l'ARS de tout retard pris dans l'exécution du présent contrat et de toute modification de ses conditions d'exécution,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales, parafiscales,
- autoriser l'ARS à mettre en ligne sur son site internet des informations non confidentielles concernant l'opération. Le titulaire du contrat dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art.34 Loi informatique et Libertés) ; pour l'exercer, il devra s'adresser au Directeur Général de l'ARS,
- faire figurer le logo de l'ARS sur tous les supports de communication du projet, le logo pouvant être mis à la disposition du promoteur sur demande.

Tout au long de la convention, le porteur doit s'assurer que le pilote :

- actualise annuellement le diagnostic organisationnel approfondi des ressources du territoire,
- contribue, avec les gestionnaires de cas, au déploiement des outils numériques e-parcours régionaux proposés par le GIP e-Santé Occitanie, actuels et à venir et collabore avec les animateurs territoriaux e-parcours,
- met à jour le portail parcours de santé personnes âgées et participe au retour d'expérience,
- réunit régulièrement, en lien avec le référent MAIA de la Délégation Départementale ARS, la « concertation stratégique ». Le pilote assure la formalisation des réunions : composition (en s'assurant que les personnes présentes ont reçu une délégation écrite), invitations, ordres du jour et compte-rendu,
- rend compte du déploiement de la méthode MAIA lors des réunions de « concertation stratégique »,
- poursuit les travaux sur le guichet intégré et s'assure du respect des procédures et outils communs,
- utilise les outils mis à sa disposition par l'ARS ou la CNSA,
- fournit toutes les données sollicitées relevant de son activité et renseigne les indicateurs d'activité listés en annexe 4,
- structure, pilote et coordonne l'activité de l'équipe de gestionnaires de cas, accompagne les gestionnaires de cas dans la mise en œuvre de leurs fonctions de suivi des cas complexes notamment,
- s'assure que les gestionnaires de cas rendent compte de leur activité afin qu'ils colligent et analysent ces données pour en rendre compte en concertation clinique, tactique et/ou stratégique,
- se conforme à la procédure d'évaluation du déploiement de la méthode MAIA mise en œuvre par l'ARS ou la CNSA.

Le respect de chacun des engagements est considéré par le Directeur Général de l'ARS comme une condition substantielle du contrat.

## **Article 4 : Modalités de financement et de suivi des crédits**

### **4.1 - Montant de la subvention**

La subvention allouée prend en compte uniquement les dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration MAIA et l'instruction DGCS/SD3A/DGOS/CNSA/2016/124 du 1<sup>er</sup> avril 2016 visée supra.

Les dépenses d'investissement et les amortissements en découlant en **sont exclus**.

La dotation plafond de la CNSA permet le financement des charges de fonctionnement et de personnel qui correspondent aux coûts ci-dessous :

- le pilotage et le fonctionnement courant de la MAIA soit 100 000 €,
- la gestion de cas pour 3 gestionnaires de cas soit 180 000 €.

Le montant prévisionnel de la subvention plafond attribuée par l'ARS est évalué à **280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros)** pour la durée du projet.

Une décision annuelle de financement de l'ARS fixera chaque année le montant accordé.

La notification effective des crédits est matérialisée par l'annexe financière au présent contrat (annexe N°1), qui détaille les financements alloués pour l'année et les modalités de versement.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant pour ajuster les financements aux actions mises en œuvre et/ou aux besoins identifiés.

#### **4.2 - Modalités de suivi de la consommation des crédits**

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue par l'ARS à partir du rapport de suivi des dépenses engagées établi par le bénéficiaire (cf. annexe 1 ou 3).

Le résultat de chaque exercice est inscrit annuellement dans le tableau de suivi des provisions modèle fourni par l'ARS. Les excédents constituent des provisions qui se cumulent chaque année. Leur utilisation devra faire l'objet **d'une validation préalable de l'ARS**.

Ces provisions peuvent faire l'objet d'une reprise par l'ARS.

D'autre part, le promoteur s'engage à tenir à jour une comptabilité comprenant au minimum :

- le bilan, le compte de résultats et annexes de l'exercice pour l'année financée ainsi que le rapport du commissaire aux comptes en application de l'article L 612-4 du code de commerce, à transmettre à l'ARS avec le rapport d'activité,
- sur demande de l'ARS, le détail des comptes de l'exercice pour l'année financée : grand livre et balance.

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers le financeur est inscrit dans les comptes du porteur en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

Le Directeur Général de l'ARS, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la destination des fonds que la réalisation des objectifs.

#### **Article 5 : Evaluation du projet**

Les finalités de l'évaluation visent à apprécier l'état d'avancement de l'intégration sur le territoire.

Pour l'ARS mais aussi pour le bénéficiaire et les acteurs de la concertation, il s'agit de suivre sur le territoire, le déploiement de la méthode MAIA, en particulier le développement de la concertation, des guichets intégrés et de la gestion de cas complexes ainsi que les actions visant à améliorer le parcours de santé des personnes âgées.

A cet effet, le bénéficiaire doit s'assurer que le pilote met en place la méthode d'intégration MAIA et les outils d'évaluation décrits par la CNSA et suit les indicateurs prévus à l'annexe 4 de la convention.

#### **Article 6 : Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par le promoteur sans l'accord écrit de l'ARS, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le promoteur et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'ARS en informe le promoteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 : Révision du contrat**

Le présent contrat peut être modifié par avenant signé par l'Agence Régionale de Santé et le bénéficiaire.

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant au contrat.

Toute modification sur le contenu des objectifs fera l'objet d'un avenant au contrat.

De même toute modification substantielle de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées fera l'objet d'un avenant au contrat.

## **Article 8 : Résiliation du contrat**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'accordent sur le fait que l'Agence Régionale de Santé pourra réclamer et percevoir les sommes non engagées à la date de la résiliation, au prorata de sa participation à l'opération et sera déclarée libre de tout engagement

## **Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10 : Durée du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur **le 1<sup>er</sup> janvier 2019**.

Il est conclu jusqu'au **31 décembre 2021**.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires, le 21 février 2019.

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie,**

**Le représentant légal  
du Département des Hautes-  
Pyrénées,**

**Le représentant légal  
du GCS Réseau de Santé  
ARCADE,**

# ANNEXE 1 :

## ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION PLURIANNUELLE

### FINANCEMENT

#### **Article 1 : Subvention FIR**

Sur la période de la convention, l'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses **éligibles**, engagées par le bénéficiaire pour un **montant total plafond de 280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros)**.

Une décision de financement fixera chaque année le montant de la subvention selon la disponibilité budgétaire du FIR.

Ce montant sera ajusté en fonction des besoins exprimés et des dépenses réelles engagées en année N-1.

L'ARS pourra décider d'une reprise des provisions qui sera déduite du montant fixé conformément à l'article 4.2 de la présente convention.

#### **Article 2 : Modalités de versement du financement**

La subvention est imputée sur les crédits du budget annexe du fonds d'intervention régional de l'ARS Occitanie au titre de la mission 2 du FIR :

- Enveloppe intervention, compte 6576420, destination MI 2.4.10

Le versement de la subvention prévue dans la décision annuelle de financement sera effectué en 2 fois (*cf. récapitulatif en annexe 3*) :

- 1<sup>er</sup> versement correspondant au moins à 50 % de la subvention, sur production :
  - **au plus tard le 15 octobre de chaque année N** : du budget prévisionnel année N+1 daté et signé du porteur accompagné du tableau Personnel ;
  - **au 31 mars de chaque année N** selon les modèles fournis par l'ARS :
    - un état récapitulatif des dépenses engagées sur l'année N-1, signé par son représentant légal ou son représentant,
    - une note précisant pour chaque compte, la nature des dépenses, leurs montants et la justification des écarts constatés avec le budget prévisionnel,
    - le tableau Personnel,
    - le tableau de suivi des provisions complété chaque année,
    - la feuille de route de l'année N.
- le 2<sup>ème</sup> versement correspondant au solde sera effectué sur production des dépenses engagées **au 30 juin de l'année N** selon le modèle fourni par l'ARS.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de l'ARS Occitanie à l'ordre et au compte correspondant au RIB au format IBAN joint en annexe 2 du présent contrat.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte ou de coordonnées bancaires, le bénéficiaire notifie au Directeur Général de l'ARS les nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires, le 21 février 2019.

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie,**

**Le représentant légal  
du Département des Hautes-  
Pyrénées,**

**Le représentant légal  
du GCS Réseau de Santé  
ARCADE,**

## **ANNEXE 3**

### **A LA CONVENTION PLURIANNUELLE**

#### **DOCUMENTS CONVENTIONNELS**

- **Au plus tard le 31 mars 2020, 2021, 2022** *(selon le modèle fourni par l'ARS)*
  - un état récapitulatif des dépenses engagées sur l'année N-1, signé par son représentant légal ou son représentant ;
  - une note précisant pour chaque compte, la nature des dépenses, leurs montants et la justification des écarts constatés avec le budget prévisionnel ;
  - le tableau Personnel ;
  - le tableau Suivi des provisions complété chaque année ;
  - la feuille de route de l'année N selon le modèle CNSA ;
  - les indicateurs **annuels** N-1 CNSA et ARS *(cf. annexe 4 article 3)*.
  
- **A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, 2020, 2021** *(selon le modèle fourni par l'ARS)*
  - les dépenses engagées au 30 juin de l'année N
  
- **Au plus tard le 31 octobre 2019, 2020, 2021** *(selon le modèle fourni par l'ARS)*
  - le budget prévisionnel année N+1 ;
  - le tableau Personnel.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires, le 21 février 2019.

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie,**

**Le représentant légal  
du Département des Hautes-  
Pyrénées,**

**Le représentant légal  
du GCS Réseau de Santé  
ARCADE,**

# ANNEXE 4

## A LA CONVENTION PLURIANNUELLE

### EVALUATION DU PROJET

#### **Article 1 : Méthode et outils d'évaluation**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place la Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie décrite par la CNSA ainsi que les outils de recueil prévus par la CNSA et l'ARS.

#### **Article 2 : Calendrier de l'évaluation**

Chaque année la feuille de route sera adressée par le bénéficiaire à l'ARS au plus tard le 31 mars (cf. annexe 3). A fréquence définie dans le guide CNSA, le pilote produira les indicateurs détaillés à l'article 3 infra.

Une évaluation du déploiement de la méthode MAIA sur le territoire sera réalisée par l'ARS ou à défaut par un opérateur mandaté. Le plan d'actions sera cadencé sur les années de mise en œuvre de la présente convention. Il sera évalué au plus tard lors du renouvellement de celle-ci.

#### **Article 3 : Indicateurs d'évaluation**

Le bénéficiaire s'engage à suivre les indicateurs de pilotage décrits dans le guide CNSA où chaque indicateur fait l'objet d'une fiche avec clés de lecture, définition, modalités de calcul et fréquence de remontées.

**Attention** les définitions des indicateurs repérés par un astérisque\* sont modulés par l'ARS.

##### **1. Données de caractérisation**

*Objectif* : Disposer de données de caractérisation permettant de décrire le dispositif, le territoire et l'offre

- **Dispositif**
  1. Typologie des porteurs
  2. Année d'ouverture du dispositif MAIA
- **Territoire**
  3. Taux de communes couvertes
- **Population**
  4. Densité de population
  5. Part des 60 ans et +
  6. Part des 75 ans et +
  7. Part des 85 ans et +
- **Offre**
  8. Densité de médecins généralistes
  9. Densité d'infirmiers libéraux
- **Ressources financières**
  10. Part du financement complémentaire d'ETP

##### **2. Ressources humaines**

*Objectif* : Disposer de données sur l'utilisation des crédits alloués au porteur du dispositif MAIA

1. Effectif des gestionnaires de cas de votre MAIA\*
2. Total des effectifs du dispositif MAIA
3. Total des ETP réels du dispositif MAIA
4. Taux de rotation des pilotes
5. Taux de rotation des gestionnaires de cas
6. Part des pilotes formés par région
7. Part des gestionnaires de cas formés par région
8. ETP du pilote MAIA\* (tableau des effectifs)

### **3. Gestion de cas**

*Objectif : Mesurer et évaluer l'activité de gestion de cas*

1. Nombre de personnes entrées en gestion de cas par ETP de gestionnaire de cas
2. Nombre de personnes en file active par ETP de gestionnaire de cas
3. Nombre de personnes en file active étendue par ETP de gestionnaire de cas
4. Nombre de personnes sorties de gestion de cas par ETP de gestionnaire de cas
5. Charge en cas par ETP de gestionnaire de cas
6. Part des personnes accompagnées avec au moins un PSI actif
7. Nombre moyen de visites à domicile réalisées par ETP de gestionnaire de cas
8. Part des gestionnaires de cas utilisant l'Inter-Rai Home Care
9. Taux de consentement / assentiment
10. Délai moyen entre la demande d'orientation et la 1<sup>ère</sup> visite à domicile
11. Délai moyen entre la 1<sup>ère</sup> visite à domicile et la synthèse de l'évaluation
12. % inclusion en GC consécutivement à une orientation vers la MAIA sur l'année N-1\*

### **4. Guichet intégré**

*Objectif : Disposer d'une image du processus de construction du guichet intégré*

1. Outils du guichet intégré mis en place
2. Existence d'un formulaire commun d'orientation
3. Le pilote a-t-il organisé une formation aux outils du guichet intégré\* (oui = 1 ; non = 0)
4. Part des acteurs ayant participé à la formation aux outils du guichet intégré
5. Part des structures ayant participé à la formation aux outils du guichet intégré / nombre de structures identifiées sur le territoire potentiellement concernées par GI\*

### **5. Concertation**

*Objectifs : Mesurer et évaluer la qualité et l'efficacité de la concertation tactique et stratégique dans l'objectif d'ajustement de l'offre*

#### **Concertation stratégique**

1. Nombre d'instances de concertation stratégique N-1\*
2. Taux de présence annuel de chaque acteur ARS/CD/CPAM/Caisses de retraite à l'instance de concertation stratégique\*

#### **Concertation tactique**

1. Nombre d'instances de concertation tactique N-1\*
2. Taux de participation aux instances de concertation tactique

### **6. Indicateurs ARS (Au plus tard le 31 mars 2020, 2021, 2022)**

1. Réalisation du MAIA 25 annuellement (oui = 1 ; non = 0)
2. Note du MAIA 25 sur l'année N-1
3. Production d'un diagnostic actualisé annuellement (oui = 1 ; non = 0)
4. Taux de satisfaction des PA ou leur proche suivi(e)s en GC en N-1
5. Taux de participation des PA ou leur proche suivi(e)s en GC à cette enquête
6. Taux de satisfaction des médecins traitants des PA suivies en GC N-1
7. Taux de participation des médecins traitants des PA suivies en GC à cette enquête

Fait à Montpellier, en trois exemplaires, le 21 février 2019.

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie,**

**Le représentant légal  
du Département des Hautes-  
Pyrénées,**

**Le représentant légal  
du GCS Réseau de Santé  
ARCADE,**

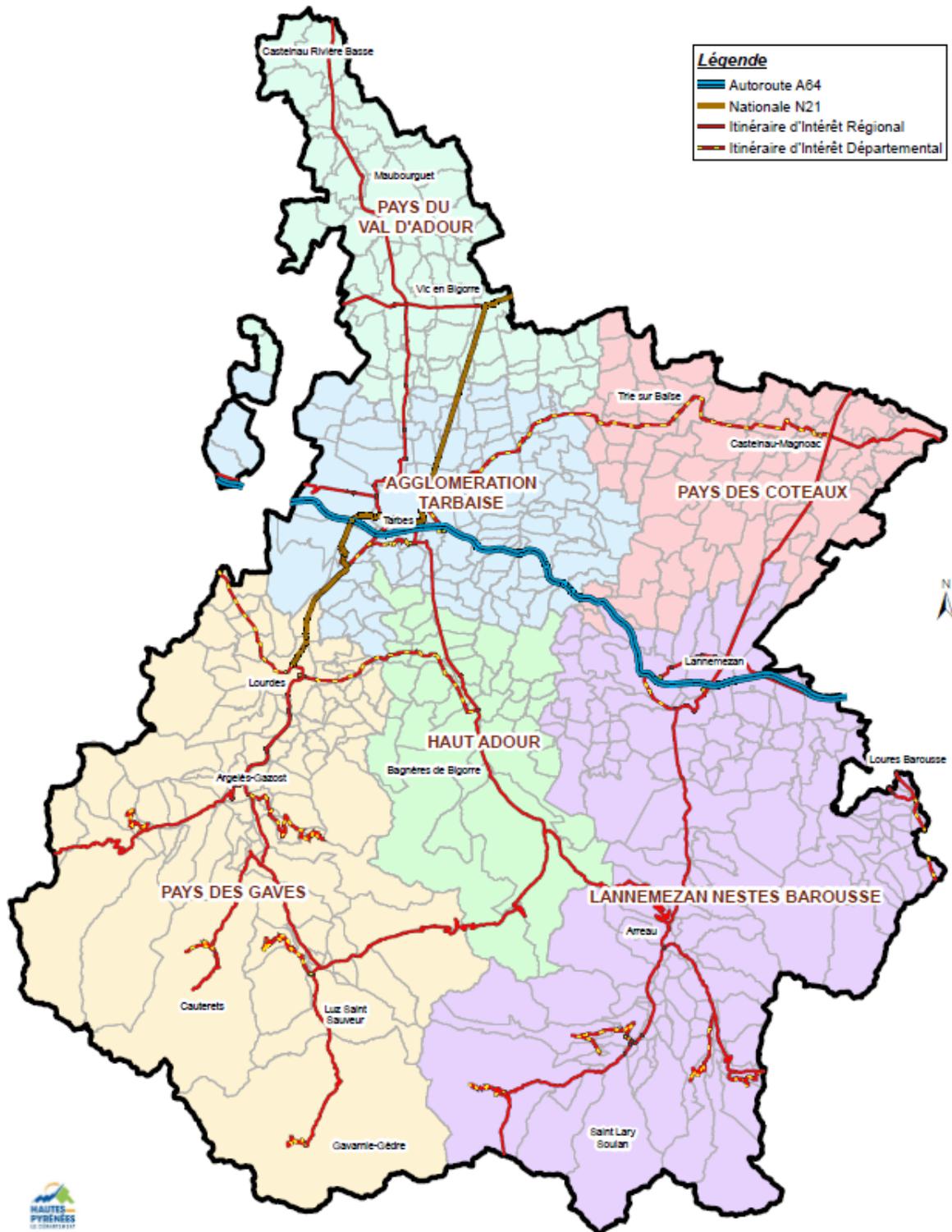
# ANNEXE 5

## A LA CONVENTION PLURIANNUELLE

### TERRITOIRE DE LA MAIA PAYS DE L'ADOUR

#### Carte du territoire

#### Bassins gérontologiques



## Liste des communes du territoire

Nom MAIA	Nom bassin gérontologique	Nom commune
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	ALLIER
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	ANGOS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	AUBAREDE
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	AUREILHAN
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	AURENSAN
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	AVERAN
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	AZEREIX
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	BARBAZAN-DEBAT
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	BARBAZAN-DESSUS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	BARRY
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	BAZET
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	BENAC
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	BERNAC-DEBAT
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	BERNAC-DESSUS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	BERNADETS-DESSUS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	BORDERES-SUR-L-ECHEZ
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	BORDES
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	BOUILH-PEREUILH
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	BOULIN
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	BOURS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	CABANAC
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	CALAVANTE
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	CASTELVIEILH
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	CASTERA-LOU
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	CHELLE-DEBAT
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	CHIS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	CLARAC
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	COLLONGUES
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	COUSSAN
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	DOURS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	FRECHOU-FRECHET
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	GARDERES
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	GAYAN
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	GONEZ
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	GOUDON
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	HIBARETTE
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	HITTE
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	HORGUES
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	HOUREC
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	IBOS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	JACQUE
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	JUILLAN
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	LAGARDE
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	LALOUBERE
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	LANNE
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	LANSAC

MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	LASLADES
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	LAYRISSE
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	LESPOUEY
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	LHEZ
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	LIZOS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	LOUEY
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	LOUIT
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	LUC
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	LUQUET
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	MARQUERIE
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	MARSEILLAN
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	MASCARAS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	MOMERES
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	MONTIGNAC
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	MOULEDOUS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	ODOS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	OLEAC-DEBAT
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	OLEAC-DESSUS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	ORIEUX
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	ORINCLES
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	ORLEIX
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	OROIX
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	OSSUN
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	OUEILLOUX
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	OURSBELILLE
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	OZON
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	PEYRAUBE
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	PEYRIGUERE
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	PINTAC
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	POUMAROUS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	POUYASTRUC
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	SABALOS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	SALLES-ADOUR
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	SARNIGUET
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	SARROUILLES
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	SEMEAC
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	SERON
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	SINZOS
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	SOREAC
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	SOUES
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	SOUYEAUX
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	TARASTEIX
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	TARBES
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	THUY
MAIA Pays de l'Adour	AGGLOMERATION TARBAISE	TOURNAY
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	ANTIST
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	ARCIZAC-ADOUR
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	ARGELES
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	ASTE

MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	ASTUGUE
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	BAGNERES-DE-BIGORRE
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	BANIOS
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	BEAUDEAN
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	BETTES
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	CAMPAN
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	CASTILLON
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	CIEUTAT
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	GERDE
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	GERMS-SUR-L-OUSSOUET
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	HAUBAN
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	HIIS
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	LABASSERE
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	LIES
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	LOUCRUP
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	MARSAS
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	MERILHEU
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	MONTGAILLARD
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	NEUILH
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	ORDIZAN
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	ORIGNAC
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	POUZAC
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	SAINT-MARTIN
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	TREBONS
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	UZER
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	VIELLE-ADOUR
MAIA Pays de l'Adour	HAUT ADOUR	VISKER
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	ANDREST
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	ANSOST
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	ARTAGNAN
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	AURIEBAT
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	BARBACHEN
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	BAZILLAC
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	BOUILH-DEVANT
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	BUZON
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	CAIXON
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	CAMALES
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	CAUSSADE-RIVIERE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	ESCAUNETS
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	ESCONDEAUX
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	ESTIRAC
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	FRECHEDE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	GENSAC
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	HAGEDET
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	HERES
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	LABATUT-RIVIERE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	LACASSAGNE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	LAFITOLE

MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	LAHITTE-TOUPIERE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	LAMEAC
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	LARREULE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	LASCAZERES
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	LESCURRY
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	LIAC
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	MADIRAN
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	MANSAN
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	MARSAC
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	MAUBOURGUET
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	MINGOT
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	MONFAUCON
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	MOUMOULOUS
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	NOUILHAN
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	PEYRUN
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	PUJO
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	RABASTENS-DE-BIGORRE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	SAINT-LANNE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	SAINT-LEZER
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	SANOUS
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	SARRIAC-BIGORRE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	SAUVETERRE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	SEGALAS
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	SENAC
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	SIARROUY
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	SOMBRUN
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	SOUBLECAUSE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	TALAZAC
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	TOSTAT
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	TROULEY-LABARTHE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	UGNOUAS
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	VIC-EN-BIGORRE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	VIDOUZE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	VILLEFRANQUE
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	VILLENAVE-PRES-BEARN
MAIA Pays de l'Adour	VAL D'ADOUR	VILLENAVE-PRES-MARSAC

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

**2 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE  
PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTES  
PYRENEES ET LE DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES  
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN SITUATION  
DE FRAGILITÉ VERS L'ACCES AUX DROITS ET AUX SOINS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que cette nouvelle convention s'inscrit dans la continuité de la convention de partenariat du 13 février 2014, relative à l'optimisation de l'accès aux droits des populations en situation de fragilité.

Dans le cadre de la généralisation du dispositif d'accompagnement à l'accès aux soins, la CPAM des Hautes-Pyrénées a mis en place une Plate-Forme d'Intervention d'Accès aux Soins et en Santé (PFIDASS) afin de réduire le taux de renoncement aux soins.

Pour sa part, le Conseil Départemental développe une démarche d'accompagnement global de la personne « l'habitant au cœur dans une logique d'investissement et de développement social » ; les questions de santé constituent un élément majeur, facteur de prévention essentiel pour les publics, que ce soit pour la petite enfance, les familles, les jeunes, les publics précaires, handicapés ou âgés.

Améliorer l'accès aux soins nécessite une coopération des acteurs du tissu local, et notamment les professionnels de la Solidarité Départementale. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique de prévention de la lutte contre la pauvreté et de la démarche Solid' Action 65, le département promeut le travail en réseaux et souhaite inscrire les actions de prévention et promotion du soin dans une dynamique de développement social.

Dans ce cadre, son engagement consiste à :

- orienter les publics connus de ses services qui renoncent aux soins vers la CPAM
- accueillir les publics qui relèvent de sa compétence sur orientation de la CPAM
- articuler aides et actions utiles auprès des personnes pour leur accès aux soins

- désigner deux référentes qui sont chargées en lien avec les collaboratrices de la CPAM de favoriser ces coordinations par l'organisation de réunion sur les territoires.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

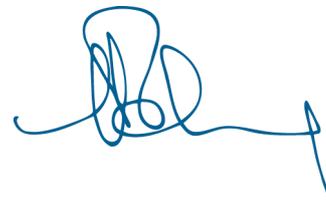
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver le dispositif en vue de faciliter l'accès aux droits et aux soins des publics fragiles ;

**Article 2** - d'approuver la convention à cet effet, jointe à la présente délibération, définissant les rapports entre la CPAM et le Département ;

**Article 3** – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTES-PYRENEES ET  
LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES,  
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN SITUATION DE  
FRAGILITE, VERS L'ACCES AUX DROITS ET AUX SOINS**

La présente convention est établie entre :

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées**

8, place au Bois  
65021 TARBES Cedex

Représentée par son Directeur : Pierre-Jean DALLEAU

d'une part,

Et

**Le Département des Hautes-Pyrénées**

6, rue Gaston Manent  
BP 1324  
65013 TARBES Cedex 9

Représenté par son Président : Michel PÉLIEU et dénommé ci-après « le partenaire »

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Garantir l'accès aux soins et réduire les inégalités sociales de santé constituent des ambitions fortes et partagées de l'Assurance Maladie et du Département.

L'Assurance Maladie poursuit l'objectif de faciliter l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles les plus éloignées du système de soins en veillant notamment à :

- développer des services facilitateurs pour permettre à chacun d'accéder aux soins et de choisir les modes de recours adaptés,
- favoriser l'accès à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire et à l'Aide Complémentaire Santé et mieux accompagner les bénéficiaires,
- développer des actions individuelles ou collectives d'accompagnement social pour lever les freins à l'engagement de démarches de santé,
- intégrer la lutte contre les inégalités de santé dans les programmes de prévention,
- optimiser le ciblage des examens de santé réalisés par le centre d'examen de santé au bénéfice des populations les plus fragiles et moduler le contenu de l'examen, en fonction des besoins du consultant,
- poursuivre lors des examens de santé l'information et l'accompagnement des assurés fragiles dans le système de soin,
- aider les assurés à être acteurs de leur santé,
- permettre aux publics fragiles de mieux connaître et d'accéder aux prestations d'Action Sanitaire et Sociale les concernant.

De son côté, le partenaire s'engage à orienter vers la Caisse les populations fragiles et à les accompagner dans leurs démarches d'accès aux droits et aux soins, afin d'éviter toute rupture.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la CPAM et le Département en vue de faciliter l'accès aux droits et aux soins des publics les plus fragiles.

Pour ce faire, la coopération partenariale porte :

- sur la mise en place d'un circuit attentionné pour les bénéficiaires potentiels de la CMUC et de l'ACS, pour faciliter leur prise en charge par la CPAM,
- sur l'orientation des publics en situation de renoncement aux soins et l'orientation vers le service dédié (Plateforme d'Intervention Départementale d'Accès aux Soins et à la Santé : PFIDASS),
- sur l'orientation des publics rencontrant des difficultés financières en lien avec leur état de santé, vers le service dédié (Action Sanitaire et Sociale : ASS),
- sur l'orientation des publics fragiles vers le bilan de santé gratuit réalisé par le Centre d'Examen de Santé (CES) et vers les dispositifs de prévention de l'Assurance Maladie,

### **Article 2 - Les publics concernés par la convention**

- Les bénéficiaires potentiels de la CMUC,
- Les bénéficiaires potentiels de l'ACS,
- Toute personne exclue du système de soins pour raisons financières et en rupture avec le système de santé.

### Article 3 - Engagements réciproques des parties

#### 1. L'Assurance Maladie s'engage à :

- former le personnel du partenaire en contact avec le public visé à l'article 2,
- réaliser une prise en charge rapide et attentionnée des personnes orientées par le partenaire, dans le cadre d'un accueil physique sur rendez-vous, et un suivi du dossier jusqu'à décision d'attribution de la prestation,
- réaliser des bilans de santé au Centre d'Examen de Santé,
- fournir au partenaire :
  - Des dossiers de demande CMUC/ACS pré-identifiés au nom du partenaire,
  - Un bilan quantitatif et qualitatif annuel de la présente convention permettant notamment d'identifier le nombre d'assurés sociaux orientés par le partenaire et le nombre de ceux pris en charge par la CPAM et listant les difficultés éventuelles rencontrées et les leviers d'optimisation du partenariat,
- désigner des référents, interlocuteurs privilégiés du partenaire pour toutes questions relatives à l'application de la présente convention, dont les coordonnées figurent en annexe 1.

#### 2. Le Département s'engage à :

- faire la promotion de cette convention au sein de sa structure et auprès de son personnel,
- remettre à la personne en situation de fragilité un dossier de demande de CMUC/ACS pré-identifié, fournie par la CPAM,
- informer les personnes fragiles de leurs droits et de leurs prestations légales et extra-légales auxquelles elles peuvent accéder et à leur remettre les dépliants nécessaires à leur information,
- orienter les personnes connues de ses services de santé fragile, et qui renoncent aux soins vers la CPAM en prenant rendez-vous pour le compte de la personne, en contactant un référent ou en l'adressant vers un des points d'accueil de la CPAM, (Liste jointe en annexe 2)
- accueillir les personnes qui relèvent de sa compétence sur orientation de la CPAM,
- orienter les personnes en situation de fragilité vers le Centre d'Examen de Santé pour les inscrire à un bilan de santé,
- à désigner un référent interlocuteur privilégié du partenaire pour toute question relative à l'application de la présente convention dont les coordonnées figurent en annexe 1.

#### **Article 4 - Modalités de mise en oeuvre**

Afin de faciliter les échanges entre les acteurs de la CPAM 65 et du Département, les contacts directs (téléphoniques et mails) sont privilégiés (cf annexe 1).

#### **Article 5 - Evaluation du dispositif**

Il est instauré un comité de suivi annuel de la convention de partenariat composé des représentants des parties signataires.

Ce comité a vocation à dresser un bilan quantitatif et qualitatif de la convention et d'identifier ses leviers d'optimisation.

Ce bilan permettra notamment de quantifier le nombre de personnes adressées par le partenaire à la CPAM, ainsi que le nombre de personnes rencontrées par la CPAM en rendez-vous personnalisés, et la répartition de leur adhésion aux offres de services de l'Assurance maladie (CMUC- ACS – Bilan de santé...).

#### **Article 6 - Durée et renouvellement de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, et est renouvelable par tacite reconduction

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Fait à, TARBES, le 08 avril 2019

Le Directeur de la Caisse Primaire D'Assurance  
Maladie des Hautes-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-  
Pyrénées



Pierre-Jean DALLEAU

Michel PÉLIEU

PJ : annexes 1.2

**CPAM TARBES**

8, place au Bois  
65021 TARBES Cedex

**Centre extérieur de Lourdes**

Place Champ Commun  
65100 LOURDES

**Centre extérieur de Bagnères de Bigorre**

30 Avenue Géruzet  
65200 BAGNERES-DE-BIGORRE

**Centre extérieur de Vic en Bigorre**

21 Place Corps Franc Pommiès  
65500 VIC EN BIGORRE

**Centre extérieur de Lannemezan**

88 Rue Tailhade  
65300 LANNEMEZAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

-----  
**REUNION DU 7 JUIN 2019**

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

### **3 - CONVENTION DE GESTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA MISSION LOCALE CONCERNANT LA GESTION DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la responsabilité du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) aux conseils départementaux. Le FAJ est destiné à aider financièrement les jeunes de 18 à 25 ans qui connaissent des difficultés d'insertion professionnelle ou sociale.

Conformément à l'article L 263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le président du conseil départemental peut confier, par convention, la gestion financière et comptable du fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public.

Ainsi, la gestion administrative et financière du FAJ a été confiée à la Mission Locale des Hautes-Pyrénées. Une convention de gestion est conclue entre le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la Mission Locale.

La dernière convention de gestion couvrant la période 2016-2018 étant arrivée à échéance, il est proposé de renouveler la convention qui précise les conditions générales de fonctionnement et de gestion du fonds. Cette convention est reconduite à l'identique.

L'abondement du Département à ce fonds, arrêté par le Président du Conseil Départemental, est de 100 000 €.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention de gestion pour une durée de trois ans et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

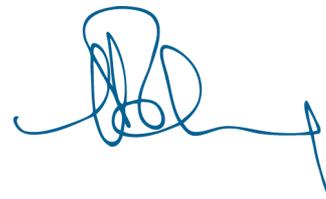
La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Jean-Christian Pédeboy, Mme Virginie Siani Wembou n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la convention de gestion 2019-2021, pour une durée de trois ans, jointe à la présente délibération, avec la Mission Locale relative à la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

**Article 2** – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



## FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES

### CONVENTION DE GESTION 2019 - 2021

#### ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées,  
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,  
dûment autorisé par la Commission Permanente  
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

#### ET

La Mission Locale des Hautes-Pyrénées,  
représentée par sa Présidente, Mme Virginie SIANI-WEMBOU  
dûment autorisé par le Conseil d'Administration,

VU le Code de l'Action sociale et des Familles

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 51

VU la délibération du Conseil Général en date du 1er juillet 2005 relative à la gestion du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes

VU la convention de gestion du fonds départemental d'aide aux jeunes conclue le 12 juillet 2016 entre le Conseil Général et la Mission Locale des Hautes-Pyrénées

VU le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes intégré au Règlement Départemental d'Aide Sociale validé par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017

## **PREAMBULE**

Selon les termes de l'article 51 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il est créé un Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes destiné à attribuer des aides aux jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans. Ce fonds est placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L 263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département a confié la gestion administrative et financière du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes à la Mission Locale des Hautes-Pyrénées.

Les conditions générales de fonctionnement et de gestion du fonds sont précisées par la présente.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES**

Le Fonds départemental d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental, est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Il peut également intervenir pour des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Les aides du fonds départemental sont accordées aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, français ou étrangers en situation régulière de séjour, qui connaissent des difficultés d'insertion professionnelle ou sociale. Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.

Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des intéressés.

Tout bénéficiaire du fonds départemental d'aide aux jeunes fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

L'aide du Fonds départemental peut notamment prendre la forme de secours financiers, de prestations en nature ou d'interventions collectives.

### **ARTICLE 2 : REGLEMENT INTERIEUR**

Les modalités pratiques d'exécution de la présente convention sont précisées par un règlement intérieur qui précise en particulier les conditions, modalités et procédure d'attribution d'intervention du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes.

Le règlement intérieur a été revu et soumis à l'approbation de l'Assemblée Départementale en décembre 2017.

### **ARTICLE 3 : ABONDEMENT DU FONDS**

Le Fonds Départemental d'aide aux jeunes est financé par le Conseil Départemental.

Le montant annuel de l'abondement du Fonds Départemental d'aide aux jeunes est égal à 100 000 € pour l'année 2019.

Les frais de gestion sont intégrés à ce montant.

Il sera fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental en 2020 et 2021.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 935-58 article 6556 du budget départemental.

### **ARTICLE 4 : GESTION DU FONDS**

La gestion du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes est confiée à la Mission Locale des Hautes-Pyrénées, sous la responsabilité de son Directeur, tant en ce qui concerne sa gestion financière que la gestion administrative et comptable des aides attribuées.

Par ailleurs, la Mission Locale des Hautes-Pyrénées assure le secrétariat du Comité d'Attribution du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes, ainsi que l'exécution des décisions prises par le Comité d'Attribution.

Les dépenses de la Mission Locale des Hautes-Pyrénées pour assurer la gestion du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes seront remboursées à hauteur de 40 000 € par an.

La Mission Locale des Hautes-Pyrénées adresse annuellement aux services du Département un bilan moral et financier permettant de :

- retracer et évaluer l'activité du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes, notamment en matière de jeunes suivis, de montants d'aides accordées, etc...
- vérifier la conformité des dépenses du Fonds par rapport aux objectifs tels qu'énoncés à l'article 1er de la présente.

Elle fait également parvenir annuellement aux services du Département une copie des statistiques ministérielles adressées à la Drees (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques).

### **ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES**

Il est décidé d'organiser un Comité de Pilotage. Il est composé :

- du Président du Conseil Départemental ou de son représentant
- de la Vice-présidente du Conseil Départemental en charge de l'Action Sociale et de Solidarité Départementale ou de son représentant
- de la Présidente de la 1<sup>ère</sup> Commission Solidarités Sociales du Conseil Départemental
- de la Directrice Générale Adjointe de la Direction de la Solidarité Départementale ou de son représentant
- de la Présidente de la Mission Locale des Hautes-Pyrénées ou de son représentant
- du Directeur de la Mission Locale des Hautes-Pyrénées ou de son représentant

Le Comité de Pilotage se réunira une fois par an. Il aura pour objectif de procéder à l'analyse et à l'évaluation du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes et de donner des orientations pour l'attribution des aides.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle annule et remplace la convention 2016-2018 conclue le 12 juillet 2016.

Toute modification fera l'objet d'un avenant. Cependant, si l'importance des modifications le justifie et sur commun accord des parties, elle pourra être annulée et remplacée par une nouvelle convention.

Le non-respect d'une clause substantielle de la convention par l'une des parties emporte résiliation.

En cas de litige relatif à l'interprétation du présent contrat, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

*En 2 exemplaires originaux,*

Fait à Tarbes, le

LA PRÉSIDENTE DE LA MISSION LOCALE DES HAUTES-PYRENEES      LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Virginie SIANI-WEMBOU

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES**

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

-----  
**REUNION DU 7 JUIN 2019**

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

**4 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN  
PAIEMENT DISSOCIE PAR L'ASP DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER  
DES AIDES HORS SIGC DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-  
PYRENEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT  
RURAL MIDI-PYRENEES POUR LA PROGRAMMATION 2014-2020**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 5 mai 2017, la Commission Permanente a approuvé la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'Agence des Services et de Paiement (ASP) des aides apportées par le Département en cofinancement du FEADER.

Elle définit les obligations du Département, de l'ASP et de la Région notamment pour la gestion des opérations suivantes :

- accompagnement du pastoralisme (mesure 7-6-2),
- soutien à la mise en œuvre d'opérations liées aux stratégies locales de développement (mesure 19-2-1 LEADER).

A la suite du retrait de l'Etat des missions d'instruction des dossiers LEADER menées par les Directions Départementales des Territoires (DDT), il convient de modifier les circuits de gestion des dossiers en conséquence. C'est l'objet de l'avenant joint en annexe du rapport, qui précise les nouvelles modalités de gestion : l'autorité de gestion (Région) assure en direct les missions déléguées antérieurement à l'Etat (DDT).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

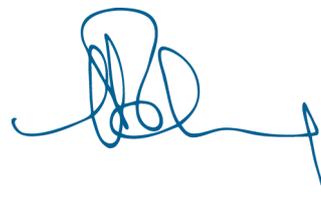
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**- d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, qui a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement FEADER que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de Développement Rural, peut associer à la participation du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées pour les types d'opérations ci-dessous :

Type d'opération mis en œuvre	GUSI désignés par la Région
7.6.2 – Accompagnement du pastoralisme pyrénéen	DDT
19.2.1 – Soutien à la mise en œuvre d'opérations liées aux stratégies locales de développement	REGION

**Article 2** - d'autoriser le Président à signer ce document avec la Région Occitanie et l'Agence de Services et de Paiement, au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



## **Avenant n°1**

### **à la CONVENTION relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées dans le cadre du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées pour la programmation 2014-2020**

#### **PREAMBULE**

A la suite du retrait de l'Etat des missions d'instruction des dossiers LEADER menées par les Directions Départementales des Territoires (DDT), la Région Occitanie a procédé lors de la Commission permanente du 12 octobre 2018 à la modification unilatérale de la convention de délégation de tâches qui confiait ces missions à la DDT des Hautes-Pyrénées. Dès lors, il convient de modifier les circuits de gestion des dossiers LEADER en conséquence.

#### **Entre**

Le financeur, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, situé au 6 rue Gaston Manent CS 71324, 65013 Tarbes Cedex 9, représenté par son Président Monsieur Michel PELIEU,

La Région Occitanie, 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse, représentée par sa Présidente, Mme Carole DELGA,

#### **d'une part, et**

L'Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING

#### **d'autre part.**

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées signée le 6 février 2015 et ses avenants n°1 du 27 mars 2015, n°2 du 22 juin 2015 ; n° 3 du 23 novembre 2015, n°4 du 30 août 2017 et n°5 du 21 janvier 2019 ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 modifié ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Midi-Pyrénées approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 modifié ;

Vu la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées dans le cadre du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées pour la programmation 2014-2020 signée le 10 novembre 2017 ;

Vu la convention AG OP GAL du Groupes d'Action Locale Val d'Adour, signée le 31 août 2016, et ses avenants ;

Vu la convention AG OP GAL du Groupe d'Action Locale Plaines et Vallées de Bigorre signée le 7 octobre 2016, et ses avenants ;

Vu la convention AG OP GAL du Groupe d'Action Locale Coteaux-Nestes signées le 7 octobre 2016, et leurs avenants ;

Vu la délibération n°CP/2018-OCT/03.17 du 12 octobre 2018 modifiant unilatéralement les conventions de délégation de tâches des Directions Départementales des Territoires des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron, du Tarn et Garonne, de l'Ariège, du Lot et du Tarn ;

Vu la délibération N° du XXX 2019 du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées approuvant le présent avenant;

Vu la délibération N°CP/ du XXX de la Région Occitanie approuvant le présent avenant;

Vu la délibération n°15/07/11.1UE du 9 juillet 2015 de la Région Midi-Pyrénées portant décision de sélection des GAL ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1er – Objet :**

Le présent avenant a pour objet, à compter du 17 octobre 2018 :

- de modifier le GUSI du T.O 19.2.1
- de modifier en conséquence les articles et annexes de la convention initiale

### **Article 2 – Modification de l'article 1<sup>er</sup> de la convention initiale intitulé « Objet »:**

L'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement FEADER que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de Développement Rural, peut associer

à la participation du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées pour les types d'opérations ci-dessous.

<b>Type d'opération mis en œuvre</b>	<b>GUSI désignés par la Région</b>
7.6.2 – Accompagnement du pastoralisme pyrénéen	DDT
19.2.1 – Soutien à la mise en œuvre d'opérations liées aux stratégies locales de développement	REGION

Le circuit de gestion de la sous-mesure 19.2.1 est défini dans les annexes 1d, 1e, 1f, 1g, 1i et 1j de la présente convention.

Les autres dispositions de l'article 1er de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Les annexes 1d, 1e, 1f, 1g, 1i et 1j précitées et jointes au présent avenant sont approuvées.

### **Article 3 – Dispositions diverses**

Le présent avenant prend effet à compter du 17 octobre 2018.

Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées et demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait sur 4 pages, en trois exemplaires à Toulouse, le.....

**Le Président du Conseil  
départemental des  
Hautes-Pyrénées**

**La Présidente de la Région  
Occitanie**

**Le Président directeur  
général de l'ASP et par  
délégation, le Directeur  
régional**

**Michel PELIEU**

**Carole DELGA**

**Bernard DIBERT**

## Pièces jointes :

- ANNEXE 1d : Circuit de gestion LEADER des dossiers non déposés par la structure porteuse du GAL : 19.2 / 19.3 – Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (circuit applicable pour les dossiers de demande d'aide déposés entre le 24 mars 2017 et le 16 octobre 2018).
- ANNEXE 1e : Circuit de gestion LEADER des dossiers déposés par la structure porteuse du GAL : 19.2/19.3 - Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (circuit applicable pour les dossiers de demande d'aide déposés entre le 24 mars 2017 et le 16 octobre 2018)
- ANNEXE 1f : Circuit de gestion Leader des dossiers non déposés par la structure porteuse du GAL : 19.2 / 19.3 (circuit applicable pour les dossiers de demande d'aide déposés entre le 9 juillet 2015 et le 23 mars 2017)
- ANNEXE 1g : Circuit de gestion Leader des dossiers de la structure porteuse du GAL : 19.2 / 19.3 (circuit applicable pour les dossiers de demande d'aide déposés entre le 9 juillet 2015 et le 23 mars 2017)
- ANNEXE 1i : Circuit de gestion Leader des dossiers déposés par la structure porteuse du GAL - sous-mesures 19.2, 19.3 (pour les dossiers déposés à compter du 17 octobre 2018)
- ANNEXE 1j : Circuit de gestion Leader des dossiers non déposés par la structure porteuse du GAL - sous-mesures 19.2, 19.3 (pour les dossiers déposés à compter du 17 octobre 2018)

**annexe 1i - Circuit de gestion Leader**

**dossiers déposés par la structure porteuse du GAL**

Circuit de gestion appliqué pour **SOUS-MESURES 19.2, 19.3**

(circuit applicable pour les dossiers de demande d'aide déposés à partir du 17/10/2018)

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG	Acteurs	Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
<b>Etapas de gestion des dossiers</b>			
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexée à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action, de la tâche à réaliser <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation de tâche, on entend une convention de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne ; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan d'actions	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion, transmission du rapport	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL	Non => GAL	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL	Non => GAL	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non => AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non => AG	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.		
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	Non => AG	Non => AG
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Etapas de gestion des dossiers	Acteurs		
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non => AG	
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non => AG	Non => AG
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G ) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non => AG	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Non => AG	Non => AG
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financeur concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
<b>H ) Vie et fin du dossier</b>			
Avenant	AG	Non => AG	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non => AG	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
<b>I) Recours</b>			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non => AG	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	

(\*) sauf si le bénéficiaire est le GAL

**annexe 1j : circuit de Gestion Leader des dossiers non déposés par la structure porteuse du GAL**

Circuit de gestion appliqué pour : **SOUS MESURES 19.2 , 19.3**

(circuit applicable pour les dossiers de demande d'aide déposés à partir du 17/10/2018)

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
GUSI (guichet unique service instructeur) = AG			
Etapas de gestion des dossiers	Acteurs		
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexé à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action, de la tâche à réaliser <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation de tâche, on entend une convention de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; acteur"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "oui =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. <b>Cellule non-grisée avec un contenu à "non =&gt; signataire"</b> : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne ; <b>Cellule grisée</b> : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan de développement	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	Demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL	Non => GAL	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL	Non => GAL	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non => AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non => AG	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.		
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	Non => AG	Non => AG
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	oui => GAL	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non => AG	

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
GUSI (guichet unique service instructeur) = AG			
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non => AG	Non => AG
Arbitrage éventuel	AG		
G ) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non => AG	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Non => AG	Non => AG
Emission et envoi du ou des ordres de reversement (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de reversement dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H ) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Non => AG	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non => AG	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non => AG	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	

(\*) sauf si le bénéficiaire est le GAL

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaients présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

## **5 - ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors du vote du budget primitif 2019, une dotation de 210 000 € a été inscrite pour les actions en faveur du secteur agricole sur le chapitre 939-928 article 6574 (enveloppe 243).

Les propositions du tableau joint sont conformes aux termes de la convention conclue entre le Département et la Région fixant les conditions d'interventions complémentaires en matière notamment d'agriculture et répondent aux priorités fixées dans le cadre du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation).

Ces aides sont allouées sur la base du régime d'aides :

- exempté n° SA 40833 (2015/XA), relatif aux aides de services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adapté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- exempté n° SA 41436 (2015/XA), relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020, adapté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,  
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

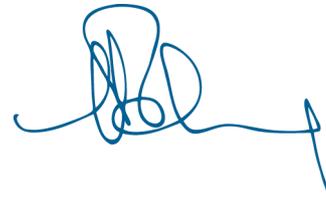
**Article 1<sup>er</sup>** – d’attribuer les subventions figurant au tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 195 700 € ;

**Article 2** - de prélever ces montants sur le chapitre 939-928 du budget départemental ;

**Article 3** – d’approuver la convention jointe à la présente délibération avec la Chambre d’Agriculture des Hautes-Pyrénées formalisant notamment les modalités de versement de la subvention attribuée d’un montant de 73 500 € ;

**Article 4** - d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

**ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE 2019**

**BP 2019**

**210 000 €**

<b>PROMOTION DU DEPARTEMENT</b>				
<b>ORGANISMES</b>	<b>NATURE DE L'AIDE</b>	<b>MONTANT 2018</b>	<b>DEMANDE POUR 2019</b>	<b>MONTANT</b>
SOCIETE D'ENCOURAGEMENT A L'AGRICULTURE ET A L'ELEVAGE	Organisation du Salon Agricole de Tarbes	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
SYNDICAT BLOND DES HAUTES-PYRENEES	Participation au Concours National lors du Salon Agricole de Paris 2019	800,00 €	500,00 €	500,00 €
ASSOCIATION D'OCCITANIE DES ELEVEURS D'ANES ET MULETS DES PYRENEES	Actions de sauvegarde et de développement des ânes et mulets des Pyrénées et participation au Salon de Tarbes 2019	2 800,00 €	4 900,00 €	2 800,00 €
CENTRE DEPARTEMENTAL DES JEUNES AGRICULTEURS	Organisation de "Festi-Agri" 2019	700,00 €	1 000,00 €	700,00 €
SYNDICAT LIMOUSIN DES HAUTES-PYRENEES	Encourager et favoriser les éleveurs dans l'amélioration et la sélection de la race limousine		500,00 €	500,00 €
SYNDICAT DE RACE CHAROLAISE DES HAUTES-PYRENEES	Participation au concours National charolais 2019 à Roannes		950,00 €	500,00 €
UNITE PYRENEENNE DES RACES ALLAITANTES OVINES	Organisation du concours régional ovins au Salon Agricole de Tarbes 2019		2 000,00 €	2 000,00 €
COMMUNE DE SARRANCOLIN	Concours ovins	0,00 €		400,00 €
ASSOCIATION DES FROMAGERS DE BIGORRE 65	Participation au Salon Agricole à Paris et à Tarbes, développement de la marque fromagère fermière "FROMAGES FERMIERS DE BIGORRE"	500,00 €		500,00 €
<b>Sous total</b>		<b>19 900,00 €</b>		
<b>PRIORITES/ACTIONS SRDEII : SOUTIEN DES FILIERES DE QUALITE ET STRUCTURATION DES FILIERES LOCALES</b>				
<b>ORGANISMES</b>	<b>NATURE DE L'AIDE</b>	<b>MONTANT 2018</b>	<b>DEMANDE POUR 2019</b>	<b>MONTANT</b>
ELVEA Pyrénées	Améliorer la compétitivité des élevages bovins viande et ovins viande des Hautes-Pyrénées	13 500,00 €	25 000,00 €	13 500,00 €
ASSOCIATION DES FROMAGERS FERMIERS ET ARTISANAUX DES PYRENEES	Développement de la production fromagère fermière et artisanale des Pyrénées	1 500,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €
ASSOCIATION LA POULE GASCONNE	Conservation de la race et développement de la production, structuration de la filière	14 000,00 €	17 600,00 €	14 000,00 €
ASSOCIATION LA CHEVRE DE RACE PYRENEENNE	Developpement et structuration de la filiere chevre des Pyrénées, valorisation de la race dans l'entretien du territoire	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Appui technique aux producteurs de légumes des Hautes-Pyrénées	5 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
<b>Sous total</b>		<b>41 500,00 €</b>		

<b>PRIORITES/ACTIONS SRDEII : APPUYER L'INNOVATION ET SA DIFFUSION</b>				
<b>ORGANISMES</b>	<b>NATURE DE L'AIDE</b>	<b>MONTANT 2018</b>	<b>DEMANDE POUR 2019</b>	<b>MONTANT</b>
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA	Soutien à l'accompagnement des CUMA et organisation de journées de démonstration	8 000,00 €	8 500,00 €	8 000,00 €
<b>Sous total</b>		<b>8 000,00 €</b>		
<b>PRIORITES/ACTIONS SRDEII : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS VERS LA MISE EN PLACE DE PRATIQUES INNOVANTES, COMPETITIVES ET DURABLES</b>				
GROUPEMENT AGRICULTURE BIOLOGIQUE DES HAUTES-PYRENEES	Promouvoir et accompagner le développement de l'agriculture biologique sur le département	16 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
<b>Sous total</b>		<b>20 000,00 €</b>		
<b>PRIORITES/ACTIONS SRDEII : AMELIORER LES CONDITIONS DE VIE DES AGRICULTEURS</b>				
SERVICE DE REMPLACEMENT DES HAUTES-PYRENEES	Aide au remplacement des agriculteurs	18 000,00 €	20 000,00 €	18 000,00 €
<b>Sous total</b>		<b>18 000,00 €</b>		
<b>PRIORITES/ACTIONS SRDEII : RENFORCER LE DEVELOPPEMENT D'UN CONSEIL TECHNIQUE, ECONOMIQUE, ADAPTE ET INNOVANT</b>				
<b>ORGANISMES</b>	<b>NATURE DE L'AIDE</b>	<b>MONTANT 2018</b>	<b>DEMANDE POUR 2019</b>	<b>MONTANT</b>
ASSOCIATION PYRENEENE DE LUTTE CONTRE LA MALADIE DES ANIMAUX	Accompagnement des éleveurs dans la mise en œuvre de leur politique sanitaire	5 000,00 €	6 000,00 €	5 000,00 €
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Appui technique aux producteurs avicoles en circuit-court	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Animation territoriale par l'accompagnement de projets autour des Groupements de Valorisation de l'Agriculture : animation foncière du territoire, complémentarité des zones plaines/montagne, recherche de perspectives pour des territoires en difficultés, projet AGROGAZ, accompagnement de la filière châtaigne	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Animation territoriale ovine	18 500,00 €	13 500,00 €	13 500,00 €
UNITE PYRENEENNE DES RACES ALLAITANTES OVINES	Accompagnement des éleveurs des races ovines allaitantes	8 000,00 €	15 000,00 €	8 000,00 €
COMMISSION OVINE DES PYRENEES CENTRALES	Développement des démarches qualité	0,00 €	9 000,00 €	8 000,00 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS ET ETALONNIERS PRIVES DE CHEVAUX DE TRAIT DES HAUTES-PYRENEES	Promotion des chevaux du département (Comtois, Breton, Ardennais, Percheron) participation à des manifestations départementales et régionales	800,00 €	2 000,00 €	800,00 €
<b>Sous total</b>		<b>85 300,00 €</b>		

<b>PRIORITES/ACTIONS SRDEII : SOUTIEN DES FILIERES DE QUALITE ET STRUCTURATION DES FILIERES LOCALES</b>				
<b>ORGANISMES</b>	<b>NATURE DE L'AIDE</b>	<b>MONTANT 2018</b>	<b>DEMANDE POUR 2019</b>	<b>MONTANT</b>
CONFRERIE GARBURE BIGOURDANE	Organisation des conféziades gastronomiques	500,00 €	700,00 €	500,00 €
AROU CONFRERIE DES AMIS DU NOIR DE BIGORRE	Promotion du "Noir de Bigorre"	500,00 €	1 500,00 €	500,00 €
VIGUERIE ROYALE DU MADIRAN	Promotion des vins du Madiran	500,00 €	800,00 €	500,00 €
CONFRERIE DU HARICOT TARBAIS	Promotion du Haricot Tarbais	500,00 €	500,00 €	500,00 €
CONFRERIE DE L'OIGNONS DE TREBONS	Promotion de l'Oignon de Trébons	500,00 €	500,00 €	500,00 €
CIVAM VAL d'ADOUR MADIRAN	Accompagnement d'un circuit "de ferme en ferme" pour promouvoir l'agriculture locale		2 000,00 €	500,00 €
<b>Sous total</b>		<b>3 000,00 €</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>180 100,00 €</b>	<b>229 950,00 €</b>	<b>195 700,00 €</b>



## CONVENTION

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,  
Représenté par le Président du Conseil Départemental, Michel PÉLIEU, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 7 juin 2019,  
Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées dont le siège social est à Tarbes, représenté par son Président, Monsieur Pierre MARTIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées est un établissement public dirigé par des professionnels élus.

La loi lui confère les missions de représenter les intérêts agricoles et ruraux du département et d'intervenir auprès des agriculteurs et des territoires.

Conformément à la convention entre la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées approuvée par délibération de la Commission Permanente en date du 19 mai 2017, N°CP/2017-MAI/03.12, et dans le cadre de sa politique de soutien à l'agriculture, le Département apporte une participation financière à la Chambre d'Agriculture pour l'aider à la réalisation de diverses missions détaillées à l'article 2.

Ces aides sont allouées sur la base du régime d'aides :

- exempté n° SA 40833 (2015/XA), relatif aux aides de services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adapté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

## **Article 2 : Montant de la subvention**

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'exercice 2018 est de 73 500 € sur le chapitre 939-928 article 6574 enveloppe 243, dans le cadre du programme « Actions en faveur du secteur agricole », pour les actions détaillées ainsi :

ACTIONS	Montant
Appui technique aux producteurs de légumes des Hautes-Pyrénées	10 000 €
Appui technique aux producteurs avicoles en circuits courts	5 000 €
Animation territoriale pour l'accompagnement de projets autour des Groupements de Valorisation de l'Agriculture détaillés ainsi : - animation dynamique foncière du territoire - complémentarité des zones plaines/montagne - recherche de perspectives pour les territoires en difficultés - accompagnement du projet de méthanisation agricole AGROGAZ-Pays de Trie - accompagnement de la filière châtaigne	45 000 €
Animation territoriale ovine	13 500 €
TOTAL	73 500 €

## **Article 3 : Obligations de la Chambre d'Agriculture**

La Chambre d'Agriculture s'engage :

- à mettre en œuvre les actions prévues à l'article 2,
- à informer les agriculteurs bénéficiaires de ces actions de l'aide du Département,
- à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Conseil Départemental, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Pour obtenir le versement des subventions elle devra communiquer au Département :

- un bilan technique et financier par action aidée,
- le bilan et les comptes de résultat au plus tard le 30 Juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés par le Président et/ou le Trésorier.

La Chambre d'Agriculture s'engage à justifier à tout moment sur la demande du Département l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

Chaque action fera l'objet d'un versement selon les procédures comptables en vigueur.

Les demandes de versement seront accompagnées des bilans techniques et financiers et devront parvenir avant le 31 décembre 2019.

#### **Article 5 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour l'année, jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Chambre d'Agriculture, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département  
des Hautes-Pyrénées,

Pour la Chambre d'Agriculture  
des Hautes-Pyrénées,

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président,

Monsieur Michel PÉLIEU

Monsieur Pierre MARTIN

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

## **6 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées par délibération de la Commission Permanente du titre du FAR,

Considérant que les travaux objet de ces subventions ne sont pas terminés ou sont en attente de factures,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

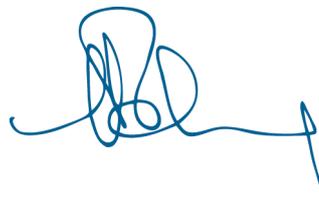
### **DECIDE**

**Article unique** - d'accorder aux communes ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR :

<b>DECISION</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>OBJET</b>	<b>AIDE ACCORDEE</b>
30/01/2015	OSMETS	Travaux à la salle des fêtes	11 500 €

<b>DECISION</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>OBJET</b>	<b>AIDE ACCORDEE</b>
27/05/2016	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS	Travaux de défense incendie sur les communes d'Aubarède, de Castelvieilh, de Castéra-Lou et de Pouyastruc	22 494 €

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

## **7 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

### **Prorogation du délai d'emploi de subvention – Commune de Rabastens-de-Bigorre :**

Lors de la Commission Permanente du 5 mai 2017, il a été accordé à la commune de Rabastens-de-Bigorre une aide de 16 000 € au titre du FAR 2017 soit 40 % d'une dépense subventionnable de 40 000 € pour la rénovation de deux logements communaux.

Un premier logement a été terminé mais les travaux sur le deuxième logement sont en cours de réalisation. La commune sollicite donc pour une prorogation du délai d'emploi de cette subvention.

Il est proposé donc d'accorder à la commune de Rabastens-de-Bigorre un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention susvisée.

### **Changement d'affectation de subvention – Commune de Guizerix :**

La Commission Permanente du 3 mai 2019 a accordé à la commune de Guizerix, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, les aides suivantes :

- 1 833 € soit 56,50 % d'une dépense subventionnable de 3 244 € pour la mise en place du columbarium et la réfection des cloches ;
- 20 767 €, soit 56,50 % de la dépense subventionnable de 36 756 € pour des travaux de modernisation de la voirie communale.

Les travaux de mise en place du columbarium et de réfection des cloches étant plus importants, la commune sollicite une nouvelle répartition de ces montants.

Il est proposé donc de regrouper ces deux subventions en accordant à la commune de Guizerix une aide de 22 600 € soit 56,50 % d'une dépense subventionnable de 40 000 € pour des travaux (mise en place du columbarium, réfection des cloches et voirie).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,  
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

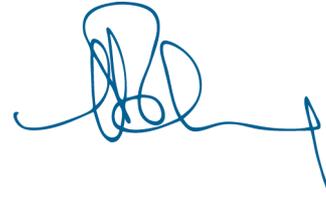
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder à la commune de Rabastens-de-Bigorre un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention accordée au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 5 mai 2017 pour la rénovation de deux logements ;

**Article 2** – d'annuler l'aide de 1 833 € attribuée à la commune de Guizerix, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 3 mai 2019, pour la mise en place du columbarium et la réfection des cloches et l'aide de 20 767 € pour des travaux de modernisation de la voirie communale ;

**Article 3** – d'attribuer à la commune de Guizerix une aide de 22 600 € pour des travaux de mise en place du columbarium, de réfection des cloches et voirie correspondant à 56,50 % d'une dépense subventionnable de 40 000 €.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

## **8 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives aux cantons de : Bordères-sur-l'Echez, Haute-Bigorre, Lourdes-2, Neste Aure Louron et Val d'Adour Rustan Madiranaï,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

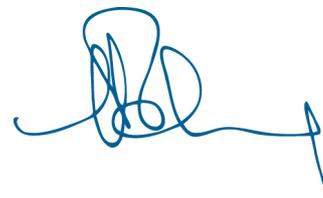
La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Jean Buron, M. Jacques Brune, Mme Maryse Beyrié, M. Michel Pélieu, M. Jean Guilhas n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

### **DECIDE**

**Article unique** - d'approuver les programmations des cantons de : Bordères-sur-l'Echez, Haute-Bigorre, Lourdes-2, Neste Aure Louron et Val d'Adour Rustan Madiranaï proposées et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74 du budget départemental, les aides figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**FAR 2019**

Canton: Bordères Sur L'Echez

Dotation : 98 000 €

Réparti : 84 381 €

Non réparti : 13 619 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Intitulé du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
BAZET	1 757	-20%	Travaux ( bâtiment communal, écluses, muret cimetière, climatisation école élémentaire)	47 273 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
BOURS	848	MAX	Travaux de voirie et parking centre village	30 652 €	30 652 €	50,00%	15 326 €
BOURS	848	MAX	Matériel informatique mairie	2 944 €	2 944 €	25,00%	736 €
CHIS	316	-10%	Travaux de défense incendie et sur la place Noustà Dauna	17 426 €	17 426 €	45,00%	7 842 €
OURSBELILLE	1 230	-10%	Travaux d'aménagement du cœur du village (rampe d'accès pour handicapés au Bureau de Poste et devant la Mairie, aménagement devant la Mairie, parvis de l'église, devant le cabinet d'infirmiers, place Saint-Etienne, presbytère, salon de coiffure, parvis école et devant la cantine scolaire)	100 324 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
OURSBELILLE	1 230	-10%	Construction d'une salle de réception multiservice au Stade Municipal de la Montjoie	263 900 €	58 838 €	45,00%	26 477 €
<b>TOTAUX :</b>				<b>462 519 €</b>	<b>189 860 €</b>		<b>84 381 €</b>

**FAR 2019**

Canton: Haute-Bigorre

Dotation : 275 500 €

Réparti : 180 158 €

Reste à répartir : 95 342 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ANTIST	174	-10%	Démolition et reconstruction du pont sur le canal de l'Alaric	129 305 €	40 000 €	54,00%	21 600 €
ASTUGUE	270	MAX	Travaux à l'église (2ème tranche) et travaux de voirie	69 171 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
BEAUDEAN	402	-10%	Rénovation des logements communaux	74 125 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
CAMPAN	1 388	-10%	Réalisation d'une reproduction à l'identique de la Fontaine au Beurre	39 860 €	39 860 €	20,00%	7 972 €
GERDE	1 183	-20%	Travaux sur bâtiments communaux (Mairie, Ecole de la forêt et Maison Dauphole), de voirie (rue de l'Aiguillon, chemin de Cabarrou et diverses voies communales)	56 987 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
MONTGAILLARD	883	-10%	Travaux de voirie	40 092 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
MONTGAILLARD	883	-10%	Création d'un parking et voirie de desserte pour pôle médical	34 671 €	34 671 €	45,00%	15 602 €
ORDIZAN	570	-10%	Travaux (voirie, sol de l'école, salle des fêtes)	31 035 €	31 035 €	45,00%	13 966 €
ORDIZAN	570	-10%	Acquisition de matériel (taille-haie, débroussailleuse)	1 120 €	1 120 €	22,50%	252 €
POUZAC	1 135	-20%	Travaux de voirie communale (Place de l'Artiguelongue, Cami de Barran, Allée des Coustères, chemin de l'Arribord), mise en place de coussin berlinois et de panneaux	31 914 €	31 914 €	40,00%	12 766 €
TREBONS	767	-10%	Réfection de plusieurs voies communales	130 829 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
TREBONS	767	-10%	Remplacement des menuiseries au groupe scolaire	90 621 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
<b>TOTAUX :</b>				<b>729 730 €</b>	<b>418 600 €</b>		<b>180 158 €</b>

# FAR 2019

Canton: Lourdes 2

Dotation : 320 000 €

Réparti : 320 000 €

Reste à répartir : 0 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ADE	821	-20%	Travaux de voirie et remplacement des menuiseries de la mairie	43 143 €	40 000 €	22,59%	9 036 €
ARCIZAC-EZ-ANGLES	263	MAX	Travaux de voirie et d'enrochement au chemin du Castet et réfection du parking de la salle des fêtes	50 848 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
ARRAYOU-LAHITTE	110	MAX	Réfection toiture de l'église	24 022 €	20 845 €	40,00%	8 338 €
ARRAYOU-LAHITTE	110	MAX	Travaux de voirie	19 155 €	19 155 €	40,00%	7 662 €
ARRODETS-EZ-ANGLES	114	MAX	Travaux d'enfouissement, renforcement et extension du réseau électrique et téléphone	69 400 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
BERBERUST-LIAS	50	MAX	Travaux au logement communal et à la mairie, réfection de la statue Saint-Roch et de la croix et travaux de voirie	18 570 €	18 570 €	40,00%	7 428 €
BOURREAC	109	MAX	Remise en état chemin de l'Eglise	26 098 €	26 098 €	40,00%	10 439 €
CHEUST	89	MAX	Travaux de voirie	36 245 €	36 245 €	40,00%	14 498 €
ESCOUBES-POUTS	108	MAX	Sécurisation des chemins : Respouey, de la Fontaine et l'accès à la Mairie	41 436 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
GAZOST	134	-20%	Travaux voirie, éclairage public et renforcement BTA	42 637 €	40 000 €	28,00%	11 200 €
GER	178	-10%	Sécurisation de la rue des Lanettes (mur de soutènement) et travaux de voirie au chemin de Trémé	52 730 €	40 000 €	34,00%	13 600 €
GERMS-SUR-L'OUSSOUET	112	MAX	Réfection voiries communales	77 960 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
GEU	172	MAX	Acquisition foncière d'un terrain pour point déchets	11 900 €	11 900 €	40,00%	4 760 €
GEU	172	MAX	Création d'un local pour usage de salle de réunions, de vote et de mariages (1ère tranche)	8 000 €	8 000 €	40,00%	3 200 €
GEU	172	MAX	Création d'une voie nouvelle	23 680 €	20 100 €	40,00%	8 040 €
JARRET	316	MAX	Travaux de voirie, reprise couverture église de Jarret et installation électrique église de Ayné et Lousourm	39 055 €	39 055 €	30,00%	11 717 €
JULOS	395	MAX	Travaux de canalisation d'eau pluviale sur réseaux existants et réfection de la route de Paréac	140 281 €	40 000 €	30,00%	12 000 €
JUNCALAS	175	-10%	Travaux d'enfouissement des réseaux	41 852 €	40 000 €	34,00%	13 600 €
LES ANGLES	125	MAX	Remplacement des menuiseries et du chauffage à la Mairie	37 055 €	37 055 €	40,00%	14 822 €
LUGAGNAN	143	MAX	Construction d'un hangar communal (2ème tranche)	40 285 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
OSSUN-EZ-ANGLES	48	MAX	Aménagement du cimetière avec réalisation d'un columbarium, d'un jardin du souvenir et d'un caveau communal et mise en sécurité des virages dau chemin de la Géline	19 512 €	19 512 €	20,00%	3 902 €
OURDIS-COTDOUSSAN	52	MAX	Aménagement du centre bourg	59 014 €	40 000 €	20,00%	8 000 €
OURDON	5	MAX	Travaux sur bâtiments communaux (réfection et extension de l'abri communal, installation d'une clôture à l'appartement communal, remplacement de menuiseries à la mairie, création d'un Monument aux morts et réfection du toit de l'église	70 391 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
OUSTE	29	MAX	Travaux de réparation et d'aménagement de la route de Berbérust	35 000 €	35 000 €	40,00%	14 000 €
PAREAC	59	MAX	Travaux de voirie	40 463 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
SAINT-CREAC	96	MAX	Réhabilitation du logement du presbytère	33 629 €	33 629 €	40,00%	13 452 €
SERE-LANSO	54	MAX	Travaux (réhabilitation du lavoir abreuvoir et reconstruction du muret de pierres, rénovation du chemin piétonnier Carrelot, mise aux normes de l'électricité de l'église de Sère et construction d'un pont en béton)	41 230 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DE CASTELLOUBON			Travaux au logement de l'Auberge de 75 Castelloubon	7 687 €	7 687 €	30,00%	2 306 €
<b>TOTAUX :</b>				<b>1 151 278 €</b>	<b>892 851 €</b>		<b>320 000 €</b>

# FAR 2019

Canton: Neste, Aure Et Louron

Dotation : 869 000 €

Réparti : 856 136 €

Reste à répartir : 12 864 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montants
ANCIZAN	280	MAX	Démolition partielle d'un bâtiment public pour aménagement de sécurité routière	49 756 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
ARAGNOUET	249	-20%	Réfection voiries communales dans hameaux et revêtement parking 1 et 5	50 000 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
ARDENGOST	12	MAX	Aménagement défense incendie	5 000 €	5 000 €	60,00%	3 000 €
ARREAU	783	-10%	Travaux d'entretien et de rénovation de la voirie communale	45 596 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
ASPIN-AURE	50	MAX	Réfection de la salle de bain à l'appartement de l'ancienne école	1 882 €	1 882 €	60,00%	1 129 €
AULON	89	-20%	Adaptation de la mairie - salle des fêtes en Espace Citoyen	200 480 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
AVAJAN	75	MAX	Mise en sécurité de la traverse d'Avajan	120 189 €	40 000 €	47,50%	19 000 €
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	613	-20%	Travaux (église Lahitte, école Avezac, voirie, aménagement des cimetières, ferronnerie station pompage assainissement Avezac-Gare)	62 027 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
AZET	156	MAX	Réfection de la chaussée du Cami du Sarradet suite aux intempéries (2ème tranche)	36 969 €	36 969 €	54,10%	20 000 €
BAZUS-NESTE	60	-10%	Travaux de voirie	7 015 €	7 015 €	50,00%	3 507 €
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	220	-20%	Réhabilitation du logement communal au rez-de-chaussée de l'ancienne école (isolation thermique, extension et mise aux normes accessibilité handicapé) (ancienne école de Camous - 2ème tranche)	154 540 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
BORDERES-LOURON	169	MAX	Aménagement de la voirie communale visant à améliorer une section accidentogène et d'accès à une prise d'eau pour les pompiers	67 564 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
BOURISP	162	-10%	Réfection de la voirie et restauration du parquet de l'église	14 240 €	14 240 €	54,00%	7 690 €
CADEAC	316	MAX	Travaux d'aménagement de la traversée du bourg - route de Pène Tailhade	191 380 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
CAMPARAN	57	-10%	Travaux voirie et pluvial et rénovation appartements	50 000 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
CAPVERN	1 330	-20%	Rénovation de la médiathèque (tranche 2) et mise en sécurité des accès des bâtiments communaux	26 476 €	26 476 €	40,00%	10 590 €
CAPVERN	1 330	-20%	Travaux de voirie	23 479 €	10 882 €	40,00%	4 353 €
CAPVERN	1 330	-20%	Renouvellement du mobilier urbain (tranche 1)	70 544 €	2 642 €	40,00%	1 057 €
CAZAUX-DEBAT	32	-20%	Travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales	19 997 €	19 997 €	48,00%	9 600 €
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	48	MAX	Travaux dont isolation thermique à la salle communale	28 000 €	28 000 €	17,86%	5 000 €
ENS	28	MAX	Travaux sur bâtiment communal (mise en place d'un regard PEHD)	5 920 €	5 920 €	59,12%	3 500 €
ESCALA	389	MAX	Travaux de voirie et d'aménagement des allées du cimetière	55 076 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
ESPARROS	180	MAX	Construction d'une halle communale	97 000 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
ESTENSAN	39	-10%	Travaux croix et regard	2 585 €	2 585 €	54,00%	1 396 €
ESTENSAN	39	-10%	Numéree, acquisition imprimante et panneaux de signalisation	1 883 €	1 883 €	22,50%	424 €
ESTARVIELLE	34	MAX	Réfection de la toiture du presbytère	32 345 €	32 345 €	58,74%	19 000 €
GAZAVE	66	MAX	Réhabilitation de la toiture de la salle des fêtes	16 597 €	16 597 €	40,48%	6 717 €
GENOS	144	-20%	Mise en place de containers semi-enterrés place de la Mairie et rue du Graouail	29 887 €	11 799 €	47,46%	5 600 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montants
GOUAUX	58	MAX	Réfection du mur de clôture du cimetière, de la salle communale de la Mairie et des menuiseries extérieures de deux logements	24 295 €	24 295 €	49,39%	12 000 €
GRAILHEN	24	MAX	Acquisition de matériels informatiques	1 116 €	1 000 €	25,00%	250 €
GRAILHEN	24	MAX	Travaux sur le clocher de l'église	3 069 €	3 069 €	60,00%	1 841 €
GREZIAN	86	MAX	Restauration du revêtement (rue Prat de Dessus et chemin St-Georges), élargissement de la chaussée et réhabilitation du nouveau bâtiment pour la Mairie	32 832 €	32 832 €	42,59%	13 982 €
GUCHAN	142	-10%	Création d'une maison des associations des Vallées (1ère tranche), réalisation d'un ensemble cinéraire au cimetière et création d'une plateforme au Pradet	244 015 €	40 000 €	52,50%	21 000 €
GUCHEN	367	MAX	Rénovation du bâtiment "conciergerie préventorium", remplacement de la chaudière au logement "douche", réfection des peintures à l'appartement "école ouest" et goudronnage du chemin "artigaoux"	104 929 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
HECHES	624	MAX	Création d'une aire multisport dans l'enceinte de l'école primaire et agrandissement de l'atelier communal (1ère tranche)	46 450 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
ILHET	120	-10%	Travaux de réfection de la toiture de l'église	141 589 €	40 000 €	52,50%	21 000 €
IZAUX	212	MAX	Modernisation de la voirie communale, mise en sécurité et conformité du système de protection foudre, rénovation des menuiseries de la Mairie	28 685 €	28 685 €	52,05%	14 931 €
JEZEAU	101	MAX	Travaux de goudronnage	40 000 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
LABASTIDE	167	MAX	Remise en état de la voirie quartier "Sorde" et chemin du cimetière	18 336 €	18 336 €	50,00%	9 168 €
LABORDE	88	MAX	Travaux de rénovation des bâtiments communaux (peinture du logement du presbytère, installation d'un garde-corps et remplacement de la porte d'entrée, pose d'un vélux à la salle des fêtes)	21 560 €	21 560 €	23,62%	5 092 €
LORTET	217	MAX	Travaux de confortement et de mise aux normes d'un local communal mis à disposition pour la chasse et toilettes handicapés	10 000 €	10 000 €	50,00%	5 000 €
LOUDENVIELLE	298	-20%	Aménagement de l'aire de campings-cars (voirie et réseaux)	70 000 €	40 000 €	47,50%	19 000 €
MAZOUAU	19	MAX	Enfouissement des réseaux	39 305 €	39 305 €	50,88%	20 000 €
MONT	48	MAX	Aménagement de l'espace "Place Caritan" et constructin d'un hangar communal (tranche 2)	161 850 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
RIS	17	MAX	Mur de soutènement	10 000 €	10 000 €	50,00%	5 000 €
SAILHAN	161	MAX	Réfection mur d'enceinte du cimetière, captage du pluvial et goudronnage de la chaussée	59 844 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
SAINT-ARROMAN	95	MAX	Eclairage public mairie et motorisation portail presbytère	9 180 €	9 180 €	50,00%	4 590 €
SAINT-LARY-SOULAN	867	-20%	Réfection des chaussées du lotissement Espeyrias (rue Oasis)	47 690 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
SARRANCOLIN	582	MAX	Réfection chemin du Portailhet et route de Tous	48 104 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
TRAMEZAYGUES	35	-20%	Assainissement et goudronnage du parking de la Mairie	20 698 €	20 698 €	43,48%	9 000 €
TRAMEZAYGUES	35	-20%	Remplacement du PC portable de la Mairie	1 027 €	1 027 €	20,00%	205 €
VIELLE-AURE	344	MAX	Travaux d'aménagement et d'équipement de bâtiments communaux (remplacement baies vitrées local communal, peinture d'un appartement, reprise plomberie et changement menuiserie, école (remplacement des éclairages, réfection murets escaliers, menuiseries)	47 043 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
VIGNEC	234	-10%	Aménagement de la RD 223 (2ème tranche)	217 870 €	40 000 €	50,00%	20 000 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montants
COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON			Acquisition de mobilier et équipement pour le siège administratif de la Communauté de Communes	45 788 €	45 788 €	25,00%	11 447 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON			Construction d'un nouveau centre d'intervention et des secours d'Arreau (1ere tranche)	926 000 €	59 106 €	50,00%	29 553 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN			Mise en sécurité et mise aux normes accessibilité du patrimoine communautaire	57 280 €	35 882 €	41,80%	15000 €
SIVOM DE LA VALLEE D'AURE			Rénovation des sanitaires d'un bâtiment intercommunal	100 000 €	100 000 €	20,00%	20 000 €
SIVU AURE NEOUVIELLE			Aménagement parkings Aure-Néouvielle	20 000 €	20 000 €	50,00%	10 000 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT D'ANCIZAN GOUAUX GREZIAN			Protection de la conduite des eaux usées en traversée de la Neste	36 510 €	36 510 €	41,08%	15 000 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU LOURON			Travaux d'aménagements sur des bâtiments publics dont la mise en conformité ERP de l'altiport, le tiers-lieux de Bordères et la Maison de Santé de Loudenvielle	184 125 €	100 000 €	50,00%	50 000 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU LOURON			Travaux de voirie et de sécurisation des piétons sur le secteur de Peyragudes	56 612 €	56 612 €	43,45%	24600 €
SYNDICAT THERMAL ET TOURISTIQUE HAUTE VALLEE DU LOURON			travaux de signalétique autour du Lac de Genos-Loudenvielle	22 629 €	22 629 €	50,00%	11 314 €
<b>TOTAUX :</b>				<b>4 364 858 €</b>	<b>1 880 746 €</b>		<b>856 136 €</b>

**FAR 2019**

Canton: Val D'Adour-Rustan-Madiranais

Dotation : 631 500 €

Réparti : 523 685 €

Reste à répartir : 107 815 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Intitulé du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ANSOST	58	MAX	Installation d'un système de chauffage à l'église et acquisition et installation d'un système de sonorisation à l'église	3 791 €	3 791 €	60,00%	2 275 €
AURIEBAT	263	MAX	Achat d'un photocopieur	3 400 €	3 400 €	25,00%	850 €
AURIEBAT	263	MAX	Travaux de voirie rue du Roumiou et rue Pellefigue	33 173 €	33 173 €	60,00%	19 904 €
BARBACHEN	54	MAX	Mise en conformité électrique du système campanaire et installation d'un chauffage à l'église	7 507 €	7 507 €	60,00%	4 504 €
BAZILLAC	349	MAX	Travaux de rénovation du cimetière	28 992 €	28 992 €	50,00%	14 496 €
BOUILH-DEVANT	23	MAX	Réfection de la toiture de la salle des fêtes et des chemins communaux	18 806 €	18 806 €	60,00%	11 284 €
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	644	MAX	Travaux de voirie et de rénovation du stade et la salle de musique	40 700 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
CAUSSADE-RIVIERE	100	MAX	Mise aux normes et équipement du coin cuisine de la salle des fêtes	12 302 €	12 302 €	60,00%	7 381 €
ESTIRAC	106	MAX	Confection d'un columbarium et d'un ossuaire et aménagement PMR accès église/cimetière	16 452 €	16 452 €	40,00%	6 580 €
GENSAC	106	MAX	Mise en conformité du cimetière et mise en place d'un columbarium et d'un ossuaire	10 180 €	10 180 €	30,71%	3 126 €
HAGEDET	47	MAX	Travaux au cimetière (engazonnement, ossuaire et statue en bois)	7 329 €	7 329 €	60,00%	4 397 €
HERES	128	MAX	Installation d'une pompe à chaleur air/eau au logement communal	13 029 €	13 029 €	50,00%	6 515 €
LABATUT-RIVIERE	413	MAX	Extension du Foyer et mise en accessibilité handicapé de la Mairie	225 000 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
LACASSAGNE	236	MAX	Aménagement d'un espace cinéraire	3 726 €	3 726 €	60,00%	2 236 €
LAFITOLE	491	MAX	Extension du hangar municipal, déplacement de l'Agence Postale et de la Bibliothèque et restauration de la toiture du bâtiment la Poste	40 400 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
LAHITTE-TOUPIERE	268	MAX	Extension d'un bâtiment communal	84 160 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
LAMEAC	155	MAX	Travaux de rénovation extérieure église	21 965 €	21 965 €	60,00%	13 179 €
LARREULE	423	MAX	Mise en accessibilité, rénovation énergétique et création de sanitaires PMR à la salle polyvalente (2ème tranche)	116 800 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
LASCAZERES	341	MAX	Réhabilitation de bâtiments communaux (salle Gage, maison des associations et salle du Conseil)	34 875 €	34 875 €	50,00%	17 438 €
LIAC	199	MAX	Mise en sécurité et accessibilité du Cami de la Houn et aménagement paysager	19 707 €	19 707 €	60,00%	11 824 €
LIAC	199	MAX	Installation d'un système de sonorisation à l'église St Pierre et acquisition d'un combiné de sonorisation mobile	1 834 €	1 834 €	25,00%	459 €
MADIRAN	431	MAX	Travaux de mise en sécurité entrée Ouest du Bourg et aménagement de l'atelier communal	42 290 €	18 228 €	50,00%	9 114 €
MINGOT	98	MAX	Remplacement du chauffage à la salle des fêtes	9 397 €	9 397 €	60,00%	5 638 €

Collectivités	Nombre d'habitants en 2019	Situation fiscale en 2019	Intitulé du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
MONFAUCON	219	MAX	Travaux (réfection dalle pont, peintures des ouvrages métalliques de la salle des fêtes, dissimulation du réseau Orange, pose d'une marquise au logement Pardeilhan, renforcement de la toiture de la cantine et de l'auvent de la salle des fêtes)	45 825 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
MOUMOULOUS	41	MAX	Réfection des chemins ruraux et busage croisement route de Fréchède	9 878 €	9 878 €	60,00%	5 927 €
PEYRUN	87	MAX	Rénovation de la toiture du bâtiment regroupant la Mairie, la cantine scolaire et la salle polyvalente	25 433 €	25 433 €	40,00%	10 173 €
RABASTENS-DE-BIGORRE	1 485	MAX	Réfection de voies communales	41 895 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
SAINT-LANNE	138	MAX	Travaux de peinture sur les façades des logements communaux et à la salle des fêtes	8 689 €	8 689 €	60,00%	5 213 €
SAINT-LANNE	138	MAX	Installation d'un défibrillateur et acquisition de mobilier pour la salle de réunion (armoires, chaises...)	2 534 €	2 534 €	25,00%	634 €
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	176	MAX	Aménagement de l'aire de jeux	4 815 €	4 815 €	60,00%	2 889 €
SARRIAC-BIGORRE	304	MAX	Travaux de voirie (rue du Presbytère, chemin des Bouzigues et rue de la Bigorre), aménagement de la Bascule et de différentes placettes	53 820 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
SAUVETERRE	176	MAX	Travaux de voirie et sylvicoles	31 566 €	31 566 €	60,00%	18 940 €
SEGALAS	82	MAX	Rénovation des peintures extérieures et réfection de l'assainissement du logement communal	9 744 €	9 744 €	60,00%	5 846 €
SOMBRUN	214	MAX	Travaux toiture église et mise en place d'un poteau incendie	8 629 €	8 629 €	60,00%	5 177 €
SOMBRUN	214	MAX	Réhabilitation de la cabane forestière	43 800 €	31 371 €	60,00%	18 823 €
TOSTAT	534	MAX	Aménagement de la cantine scolaire	43 608 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
TROULEY-LABARTHE	97	MAX	Travaux de voirie route du Joly et rue Lacoume	17 702 €	17 702 €	60,00%	10 621 €
UGNOUAS	77	MAX	Réhabilitation du logement communal et plantation de chênes en forêt	15 520 €	15 520 €	60,00%	9 312 €
VILLEFRANQUE	83	MAX	Réfection des chemins de la Fontaine et de l'Estiouette	7 726 €	7 726 €	60,00%	4 636 €
COMMUNAUTE COMMUNES ADOUR MADIRAN			Travaux de voirie sur les communes de : Barbachen, Escondeaux, Gensac, Mansan, Moumoulous, Sénac, Caussade-Rivière, Lascazères, Estirac, Auriébat	276 496 €	104 194 €	50,00%	52 097 €
COMMUNAUTE COMMUNES ADOUR MADIRAN			Travaux dans les écoles de Madiran, Liac, Lescurry et Soublecause	168 556 €	147 324 €	30,00%	44 197 €
<b>TOTAUX :</b>				<b>1 612 051 €</b>	<b>1 049 818 €</b>		<b>523 685 €</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 7 JUIN 2019

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

**9 - ROUTE DÉPARTEMENTALE 149 - COMMUNE DE VISCOS  
REQUALIFICATION URBAINE, AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE LA MAIRIE  
ET DE L'ENTRÉE DE VILLE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune de Viscos souhaite aménager la rue centrale du village y compris la place située devant la mairie sur la route départementale 149 dans la traverse d'agglomération. L'aménagement vise à requalifier les sols et à réhabiliter les éléments d'architecture existants tout en sécurisant les circulations piétonnes et en gérant le stationnement.

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune de Viscos et le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien sur la RD 149.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

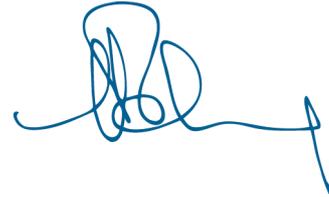
**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la convention avec la commune de Viscos, jointe à la présente délibération, relative à l'aménagement de la rue centrale du village y compris la place située devant la mairie sur la route départementale 149 dans la traverse d'agglomération. L'aménagement vise à requalifier les sols et à réhabiliter les éléments d'architecture existants tout en sécurisant les circulations piétonnes et en gérant le stationnement.

**Article 2** – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La commune de Viscos sera maître d'ouvrage des travaux d'investissement et en assurera le financement.

A l'issue des travaux, le Département versera à la commune de Viscos un fonds de concours d'un montant de 10 000 € correspondant aux travaux de mise en œuvre de la couche de roulement de la route départementale pour un coût global de travaux de 29 916 euros TTC.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



COMMUNE DE  
VISCOS

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS  
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de VISCOS  
Route départementale 149

Requalification urbaine, aménagement de la place de la mairie  
et de l'entrée de ville

✕ ✕ ✕

CONVENTION

**Entre :**

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

LA COMMUNE DE VISCOS, représentée par son Maire, Monsieur Guy LONCA, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date 10 avril 2019

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 149 tels que précisés en article 2.

#### **ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

La Commune souhaite aménager la rue centrale du village y compris la place située devant la mairie. L'aménagement vise à requalifier les sols et à réhabiliter les éléments d'architecture existants tout en sécurisant les circulations piétonnes et en gérant le stationnement.

#### **ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :**

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

#### **ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :**

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

La Commune assure le financement des travaux d'aménagement et à ce titre, il présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Le Département versera à la Commune un fonds de concours d'un montant total de dix mille euros – **10 000 €** correspondant aux travaux de mise en œuvre de la couche de roulement en bétons bitumineux de la route départementale dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de vingt-neuf mille neuf cent seize euros soit **29 916 euros TTC**.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :**

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante.....).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays des Gaves pour approbation.

#### **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :**

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (assainissement pluvial, trottoir, signalisation, ...).

#### **ARTICLE 9 – DURÉE - RESILIATION :**

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

#### **ARTICLE 10 – LITIGES :**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
de Viscos

**Michel PÉLIEU**

**Guy LONCA**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 7 JUIN 2019

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

**10 - ROUTE DÉPARTEMENTALE 7 - COMMUNE DE LARREULE  
CRÉATION D'UN MARQUAGE AXIAL OCRE DE SÉCURITÉ  
FONDS DE CONCOURS DES COMMUNES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention avec la commune de Larreule relative à la création d'un marquage axial ocre de sécurité dans le cadre d'un aménagement de sécurité dans sa traverse d'agglomération sur la route départementale 7.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la création d'un marquage axial ocre de sécurité dans le cadre d'un aménagement de sécurité dans sa traverse d'agglomération sur la route départementale 7.

Le Département est Maître d'Ouvrage des travaux. Ils seront réalisés en régie par le Parc Routier. Cette opération dont le montant s'élève à 640 € HT est financée à parité par le Département et la Commune.

La commune de Larreule versera au Département un fonds de concours correspondant à sa part de travaux soit 320 €. La recette sera versée sur l'enveloppe budgétaire 33021 (remboursement de frais par des tiers).

**Article 2** – d’approuver la convention avec la commune de Larreule, jointe à la présente délibération ;

**Article 3** - d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



COMMUNE  
DE LARREULE

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS  
Service Entretien et Patrimoine Routier

**Commune de LARREULE**

**Route départementale 7**

**Création d'un marquage axial ocre de sécurité**

✕ ✕ ✕

**CONVENTION**

**Entre :**

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE LARREULE, représentée par son Maire, Monsieur Claude LAFFONTA, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2019

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de création d'un marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 7 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la création d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de Larreule du PR 62+026 à 62+226.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **trois cent vingt euros – 320 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de six cent quarante euros – 640 € HT.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
de Larreule

**Michel PÉLIEU**

**Claude LAFFONTA**

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

**11 - AVENANT 1 A LA CONVENTION  
CITE SCOLAIRE LA SERRE DE SANSAN  
A LOURDES DEPARTEMENT/REGION  
SUITE A LA FERMETURE DU LAPACCA**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération de la Commission Permanente du 17 mars 2017, la convention de gestion entre le Département et la Région relative à la cité scolaire La Serre de Sarsan à Lourdes a été approuvée.

Le site du Lapacca n'accueille plus d'élèves collégiens depuis la rentrée de septembre 2018. De ce fait, les élèves de sixième, qui étaient jusqu'ici déduits des effectifs élèves de la cité scolaire, doivent être réintégrés dans les effectifs du collège pour le calcul des clés de répartition prévues dans la convention de gestion précitée.

Cette modification fait l'objet d'un avenant à la convention, laquelle reste inchangée dans ses autres dispositions.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

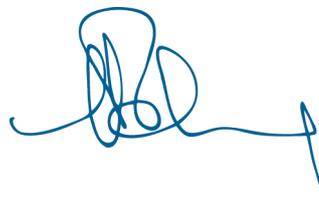
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver l'avenant n° 1 à la convention, jointe à la présente délibération, relative à la gestion de la cité scolaire La Serre de Sarsan à Lourdes ;

**Article 2** – d'autoriser le Président à signer ce document avec la Région Occitanie au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



## **AVENANT n°1 à la convention de gestion de relative à la cité scolaire La Serre de Sarsan à Lourdes**

**ENTRE :**

**D'une part,**

**La Région Occitanie**, sise 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA, dûment habilité par délibération du Conseil Régional en date du .....,

**Et d'autre part,**

**Le Département des Hautes-Pyrénées**, sis 6 rue Gaston Manent 65000 TARBES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PELIEU, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental en date du .....

Vu la Convention de Gestion relative à la cité scolaire La Serre de Sarsan à Lourdes signée en date du 30/03/2017,

### **PREAMBULE**

Le collège de la cité scolaire compte un établissement distant nommé «Lapacca » qui accueille les élèves de sixième.

Ce site et les élèves de sixième qui y sont accueillis étaient exclus de la répartition entre les collectivités dans la convention de gestion susvisée.

**A compter de septembre 2018, le site du Lapacca n'accueillera plus d'élèves et ne fera plus partie du collège. L'intégralité des élèves sera accueillie sur le site de Sarsan, y compris les élèves de sixième.**

**CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Cité scolaire La Serre de Sarsan est composée d'un collège et d'un lycée, sis 6 rue Saint Exupéry à Lourdes.

Etant précisé que le site du Lapacca ne fait plus partie du collège, modifiant ainsi le préambule de la convention de gestion.

### **ARTICLE 2 : CLES DE REPARTITION**

#### **▪ Dispositions générales :**

Les clés de répartition, telles que définies dans l'article 4 de la convention et détaillées dans l'annexe 2, sont modifiées pour intégrer les élèves de sixième dans les effectifs de la cité scolaire.

#### **▪ Précision pour l'équipement informatique :**

Sont notamment impactées les clés de répartition relatives à l'équipement informatique, dont la compétence incombe à la Région, comme défini dans les articles 31 et 32 de la convention de gestion.

### **ARTICLE 3 : PERSONNELS TERRITORIAUX**

#### **▪ Dispositions générales :**

Le nombre de personnels techniques territoriaux de la cité scolaire est de 19 agents, inchangé par rapport à la convention de gestion. En effet, les agents affectés au site du Lapacca étaient déjà déduits. L'article 33 de la convention de gestion est donc inchangé.

#### **– Personnels techniques territoriaux affectés au service d'entretien général :**

L'équipe de personnels territoriaux de la cité scolaire affectés au service général est composée de 8,5 ETP, sans changement par rapport à l'article 34 de la convention.

La constitution détaillée par grade pourra varier en fonction des mouvements de personnels pour la rentrée 2018.

#### **– Personnels techniques territoriaux affectés au service de restauration :**

L'équipe de personnels territoriaux de la cité scolaire affectés au service de restauration est composée de 10,5 ETP, sans changement par rapport à l'article 35 de la convention.

De la même façon, la constitution détaillée par grade pourra varier en fonction des mouvements de personnels pour la rentrée 2018.

### **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent avenant prendront effet au 01/09/2018, pour la durée de la convention de gestion, indiquée en son article 40.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION**

Toute modification au présent avenant interviendra sous forme d'avenant modificatif.

Fait à Toulouse, le  
La Présidente du Conseil Régional  
d'Occitanie

Fait à Tarbes, le  
Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées

**Carole DELGA**

**Michel PÉLIEU**

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

## 12 - SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2019 3ème INDIVIDUALISATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions destinées à soutenir les projets d'animation locale qui participent activement au dynamisme d'un territoire donné et au « bien vivre » de ses habitants du titre du FAC.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

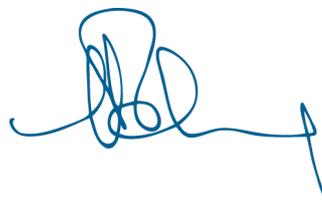
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer, au titre du Fonds d'Animation Cantonal, les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

**Article 2** – de prélever le montant total de ces subventions sur le chapitre 933-33 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2019**  
**3ème individualisation**

<b>LOURDES 1</b>		
<b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>AIDE</b>
<b>ASSOCIATION ETOILE SPORTIVE ET CULTURELLE DE BATSURGUERE - Ségus</b>	Organisation d'activités et d'animations festives et culturelles	<b>1 250</b>
<b>COMITE DES FETES DE SEGUS - Ségus</b>	Organisation d'animations diverses dans le village de Ségus	<b>1 000</b>
<b>ASSOCIATION SUR UN AIR DE FERME - Saint-Pé-de-Bigorre</b>	Organisation de deux marchés gourmands	<b>750</b>
<b>COMITE DES FETES D'ASPIN-EN-LAVEDAN</b>	Organisation d'un intervillage en septembre 2019	<b>250</b>
		<b>3 250</b>
<b>MOYEN-ADOUR</b>		
<b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>AIDE</b>
<b>ACCORDÉON PASSION 65 - Astugue</b>	Organisation d'un festival d'accordéon les 29 et 30 mai 2019 à Horgues	<b>500</b>
<b>BIG BAND TARBES ODOS JAZZ - Odos</b>	Participation aux quinquennales d'Alcanar en octobre 2019	<b>1 000</b>
		<b>1 500</b>
<b>SUBVENTIONS FAC NESTE AURE LOURON</b>		
<b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>AIDE</b>
<b>ASSOCIATION LES ARTS D'AURE - Sarrancolin</b>	Aide à l'organisation de spectacles dans la salle Paradiso et à l'enseignement artistique	<b>1 000</b>
<b>ASSOCIATION FESTIVAL DES PETITES EGLISES DE MONTAGNE - Saint-Lary-Soulan</b>	Organisation de la 13ème édition du Festival des Petites Eglises de Montagne	<b>1 200</b>
<b>ASSOCIATION PLANVENGUTS - La-Barthe-de-Neste</b>	Valorisation et promotion de la langue et de la culture gasconne et bigourdane	<b>400</b>
<b>LES AMIS DU MOULIN DE LA MOUSQUERE - Sailhan</b>	Organisation d'animations et de manifestations sur le site du moulin	<b>300</b>
<b>ASSOCIATION FOIRE ST MICHEL DE GUCHAN</b>	Organisation de la foire annuelle le 28 septembre 2019	<b>450</b>
<b>ASSOCIATION LIVRE PYRENEEN D'AURE ET DU SOBRARBE - Saint-Lary</b>	Organisation des rendez-vous du Livre Pyrénéen d'Aure et du Sobrarbe en juillet 2019 à Saint-Lary-Soulan	<b>300</b>
<b>ASSOCIATION LOURON EVENTS - Loudenvielle</b>	Organisation du BalnéAman triathlon dans la vallée du Louron les 20 et 21 septembre 2019	<b>450</b>
		<b>4 100</b>

**SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2019**  
**3ème individualisation**

<b>SUBVENTIONS FAC OSSUN</b>		
<b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>AIDE</b>
<b>ASSOCIATION LA GRANDE RECRE - Séron</b>	Aide au fonctionnement de l'association	<b>250</b>
		<b>250</b>
<b>SUBVENTIONS FAC TARBES 3</b>		
<b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>AIDE</b>
<b>LIONS CLUB TARBES-PYRENEES - Tarbes</b>	Organisation d'un salon du livre jeunesse aux Haras de Tarbes le 28 septembre 2019	<b>650</b>
		<b>650</b>
<b>TOTAL DE LA 3ème INDIVIDUALISATION</b>		<b>9 750</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 7 JUIN 2019

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

### 13 - VIE ASSOCIATIVE SUBVENTIONS SYNDICATS INDIVIDUALISATIONS 2019

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions aux organismes syndicaux,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

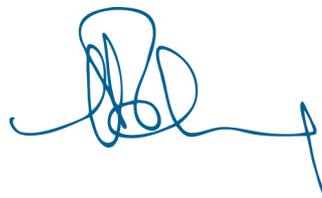
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer aux divers organismes syndicaux les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération ;

**Article 2** – de prélever le montant total de ces subventions sur le chapitre 930-0202 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

<b>SUBVENTIONS SYNDICATS 2019</b>					
<b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>		
		<b>Subvention attribuée</b>	<b>Budget prévisionnel</b>	<b>Subvention sollicitée</b>	<b>subvention accordée</b>
<b>UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DES HAUTES-PYRENEES</b>	Fonctionnement du syndicat	3 078	12 500	3 120	<b>2 471</b>
<b>SYNDICAT CFTC</b>	Fonctionnement du syndicat	2 089	16 360	2 500	<b>1 700</b>
<b>SYNDICAT CFDT</b>	Fonctionnement du syndicat	4 000	15 092	4 000	<b>3 835</b>
<b>UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DES HAUTES-PYRENEES</b>	Fonctionnement du syndicat	4 579	14 000	5 000	<b>3 643</b>
<b>SYNDICAT U.F.S.U. 65</b>	Fonctionnement du syndicat	550	50 000	5 000	<b>500</b>
<b>UNION SYNDICALE SOLIDAIRE 65</b>	Fonctionnement du syndicat	550	6 900	1 300	<b>500</b>
<b>UNSA</b>	Fonctionnement du syndicat	0	3 300	1 000	<b>500</b>
<b>TOTAL :</b>					<b>13 149</b>

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

## 14 - ACTION CULTURELLE INDIVIDUALISATIONS 2019

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du programme « Action Culturelle » et à l'approbation de conventions avec divers partenaires culturels,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Josette Bourdeu, M. Jean-Christian Pédeboy, M. Gilles Craspay, Mme Andrée Doubrère, Mme Maryse Beyrie, M. Jacques Brune, M. David Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer, au titre du programme « Action Culturelle » les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

**Article 2** – de prélever le montant total de ces subventions sur le chapitre 933-311 du budget départemental ;

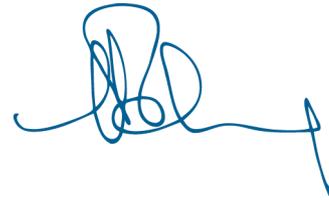
**Article 3** – d'approuver les conventions de financement, jointes à la présente délibération, avec les partenaires culturels suivants :

- la Ligue de l'Enseignement – Fédération des Hautes-Pyrénées pour son fonctionnement et la réalisation de diverses actions culturelles,
- le Théâtre Fébus pour l'organisation du Festival Théâtre de Gavarnie,
- la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, pour les activités du Conservatoire Henri Duparc (Conservatoire à Rayonnement Départemental),

- l'Atelier Imaginaire pour la réalisation de diverses actions favorisant le développement de la littérature, notamment la Quinzaine Culturelle en octobre,
- la Communauté de communes Aure Louron, pour les activités du « Pays d'Art et d'Histoire des Vallées d'Aure et du Louron »,
- l'Association Parlem dont le soutien fait l'objet d'une convention de moyens,
- la Fédération départementale des Calendretas dont le soutien fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens,
- la Communauté de communes Adour Madiran,
- l'Association Patrimoine des Hautes-Pyrénées.

**Article 4** - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

## SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. Accordée	Taux d'aide en %
<b>ARTS VIVANTS ARTS PLASTIQUES</b>								
<b>ACTIONS CULTURELLES TRANSVERSALES</b>								
LE PARVIS- SCENE NATIONALE TARBES PYRENEES - Ibos	<b>Total</b>	4 324 535	251 450	5,81%	4 419 830	251 450	<b>105 725</b>	5,24%
	Fonctionnement		231 450			237 120	105 725	5,24%
	<i>un acompte de 125 725 € déjà versé (total : 231 450€)</i>							
	Visa pour la Nuit	24 302	20 000	82,30%	31 150	20 000	0	0,00%
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FEDERATION HAUTES-PYRENEES - Tarbes	<b>Total</b>	763 730	63 000	8,25%	748 900	66 200	<b>59 900</b>	8,00%
	Fonctionnement		25 200		748 900	26 800	25 200	3,36%
	Organisation du 40 <sup>e</sup> Mai du Livre		10 350		41 250	10 350	8 500	20,61%
	Organisation du 23 <sup>e</sup> festival Contes en Hiver		9 900		39 160	10 200	8 800	22,47%
	Organisation d'une exposition d'arts plastiques au Carmel		1 350		7 410	1 350	1 200	16,19%
	Programmation de spectacles jeune public		16 200		135 810	17 500	16 200	11,93%
VILLE DE TARBES	Fonctionnement du Pari	362 536	8 800	2,43%	426 617	15 000	<b>8 800</b>	2,06%
ASSOCIATION FREQUENCE LUZ Luz-St-Sauveur	Réalisation d'émissions culturelles et intergénérationnelles en Vallées des Gaves et sur le territoire du Pays de Lourdes	33 978	2 500	7,36%	31 200	2 500	<b>2 500</b>	8,01%
DE SCENE EN SCENE Tarbes	Action de l'association en faveur du développement d'un réseau culturel départemental	17 284	2 000	11,57%	68 900	6 000	<b>2 500</b>	3,63%
<b>TOTAL ACTIONS CULTURELLES TRANSVERSALES</b>						<b>179 425</b>		

## SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. Accordée	Taux d'aide en %
<b>SCENES DEPARTEMENTALES ET LIEUX DE DIFFUSION</b>								
MAIRIE DE SAINT-LAURENT-DE-NESTE	Programmation culturelle de la Maison du Savoir	83 000	22 000	26,51%	94 409	27 500	<b>21 000</b>	22,24%
SYNDICAT MIXTE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL ET DE LA VALLEE - Luz-Saint-Sauveur	Programmation et organisation de manifestations culturelles à la Maison de la Vallée	81 300	11 000	13,53%	76 000	11 000	<b>11 000</b>	14,47%
ASSOCIATION LA COUSTETE Lalanne-Trie	Programmation et organisation de manifestations culturelles à la Maison de la Communication	68 314	11 000	16,10%	85 430	12 000	<b>11 000</b>	12,88%
CENTRE ALBERT CAMUS Séméac	Programmation et organisation de manifestations culturelles au C.A.C.	58 879	4 000	6,79%	63 860	4 000	<b>4 000</b>	6,26%
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE Aureilhan	Programmation et organisation de manifestations culturelles à l'E.C.L.A. (Espace Culture Loisirs d'Aureilhan)	42 013	2 150	5,12%	41 469	5 000	<b>2 100</b>	5,06%
RÉGIE D'EXPLOITATION DU CENTRE MULTIMEDIA Communauté de communes Adour-Madiran	Programmation et organisation de manifestations culturelles sur le territoire Adour-Madiran	75 099	6 000	7,99%	101 020	20 000	<b>8 000</b>	7,92%
GESPE ANIMATION SPECTACLES Scène de musiques actuelles labellisée - Tarbes	Développement et diffusion des musiques actuelles à La Gespe et projet Magic Bus	398 678	10 000	2,51%	449 739	30 000	<b>10 000</b>	2,22%
ASSOCIATION CARTEL BIGOURDAN Bagnères-de-Bigorre	Programmation de spectacles de musiques actuelles à l'Alamzic et organisation du Big Bag Festival	207 050	5 000	2,41%	160 000	10 000	<b>5 000</b>	3,13%
PETIT THEATRE DE LA GARE Argelès-Gazost	Programmation de spectacles, les ateliers et la compagnie Tétralyre	30 927	2 000	6,47%	37 300	3 000	<b>2 000</b>	5,36%
THEATRE LES 7 CHANDELLES Maubourguet	Programmation de spectacles, les ateliers et la création et diffusion de spectacles amateurs	22 318	1 200	5,38%	23 950	3 000	<b>1 100</b>	4,59%
COMMUNE DE ST-SEVER-DE-RUSTAN	Organisation de manifestations culturelles d'été à l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan	6 732	2 700	40,11%	7 800	3 500	<b>2 500</b>	32,05%
ASSOCIATION TRAVERSE Bagnères-de-Bigorre	Programmations et créations artistiques annuelles en Haut-Adour	62 856	2 500	3,98%	88 173	3 000	<b>2 500</b>	2,84%
ASSOCIATION CHAMPS D'EXPRESSION Salles-Argelès (Vallées des Gaves)	Programmation annuelle de spectacles	12 999	1 000	7,69%	14 840	1 500	<b>1 000</b>	6,74%
COMMUNE DE CAUTERETS	Programmation annuelle de spectacles et projet de cirque contemporain	29 772	2 200	7,39%	62 542	5 000	<b>3 200</b>	5,12%
<b>TOTAL SCENES DEPARTEMENTALES - LIEUX DE DIFFUSION</b>			<b>80 550</b>				<b>84 400</b>	

## SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. Accordée	Taux d'aide en %
<b>FESTIVALS</b>								
<u>FESTIVALS DE THEATRE</u>								
THEATRE FEBUS - Argelès-Gazost	Organisation du Festival de Gavarnie "Don Quichotte"	352 923	81 000	22,95%	363 043	81 000	<b>80 000</b>	22,04%
	Création du spectacle jeune public "Trottinante"	7 435	700	9,41%	6 749	1 000	<b>500</b>	7,41%
ASSOCIATION MAYNATS - Pouzac	Organisation du 24 <sup>e</sup> festival des Maynats en mai à Pouzac et de manifestations culturelles en Haut-Adour	54 618	4 500	8,24%	57 300	4 500	<b>4 500</b>	7,85%
ASSOCIATION CARAPATTE - Tarbes	Organisation du 24 <sup>e</sup> festival de jeunes comédiens à Luz-St-Sauveur	16 588	1 600	9,65%	16 240	1 600	<b>1 500</b>	9,24%
TARBES ANIMATIONS	Organisation du 25 <sup>e</sup> festival Equestria au Haras de Tarbes	746 683	15 000	2,01%	740 000	30 000	<b>15 000</b>	2,03%
COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE	Organisation du 11 <sup>e</sup> week-end des Arts de la rue	44 312	2 000	4,51%	43 500	2 000	<b>2 000</b>	4,60%
THEATRE DE L'OR BLEU Tarbes	Organisation du festival Festitarbes et de la journée russe 2019	22 733	4 000	17,60%	73 650	10 000	<b>4 000</b>	5,43%
<u>FESTIVALS DE MUSIQUE-DANSE</u>								
A.R.A.L - Lourdes	Organisation du festival international de musique sacrée de Lourdes	104 372	17 100	16,38%	119 600	17 100	<b>17 100</b>	14,30%
ASSOCIATION PIANO PIC Bagnères-de-Bigorre	Organisation du festival Piano Pic et l'académie György Sebök	111 488	5 700	5,11%	102 900	6 500	<b>5 700</b>	5,54%
TARBES ANIMATIONS	Organisation du 22 <sup>e</sup> festival Tarbes en Tango	359 159	5 000	1,39%	355 000	10 000	<b>5 000</b>	1,41%
TARBES ANIMATIONS	Organisation du 10 <sup>e</sup> festival international de polyphonies Tarba en Canta	69 205	2 000	2,89%	69 000	10 000	<b>2 000</b>	2,90%
ASSOCIATION "C'CLASSIC" Capvern-les-Bains	Organisation des 15 <sup>e</sup> Rencontres musicales de Capvern	11 887	2 000	16,83%	11 905	2 000	<b>1 800</b>	15,12%
ASSOCIATION MUSIQUE EN MADIRAN Madiran	Organisation du 19 <sup>e</sup> festival Musiques et vins en Madiran	18 799	1 300	6,92%	13 720	1 300	<b>1 100</b>	8,02%
<u>FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES</u>								
ASSOCIATION JAZZ PYR' Luz-St-Sauveur	Organisation du 29 <sup>e</sup> festival d'altitude Pyrénées Vallées des Gaves, Jazz à Luz	190 841	13 000	6,81%	190 000	15 000	<b>13 000</b>	6,84%
ASSOCIATION PIC D'OR Tarbes	Organisation du 34 <sup>e</sup> concours de la chanson française Pic d'Or	34 580	2 700	7,81%	35 410	2 700	<b>2 400</b>	6,78%
TARBES ROCKABILLY Tarbes	Organisation du 4 <sup>e</sup> festival de Rockabilly à Tarbes	56 021	1 000	1,79%	40 694	3 000	<b>900</b>	2,21%

## SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. Accordée	Taux d'aide en %
COMITE DES TRUCA-TAOULES Montgaillard	Organisation du 21 <sup>e</sup> festival de musiques actuelles de Montgaillard	40 134	1 400	3,49%	32 525	1 425	<b>1 300</b>	4,00%
RESABOOK EVENEMENT -St-Laurent-de-Neste	Organisation du 6 <sup>e</sup> festival Saute-mouton à Lannemezan Subvention exceptionnelle 2018	96 854	2 500 5 000	7,74%	138 000	8 000	<b>2 500</b>	1,81%
ASSOCIATION I&I MOVEMENT Arrens-Marsous	Organisation du 11 <sup>e</sup> Festijam Reggae Mountain Festival	47 654	3 000	6,30%	31 000	4 000	<b>1 500</b>	4,84%
<u>FESTIVALS ARTS PLASTIQUES ET VISUELS</u>								
FESTIVAL D'ANERES	Organisation du 21 <sup>e</sup> festival du cinéma muet et piano parlant	73 849	4 300	5,82%	80 000	5 000	<b>4 000</b>	5,00%
RENCONTRES LYCEENNES DE VIDEO Bagnères-de-Bigorre	Organisation des 31 <sup>e</sup> Rencontres lycéennes de vidéo	49 114	4 500	9,16%	46 000	5 000	<b>4 000</b>	8,70%
VILLE DE TARBES	Organisation du 15 <sup>e</sup> festival international du film freeride	37 165	3 800	10,22%	35 600	3 800	<b>2 000</b>	5,62%
COMMUNE DE CAUTERETS	Organisation du 5 <sup>e</sup> festival pyrénéen de l'image nature	54 266	1 500	2,76%	50 000	3 000	<b>1 500</b>	3,00%
CINEZIQ Argelès-Gazost	Organisation du 4 <sup>e</sup> festival Cinéziq	15 978	1 000	6,26%	22 500	2 000	<b>1 200</b>	5,33%
ASSOCIATION CHASSEURS DE NUITS	Organisation du 2 <sup>e</sup> festival NightScapades à Lourdes et en Vallée des Gaves	104 496	1 000	0,96%	118 930	3 000	<b>1 500</b>	1,26%
ASSOCIATION PELEYRE	Organisation de la 6 <sup>e</sup> quinzaine de l'image en Val d'Adour	9 122	300	3,29%	9 000	600	<b>500</b>	5,56%
<b>TOTAL FESTIVALS</b>			<b>186 900</b>				<b>176 500</b>	
<b>COMPAGNIES PROFESSIONNELLES</b>								
<u>THEATRE</u>								
COMPAGNIE THEATRE DE LA BULLE - Tarbes	Création et diffusion de spectacles	30 476	3 100	10,17%	40 500	5 000	<b>2 800</b>	6,91%
COMPAGNIE THEATRE DU JEU - Tarbes	Création et diffusion de spectacles, école des Arts du spectacle et célébration du 30 <sup>e</sup> anniversaire de la compagnie	34 544	2 850	8,25%	62 390	6 000	<b>2 850</b>	4,57%
COMPAGNIE DE LA ROSE Maubourguet	Création et diffusion de spectacles et ateliers de théâtre	38 637	1 800	4,66%	57 029	2 500	<b>1 500</b>	2,63%
COMPAGNIE IL EST UNE FOIS - Tarbes	Diffusion des spectacles "Nais" et "Le Monte-plats"	30 720	2 000	6,51%	37 500	2 500	<b>1 900</b>	5,07%
A.R.F.O - Tarbes	Création et diffusion de spectacles par la Cie l'Illustre Corsaire et ateliers théâtre	35 458	2 250	6,35%	67 200	5 000	<b>2 100</b>	3,13%

## SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. Accordée	Taux d'aide en %
COMPAGNIE DES IMPROSTEURS - Tarbes	Création et diffusion du spectacle "Improbos !"	46 308	1 500	3,24%	51 000	3 000	1 500	2,94%
COMPAGNIE LES PIEDS DANS LE PLAT Séméac	Création et diffusion du spectacle "Celui qui a mal tourné"	23 501	1 400	5,96%	22 530	2 000	1 400	6,21%
COMPAGNIE DES ODYSSEES - Tarbes	Création et diffusion du spectacle "Hamlet" de W. Shakespeare	12 156	700	5,76%	10 285	1 500	700	6,81%
COMPAGNIE LES JOLIES CHOSES Barèges	Création et diffusion de spectacles	24 842	1 500	6,04%	35 200	2 500	1 500	4,26%
LE THEATRE DECOMPOSE Vic-en-Bigorre	Création et diffusion du spectacle "Une Mouche (être ou ne pas être)"	7 569	1 500	19,82%	24 200	3 000	1 500	6,20%
THEATRE DU MATIN - Aureilhan	Création et diffusion du spectacle "Ah, les p'tites femmes"	27 760	700	2,52%	25 750	2 000	700	2,72%
COMPAGNIE LES NEZBULLEUSES Maubourguet	Création et diffusion de spectacles pour la petite enfance	20 431	700	3,43%	15 350	700	700	4,56%
COMPAGNIE THEATRALE HIPOTENGO Bagnères-de-Bigorre	Création et diffusion du spectacle "Parlons d'Amour"	3 195	700	21,91%	10 500	1 500	500	4,76%
COMPAGNIE ALIOKA Campan	Création et diffusion de cirque contemporain - spectacle "Duo de Cirque"	22 889	1 000	4,37%	32 453	2 200	1 000	3,08%
COMPAGNIE EQUIPE DE REALISATION - Tarbes	Création et diffusion de spectacles	13 455	1 500	11,15%	22 450	3 000	1 500	6,68%
COMPAGNIE LES BOUCHERES - Lourdes	Création et diffusion de spectacles	22 588	500	2,21%	35 000	2 000	500	1,43%
COMPAGNIE DE LA TONG - Tarbes	Création et diffusion de spectacles	13 785	700	5,08%	20 960	3 000	700	3,34%
COMPAGNIE LA MANDRAGORE - Orincles	Création et diffusion de spectacles				21 000	3 000	600	2,86%
<u>DANSE</u>								
ASSOCIATION DANS'6 T Tarbes	Création et diffusion du spectacle "Altérité - Maroc"	99 000	2 000	2,02%	67 080	5 000	2 000	2,98%
<b>TOTAL COMPAGNIES PROFESSIONNELLES</b>			<b>26 400</b>				<b>25 950</b>	
<b>PRATIQUES ARTISTIQUES ET DIFFUSION</b>								
<u>THEATRE - ARTS DE LA RUE</u>								
COLLEGE PAUL ELUARD - Tarbes	Aide pour la classe à horaires aménagés théâtre (CHAT) pour l'année 2018-2019	23 850	3 000	12,58%	24 600	3 000	3 000	12,20%
COMPAGNIE DU BALUCHON - Tarbes	Fonctionnement des ateliers de théâtre et stage Art de la rue	54 527	2 700	4,95%	80 000	7 000	2 500	3,13%
LA PORTE BLEUE Tarbes	Fonctionnement des ateliers théâtre	55 152	1 500	2,72%	61 820	4 500	1 500	2,43%
ECOLE DE CIRQUE PASSING Tarbes	Fonctionnement de l'école de cirque	204 456	4 500	2,20%	209 840	10 000	4 500	2,14%

## SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019				
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. Accordée	Taux d'aide en %	
<u>MUSIQUE</u>									
ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE	Ecoles de musiques du département		73 000				69 000		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES Tarbes	Fonctionnement du Conservatoire à rayonnement départemental Henri Duparc	2 210 131	99 000	4,48%	3 092 038	105 000	97 000	3,14%	
FEDERATION DES SOCIETES MUSICALES DES HAUTES-PYRENEES	Organisation des activités fédérées	33 463	17 100	51,10%	35 940	18 000	16 300	45,35%	
	Organisation du 42 <sup>e</sup> rassemblement régional des harmonies départementales de Midi-Pyrénées				16 400	3 000	2 100	12,80%	
ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE TARBES HAUTES-PYRENEES	Fonctionnement de l'Ensemble instrumental Tarbes Hautes-Pyrénées	73 786	17 000	23,04%	74 150	20 000	17 000	22,93%	
COMPAGNIE ESOPÉ - Lourdes	Diffusion de la comédie musicale "Un dessin à finir" et création du spectacle "En attendant"	40 918	3 400	8,31%	42 900	6 500	3 000	6,99%	
ARCAL - Arreau	Production et diffusion de l'opéra "Carmen"	20 900	4 100	19,62%	38 000	5 000	4 000	10,53%	
LES ROBINS DES BOIS - Tarbes	Projet culturel d'éducation artistique auprès des publics défavorisés	73 373	2 500	3,41%	80 500	2 500	2 100	2,61%	
<b>TOTAL PRATIQUES ARTISTIQUES</b>							<b>222 000</b>		
<b>ARTS PLASTIQUES ET VISUELS</b>									
CUMAV 65 Saint-Sever-de-Rustan	Fonctionnement de l'association et organisation des rencontres "Doc non stop"	33 362	4 500	13,49%	32 950	5 500	4 200	12,75%	
SAINT SEVER EN COULEURS Saint-Sever-de-Rustan	Organisation du 23 <sup>e</sup> salon de peinture et de sculpture	5 547	2 000	36,06%	7 900	2 400	1 800	22,78%	
LE TRANSFO C2 L'ART - Arreau	Organisation du projet « Les Arts Buissonniers 2019 : Seuils »	9 134	1 000	10,95%	18 962	3 500	1 000	5,27%	
PHOTOGRAPHIE E - Tarbes	Organisation d'exposition, stages et journées de formation	4 120	500	12,14%	2 850	800	300	10,53%	
MINIMUM MODERNE Bagnères-de-Bigorre	Production du court métrage "Maximum Moderne" (tournage au Pic du Midi)				74 215	5 000	3 000	4,04%	
L'ABBADIALE - Arras-en-Lavedan	Programmation d'actions artistiques à la Maison des Arts	18 457	0		28 950	2 000	700	2,42%	
<b>TOTAL ARTS PLASTIQUES</b>							<b>11 000</b>		
<b>TOTAL GENERAL ARTS VIVANTS ARTS PLASTIQUES</b>							<b>699 275</b>		

## SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. Accordée	Taux d'aide en %
<b>LITTÉRATURE</b>								
ATELIER IMAGINAIRE Juillan	Organisation de la 35 <sup>e</sup> Quinzaine culturelle et artistique en octobre 2019	95 812	23 000	24%	98 000	25 000	<b>22 000</b>	<b>22,45%</b>
LIVRES EN BIGORRE - Tournay	Fonctionnement et activités éditoriales	21 508	10 500	49%	19 491	11 000	<b>10 500</b>	<b>53,87%</b>
ASSOCIATION BINAROS - Gerde	Organisation de la 10 <sup>e</sup> édition du Salon du Livre Pyrénéen à Bagnères-de-Bigorre	23 645	1 350	6%	38 350	2 000	<b>1 500</b>	<b>3,91%</b>
ASSOCIATION LA MALLE D'AURORE Tarbes	Publications des textes issus d'une résidence	2 798	300	11%	2 628	500	<b>300</b>	<b>11,42%</b>
EDITIONS CAIRN Pau	Publication du livre "Lucien Briet, voyageur photographe" (Gèdre, Héas, Gavarnie, Torla, Boltana, Alquezar)				20 000	4 000	<b>2 000</b>	<b>10,00%</b>
ECRITS DE LUMIERE Paris	Publication du livre "Studio Alix, un siècle de photographie pyrénéenne"				21 156	5 000	<b>4 000</b>	<b>18,91%</b>
ASSOCIATION DES AMIS PASSES, PRESENTS ET FUTURS D'ISIDORE DUCASSE - Vannes	Organisation des journées d'études consacrées à Isidore Ducasse et à son œuvre à Tarbes les 21 et 22 novembre 2019				9 790	3 000	<b>500</b>	<b>5,11%</b>
<b>TOTAL LITTÉRATURE</b>						<b>40 800</b>		
<b>HISTOIRE ET PATRIMOINE</b>								
COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON Arreau	Fonctionnement du Pays d'Art et d'Histoire des vallées d'Aure et du Louron	109 702	25 000	22,79%	185 300	25 000	<b>25 000</b>	13,49%
COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN Vic-en-Bigorre	Pérénnisation de l'emploi d'accueil et de visite de l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan	24 239	12 000	49,51%	31 420	20 000	<b>12 000</b>	38,19%
ASSOCIATION PATRIMOINE DES HAUTES PYRENEES - Bonnemazon	Fonctionnement de l'association	30 969	7 700	24,86%	32 349	7 700	<b>7 000</b>	21,64%
CONNAISSANCE DES FERRERE ET DU BAROQUE PYRENEEN - Asté	Fonctionnement de l'association	36 447	1 500	4,12%	30 980	5 835	<b>1 500</b>	4,84%
SOCIETE NATIONALE DES MEILLEURS OUVRIERS DE France - Séméac	Organisation du concours "Un des meilleurs apprentis de France"	4 761	1 100	23,10%	6 160	1 100	<b>1 100</b>	17,86%
SOCIETE D'ENCOURAGEMENT AUX METIERS D'ART - Tarbes	Organisation de manifestations pour la promotion des métiers d'art dans les HP	2 768	650	23,48%	6 650	650	<b>650</b>	9,77%

## SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019				
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. Accordée	Taux d'aide en %	
LES AMIS DE LA REVUE PYRENEENNE - Tarbes	Publication de "La Revue Pyrénéenne"	29 835	950	3,18%	36 020	950	950	2,64%	
SOCIETE DES ETUDES DU COMMINGES Saint-Gaudens	Publication de "La revue de Comminges et des Pyrénées centrales"	18 389	500	2,72%	19 500	500	500	2,56%	
INSTITUT DEPARTEMENTAL CGT D'HISTOIRE SOCIALE - Tarbes	Expositions et conférences	5 754	1 000	17,38%	6 170	2 500	1 000	16,21%	
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS (ONAC)-Tarbes	Opérations de mémoire et de citoyenneté	5 943	400	6,73%	5 300	400	400	7,55%	
ASSOCIATION DES FONDATEURS, CONTINUATEURS ET AMIS DU MUSEE DE LA DEPORTATION ET DE LA RESISTANCE (AFCAMDR) - Tarbes	Organisation du voyage des lauréats du "Concours National de la Résistance et de la Déportation"	10 540	5 000	47,44%	12 850	5 000	5 000	38,91%	
AMICALE DES HAUTES-PYRENEES DES ANCIENS GUERRILLEROS ESPAGNOLS Tarbes	Organisation de diverses manifestation mémorielles	5 390	300	5,57%	4 540	400	300	6,61%	
MÉMOIRE DES DEUX GUERRES EN SUD-OUEST Saint-Sever-de-Rustan	Organisation de la "Fête de la Paix" (centenaire de la Grande Guerre)	5 688	1 000	17,58%	5 150	1 000	500	9,71%	
LES AMIS DU MUSEE PYRENEEN - Lourdes	Publication de la revue trimestrielle "Pyrénées"	38 169	3 800	9,96%	35 800	3 800	3 000	8,38%	
COMMUNE DE BEAUDEAN	Projet "PATRIM +, réseau pyrénéen de centres de patrimoine et d'innovation rurale" (programmation POCTEFA 2014-2020)	120 000	5 800	4,83%	120 000	5 800	3 600	3,00%	
UNIVERSITE POPULAIRE DU PAYS BASQUE Saint-Etienne-de-Baïgorry (64)	Fouilles archéologiques du dolmen de Pouy Mayou à Bartrès	12 600	2 000	15,87%	8 000	2 000	2 000	25,00%	
LA PIRENNEENNE - Saint-Laurent-de-Neste	Etude et valorisation du site archéologique du Cap des Pènes à Montsérié				16 020	4 000	2 500	15,61%	
OBSERVATOIRE POUR L'ARCHEOLOGIE ET LE PATRIMOINE EN HAUTE-BIGORRE Bagnères-de-Bigorre	Programme de recherche annuel (fouille du canal antique et prospection géophysique)				39 260	4 200	2 000	5,09%	
VILLE DE LOURDES MUSEE PYRENEEN Lourdes	Opération "musées nomades"				35 000	3 000	2 500	7,14%	
SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR Tarbes	Continuité et valorisation du projet "passeur Pyrénéens - éclaireurs de la citoyenneté"				2 600	500	500	19,23%	
<b>TOTAL HISTOIRE ET PATRIMOINE</b>							<b>72 000</b>		

## SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. Accordée	Taux d'aide en %
<b>CULTURE OCCITANE ET TERRITOIRE</b>								
"PARLEM" Laloubère	Interventions en occitan dans les écoles	111 450	52 975	48%	144 900	58 175	<b>58 175</b>	40,15%
"PARLEM" Laloubère	Fonctionnement	36 170	9 000	25%	27 050	9 000	<b>6 750</b>	24,95%
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CALANDRETAS Laloubère Laloubère	Fonctionnement	35 126	23 000	65%	36 400	25 000	<b>23 000</b>	63,19%
ETHS PLANTAGULHES Ibos	Organisation 42 <sup>e</sup> Hesteyade de Bigorre les 12, 13, 14 avril 2019	33 500	7 850	23%	33 000	8 000	<b>7 850</b>	23,79%
ETHS ARREPOPETS Avezac-Prat-Lahitte	Organisation festival Rencon'Trad du 26 au 28/07/2019	17 980	2 000	11%	19 950	2 000	<b>1 700</b>	8,52%
ECOLE TARBaise DE MUSIQUE ET DE TRADITION Tarbes	Fonctionnement	10 900	750	6,88%	4 560	1 000	<b>700</b>	15,35%
LO CONGRES PERMANENT DE LA LENGA OCCITANA Billère	Fonctionnement	358 100	900	0%	290 303	900	<b>600</b>	0,21%
MAISON DE LA CULTURA OCCITANA Laloubère	Fonctionnement	6 600	900	14%	9 420	1 000	<b>810</b>	8,60%
ASSOCIATON DE SOUTIEN A RADIO PAIS BIGORRE Lescurry	Production d'émissions radiophoniques en occitan	2 660	800	30%	1 500	800	<b>375</b>	25,00%
COMITE REGIONAL DE L'ARMAGNAC DE COURSE LANDAISE	Projet scolaire "gascon et course landaise"	2900	500	17%	4430	500	<b>450</b>	10,16%
ARSEC Bours	Organisation du 2eme Festival "Total Festum" début juin 2019 à Hagedet	7260	500		8000	1500	<b>450</b>	5,63%
EN CADENCE Bun	Organisation du 3eme Festival Trad'Azun à Arrens du 30/08 au 1er/09/19	31 183	500	1%	33 725	1 000	<b>450</b>	1,33%
COMITE DES FETES Luz St Sauveur	Organisation de la foire aux côtelettes de Luz St Sauveur et de la promotion d'AOC du Barèges-Gavarnie	66 230	1 200	2%	74 050	3 200	<b>1 140</b>	1,54%
MAIRIE Madiran	Organisation de la 35 <sup>e</sup> fête des vins de Madiran des 14 et 15 aout 2019	30 800	4 000	13%	30 000	5 000	<b>3 800</b>	12,67%
LA ROUTE DE LA TRANSHUMANCE HIVERNALE	Animations connexes à la transhumance d'un troupeau d'ovins des Hautes-Pyrénées (lac d'Estaing) à la Gironde	13 753	500	4%	15 700	500	<b>450</b>	2,87%
<b>TOTAL CULTURE OCCITANE ET TERRITOIRE</b>						<b>106 700</b>		

## ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	SUBVENTIONS OBTENUES EN 2018	NOMBRE D'ELEVES n	HEURES ENSEIGNEES PAR SEMAINE h	DISCIPLINES ENSEIGNEES d	ELEVES AVEC MENTIONS r	SALAIRES s	SUBV. SUR CRITERES QUANTITATIFS q'	SUBV. SUR CRITERES QUALITATIFS q''	SUBV SUR CRITERES ECONOMIQUE S q'''	MONTANT SUBVENTION 2019 q
<b>ARGELES-GAZOST</b> Société Musicale du Lavedan	2 348	67	34	8	18	25 206	1 072,56	872,39	460,41	2 405
<b>ARNE</b> Ecole de Musique d'Arné	1 175	55	15	5	1	5 000	664,66	324,80	91,33	1 081
<b>ARENS-MARSOUS</b> Ecole de Musique "Club des Jeunes d'Az	1 417	50	24	7		25 000	777,46	424,62	456,65	1 659
<b>ARREAU</b> Association Rencontres et Cultures de l'A	4 040	167	74	7		53 600	2 493,77	424,62	979,06	3 897
<b>BAGNERES DE BIGORRE</b> Harmonie Bagnéraise	3 245	104	34	7	36	41 000	1 351,02	1 198,85	748,90	3 299
<b>BAZET</b> Association Sportive Culturelle de Bazet	546	18	9	2		6 705	285,90	121,32	122,47	530
<b>BURG</b> Association Musicale de Burg	863	14	12	4	11	7 000	305,95	479,21	127,86	913
<b>CAPVERN</b> Association Musicale Capvernoise	2 276	86	25	8	23	15 400	1 065,12	979,92	281,30	2 326
<b>CASTELNAU RIVIERE BASSE</b> Ecoute Parole Création	1 046	26	14	3		8 691	429,69	181,98	158,75	770
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES</b> Aureilhan, Bordères/Echez, Bours, Ibos Orleix, Séméac, Soues	19 585	420	241	15	140	440 748	7 189,28	3 920,80	8 050,69	19 161
<b>GALAN</b> Ecole de Musique	857	27	19	6	0	11 710	520,79	363,96	213,89	1 099
<b>HORGUES</b> Association Croche-Pieds (regroupement B	689	22	14	4	5	10 250	399,58	350,17	187,23	937
<b>JUILLAN</b> Ecole de Musique "Les Amis de la Musiqu	1 289	70	18	3		0	827,69	181,98	0,00	1 010
<b>LANNEMEZAN</b> Société Musicale du Plateau de Lanneme	4 347	82	61	13	47	45 500	1 636,76	1 799,38	831,10	4 267

<b>LOURDES</b>										
Ensemble Musical de Lourdes	2 432	60	34	9	24	4 134	1 019,88	1 062,09	75,51	2 157
<b>LUZ-SAINT-SAUVEUR</b>										
Toy Musique	2 091	64	43	6		22 500	1 200,42	363,96	410,98	1 975
<b>MAUBOURGUET</b>										
SM Les Enfants de Maubourguet	362	11	10	3		5 850	249,94	181,98	106,86	539
<b>OSSUN</b>										
Ecole de Musique "La Lyre Ossunoise"	1 208	39	26	7		9 300	728,11	424,62	169,87	1 323
<b>PIERREFITTE-SOULOM</b>										
Union Musicale Pierrefitte Soulom	760	15	11	4		0	296,76	242,64	0,00	539
<b>RABASTENS</b>										
Ecole de Musique Marguerite LACOSTE	2 794	105	57	9	3	34 900	1 742,99	610,45	637,48	2 991
<b>SAINT-LAURENT DE NESTE</b>										
Ecole de Musique du Foyer Rural	3 551	97	65	10		35 932	1 816,51	606,59	656,33	3 079
<b>SAINT PE DE BIGORRE</b>										
Ecole de Musique	854	20	16	3	3	11 800	417,96	246,50	215,54	880
<b>TARBES</b>										
- Association les Musiciens du Soir	1 362	96	21	4		16 330	1 073,52	242,64	298,28	1 614
- Ecole de Musique "Jack Le Bourgeois"	1 087	34	21	5	0	8 750	606,90	303,30	159,83	1 070
<b>TOURNAY</b>										
Association Culturelle Laïque du Canton de	2 749	79	41	9	36	30 156	1 279,88	1 320,17	550,83	3 151
<b>TRIE sur BAISE</b>										
Société Philharmonique de Trie-Sur-Baïse	1 897	37	25	7	15	19 425	696,34	747,21	354,82	1 798
<b>VIC en BIGORRE</b>										
- Vic Music	4 483	124	61	11	23	48 000	1 952,85	1 161,90	876,77	3 992
<b>VISKER</b>										
Cadence Accordéon	560	28	7	3	0	1 492	327,73	181,98	27,25	537
<b>TOTAL :</b>	69 913	2 017	1 032	182	385	944 379	32 430,00	19 320,00	17 250,00	69 000

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

**Le Département des Hautes-Pyrénées,**

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juin 2019,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

**La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées,**

dont le siège se situe : 1, rue Miramont - 65000 TARBES

N° SIRET : 77716916000028 – Code APE : 9499 Z

représentée par son Président, Monsieur René TRUSSES,

dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du.....,

ci-après dénommée « La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées», d'autre part.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées a pour objet d'élargir les connaissances et d'approfondir la culture de tous.

Dans le cadre d'un projet de développement culturel, la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées, réalise diverses actions en 2019 :

- le 41<sup>e</sup> Mai du Livre,
- le 24<sup>e</sup> Festival Contes en Hiver,
- une exposition d'Arts Plastiques au Carmel,
- la programmation de spectacles Jeune Public, (Musique, Danse, Théâtre).

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel dans le département, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels dans les conditions ci-après précisées.

#### ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

- ◆ 2.1 Suite à la demande formulée par la La Ligue de l'Enseignement Fédération des Hautes-Pyrénées, le montant de la subvention accordée est de :
  - vingt cinq mille deux cents euros (25 200 €) pour le fonctionnement,
  - huit mille cinq cent (8 500 €) pour le 41<sup>e</sup> Mai du livre,
  - huit mille huit cent euros (8 800 €) pour le 24<sup>e</sup> festival « Contes en Hiver »,
  - mille deux cent euros (1 200 €) pour l'exposition d'arts plastiques au Carmel,
  - seize mille deux cent euros (16 200 €) pour les spectacles Jeune Public (Musique, Danse, Théâtre).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et Arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

◆ 2.2 D'autre part, le Département :

- . met à disposition de la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées ses locaux pour la tenue de la conférence de presse présentant le festival "Contes en Hiver" en mars 2019,
- . accueille, dans ses locaux et dans la mesure des possibilités d'accueil, un spectacle de contes dans le cadre de la programmation du festival "Contes en Hiver" en mars 2019.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- pour le fonctionnement, deux versements égaux ; le premier à la signature de la présente convention, et sur présentation de la demande de paiement, le second sur présentation du bilan de l'action
- pour les activités spécifiques, versement de 100%, sur présentation de la demande de paiement et sur présentation du bilan des actions.

Le versement se fera au compte de la « La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées ».

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FÉDÉRATION DES HAUTES-PYRÉNÉES**

◆ 4.1 Demandes de paiement /Compte rendu/Transmission d'information /Comptabilité :

- Pour chaque demande de paiement, la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).
- La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
  - le rapport d'activité,
  - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
  - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
  - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes, attesté par le Président de La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
- La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

◆ 4.2 Engagements en termes de communication

- La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle s'acquittera des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Dans le cas où l'activité exercée par la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées dans les locaux entraîne, pour le Département et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées.

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées devra produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux, au Département (Direction de l'Informatique, de l'Administration et des Finances) une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRÉNÉES  
LE PRÉSIDENT**

**Michel PÉLIEU**

**POUR LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT  
LE PRÉSIDENT**

**René TRUSSES**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

**Le Département des Hautes-Pyrénées,**

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juin 2019,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

**La Compagnie « Théâtre Fébus »,**

dont le siège se situe : Petit Théâtre de la Gare - Place de la Gare –

65400 ARGELES-GAZOST - n°SIRET 421 428 038 000 10,

représentée par son Président, Monsieur Alain PERPETUE,

dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du .....

ci-après dénommée La Compagnie « Théâtre Fébus », d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Compagnie « Théâtre Fébus » organise le Festival de Gavarnie 2019.

Pour cette manifestation la compagnie crée et présente un spectacle théâtral en pleine nature, pour tout public : « Don Quichotte ».

Destiné à rendre accessible au grand public des œuvres du patrimoine culturel européen, ce spectacle est une création qui est exclusivement conçue pour le site de Gavarnie, lieu dit « La Courade ». La Compagnie « Théâtre Fébus » conduit cette action en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente cette action pour le développement touristique et culturel, le Département décide d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels dans les conditions ci-après précisées.

### **ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT**

- ◆ 2.1 Suite à la demande formulée par le Théâtre Fébus, faisant part de ses besoins de trésorerie et afin de permettre l'organisation du Festival de Gavarnie, le montant de la subvention accordée, est de quatre vingt mille euros (80 000 €).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

- ◆ 2.2 D'autre part le Département met à disposition de la Compagnie « Théâtre Fébus » ses locaux pour la tenue de la conférence de presse présentant la manifestation « Festival de Gavarnie, 2019 » (6, rue Gaston Manent à Tarbes).

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- versement de 70% à la signature de la présente convention et sur présentation de la demande de paiement,
- versement de 30% à l'issue de la manifestation et sur présentation du bilan de l'action.

Le versement se fera au compte de l'Association.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE « THÉÂTRE FÉBUS »**

#### ◆ 4.1 Demandes de paiement / Compte rendu / Transmission d'information / Comptabilité :

- Pour chaque demande de paiement, la Compagnie adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).
- La Compagnie « Théâtre Fébus » devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
  - le rapport d'activité,
  - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné,
  - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
  - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes ; attesté par le Président de l'association de la Compagnie « Théâtre Fébus », est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

#### ◆ 4.2 Engagements en termes de communication :

- La Compagnie « Théâtre Fébus » s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de la manifestation à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

#### ◆ 4.3 La Compagnie « Théâtre Fébus » fait parvenir 75 invitations (pour deux personnes) pour cette manifestation 2019 destinées à l'ensemble des services du Département (à adresser à Monsieur le Président du Département).

### **ARTICLE 5 : ASSURANCE**

La Compagnie « Théâtre Fébus » souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle s'acquittera des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par La Compagnie « Théâtre Fébus », le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRÉNÉES  
LE PRÉSIDENT**

**POUR LA COMPAGNIE  
THÉÂTRE FÉBUS  
LE PRÉSIDENT**

**Michel PÉLIEU**

**Alain PERPETUE**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

**Le Département des Hautes-Pyrénées,**

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juin 2019,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

**Le Conservatoire Henri Duparc (Conservatoire à Rayonnement Départemental-CRD),**

représenté par Monsieur Gérard TREMEGE, Président de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,

dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du .....,

ci-après dénommé, CRD « Conservatoire Henri Duparc » d'autre part.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conservatoire Henri Duparc est un service public d'éducation artistique. Conformément à la loi du 13 août 2004 art. 101, il dispense un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique autonome. Il participe également à l'éducation artistique des enfants en âge scolaire.

Le Conservatoire Henri Duparc exerce des missions pédagogiques et artistiques, ainsi que des missions culturelles et territoriales. Ces missions peuvent être réalisées dans le domaine de la formation mais aussi de la diffusion en développant des partenariats.

Compte tenu de l'intérêt que présentent pour le Département les actions du Conservatoire Henri Duparc, celui-ci accorde une aide pour son fonctionnement et ses diverses actions.

#### ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département assure son soutien financier au Conservatoire Henri Duparc, pour l'exercice 2019, en accordant une subvention de 97 000 € (quatre vingt dix sept mille euros).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et Arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

Cette subvention est attribuée :

- au titre du fonctionnement des activités pédagogiques : enseignement initial, pratiques amateurs, sensibilisation en direction des scolaires et notamment les classes à horaires aménagés, musique et danse des collèges.
- ainsi que pour les activités de diffusion qui en découlent.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- deux versements égaux ; le premier à la signature de la présente convention, et sur présentation de la demande de paiement, le second sur présentation du bilan de l'action.

Le versement se fera au compte de la Trésorerie Municipale de Tarbes.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CONSERVATOIRE HENRI DUPARC**

- ◆ 4.1 Demandes de paiement /Compte rendu/Transmission d'information /Comptabilité :
  - Pour chaque demande de paiement, le Conservatoire Henri Duparc adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).
  - Le Conservatoire Henri Duparc devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
    - le rapport d'activité,
    - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
    - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
    - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
  - Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes, attesté par le Président du Conservatoire Henri Duparc, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
  - Le Conservatoire Henri Duparc s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

◆ 4.2 Engagements en termes de communication :

- Le Conservatoire Henri Duparc s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

**ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Le Conservatoire Henri Duparc souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il s'acquittera des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

**ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le Conservatoire Henri Duparc, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRÉNÉES  
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE CONSERVATOIRE  
HENRI DUPARC  
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE TARBES  
LOURDES PYRÉNÉES**

**Michel PÉLIEU**

**Gérard TREMEGE**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

**Le Département des Hautes-Pyrénées,**

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du vendredi 7 juin 2019, ci-après dénommé "le Département" d'une part,

et

**L'Association l'Atelier Imaginaire,**

représentée par son Président, Monsieur Guy ROUQUET, dont le siège se situe à Juillan 65290 – BP2, N° SIRET : 381 878 586 00027

APE : 9499Z

dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du , ci-après dénommée "l'Atelier Imaginaire", d'autre part.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet

L'Atelier Imaginaire a pour objet l'organisation de la Quinzaine culturelle en 2019

Dans le cadre de cette manifestation, l'Atelier Imaginaire réalise diverses actions en toute autonomie :

- il organise du 9 au 25 octobre inclus dans les Hautes-Pyrénées, la 35<sup>e</sup> Quinzaine culturelle qui se décline en deux temps :

– la Décade littéraire et artistique : artistes et écrivains de tous horizons viennent à la rencontre du public haut-pyrénéen (animations dans les établissements scolaires, spectacles : "Rendez-vous de 17 h 30" à Tarbes et au Palais des Congrès à Lourdes, soirées dans le département),

– les Journées Magiques : pendant lesquelles spectacles, rencontres, débats sont proposés au public et au cours desquelles sont invités, dans le cadre de la 32<sup>e</sup> opération *2000 jeunes*, les lauréats nationaux et régionaux (toutes disciplines) du Concours Général des lycées et des lycéens méritants haut-pyrénéens pour rencontrer les écrivains et artistes associés aux travaux de l'Atelier Imaginaire,

- il publie, aux éditions du Castor Astral, un ouvrage collectif : le 8<sup>e</sup> volume de la collection "*Le livre d'où je viens*". L'ouvrage sera présenté au public au Palais des congrès, à Lourdes.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du goût et de la pratique de la littérature dans le département, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels dans les conditions ci-après précisées.

## **Article 2 : Participation du Département**

- ◆ 2.1 le Département assure son soutien financier à l'Atelier Imaginaire, pour l'exercice 2019, en accordant une subvention de vingt-deux-mille euros (22 000 €)

Cette somme sera versée par mandat administratif conformément à l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la convention,
- 50 % à l'issue de la réalisation de la manifestation sur présentation du bilan moral et financier de l'action.

Le versement se fera au compte de l'Atelier Imaginaire : C. R. du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne – Tarbes.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Action culturelle", au chapitre 933-311, sur l'enveloppe 8164.

- ◆ 2.2 D'autre part le Département organise pendant les "Journées Magiques" à l'Abbaye de l'Escaladieu :

- un déjeuner pour les écrivains et artistes,
- la visite du site pour les jeunes et le public,
- l'accueil d'un spectacle programmé dans le cadre de la manifestation.

## **Article 3 : Engagements de l'Atelier Imaginaire**

- ◆ 3.1 Compte rendu / Transmission d'informations / Comptabilité :

L'Atelier Imaginaire devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :

- le rapport d'activité,
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation des actions subventionnées,
- une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation des actions ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Atelier Imaginaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

- ◆ 3.2 Engagement en termes de communication : l'Atelier Imaginaire s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

- ◆ 3.3 L'Atelier Imaginaire adresse au Département, 50 exemplaires du nouvel ouvrage le "*Livre d'où je viens*", 8<sup>e</sup> de la série, intitulé « le livre de l'autre ».

#### **Article 4 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'Atelier Imaginaire, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

#### **Article 5 : Assurance**

L'atelier Imaginaire certifie avoir souscrit selon les principes de droit commun :

- une garantie des risques locatifs liée à la mise à disposition des locaux ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...)

Aucune clause de renonciation à recours ne sera applicable entre le Département, l'Atelier Imaginaire et les assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'Atelier Imaginaire dans les locaux, objets du présent article, entraîne pour le Département et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'Atelier Imaginaire.

L'Atelier Imaginaire devra produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux, au Département, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRÉNÉES  
LE PRÉSIDENT**

**POUR L'ATELIER IMAGINAIRE  
LE PRÉSIDENT**

**MICHEL PÉLIEU**

**GUY ROUQUET**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURE LOURON POUR LE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Entre

**Le Département des Hautes-Pyrénées,**

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 7 juin 2019,

dénommé ci-après «**le Département**»

d'une part,

et

**La Communauté de communes Aure Louron,**

dont le siège se situe au Château de Ségure, 65240 ARREAU - n°SIRET 246 500 573 00042, CODE APE 8411Z, représenté par son Président, Monsieur Philippe CARRÈRE, dûment autorisé,

dénommé ci-après «**la Communauté de communes**»

d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La Communauté de communes Aure Louron a pour objet dans le cadre de son « Pays d'art et d'histoire des Vallées d'Aure et du Louron » de développer une politique culturelle et touristique à partir du patrimoine, articulée avec les équipements culturels, et visant à :

- Sensibiliser les habitants et les professionnels à leur environnement et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- Présenter et valoriser le patrimoine dans ses multiples composantes ;
- Initier le public jeune à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine ;
- Offrir au public touristique des visites de qualité par un personnel qualifié ;
- Développer des actions de formation des personnels territoriaux, des médiateurs touristiques et sociaux, des associations ;
- Assurer la communication et la promotion de l'architecture et du patrimoine à l'intention de publics diversifiés.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel du territoire, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

### **Article 2 : Participation du Département**

Le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département pour l'exercice 2019 est de 25 000 € (vingt cinq mille euros).

Cette somme sera versée par mandat administratif sur présentation de la demande de paiement et du bilan des actions.

Le versement se fera au compte de la Communauté de communes.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Action culturelle", au chapitre 933-311, sur l'enveloppe 47093.

### **Article 3 : Engagements de la Communauté de communes**

#### **3.1 Compte rendu / Transmission d'information / Comptabilité**

La Communauté de communes devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :

- . le rapport d'activité,
- . le compte-rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- . une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- . une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte-rendu financier, attesté par le Président de la Communauté de communes, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- La Communauté de communes s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

#### **3.2 Engagements en terme de communication**

La Communauté de communes s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

La Communauté de communes informe régulièrement le Département des dates et lieux des manifestations qu'il organise et lui fait parvenir quelques invitations destinées au Cabinet de Monsieur le Président.

### **Article 4 : Partenariat spécifique entre les deux parties**

Chaque partie s'engage à travailler en étroite collaboration afin de renforcer leurs actions et de mutualiser leurs compétences, dans les domaines suivants :

- Pour le Département :
  - o Formations auprès des guides-conférenciers du Pays d'art et d'histoire, avec mise à disposition du personnel du service des archives et des patrimoines selon les besoins.
  - o Traduction en occitan de supports de communication et de médiation (plaques de signalétique...), avec le service Culture occitane et territoire.

- Pour la Communauté de communes Aure Louron :
  - o Organisation de journées de terrain en vallées d’Aure et du Louron et mise à disposition des animateurs du Pays d’Art et d’Histoire pour des visites de terrain organisées par le Département.
  - o Assurer un relai avec les collectivités locales des vallées d’Aure et du Louron afin de faciliter les contacts entre le Département et les élus locaux notamment dans les domaines de l’Inventaire et des Archives.

Enfin, des échanges réguliers entre le Département et la Communauté de communes permettront un suivi efficace des dossiers concernant l’Inventaire, la mise en valeur et la restauration des monuments et des objets mobiliers des vallées d’Aure et du Louron.

#### **Article 5 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de communes, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

#### **Article 6 : Assurance**

La Communauté de communes souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRÉNÉES**

**LE PRÉSIDENT**

**Michel PÉLIEU**

**POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
AURE LOURON**

**LE PRÉSIDENT**

**Philippe CARRÈRE**

**CONVENTION DE MOYENS  
ENTRE  
LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES  
ET L'ASSOCIATION « PARLEM ! »**

**Entre**

**Le Département des Hautes-Pyrénées,**

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 7 juin 2019, dénommé ci-après "le Département"  
d'une part,

**et**

**L'association " Parlem ! "**

dont le siège est à la Maison de la Culture occitane,  
1, avenue des Pyrénées, 65310-Laloubère,  
n°SIRET : 432 313 856 00028

représentée par Monsieur Serge CLOS-VERSAILLE, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association en date du 10 juin 2009,  
dénommée ci-après " l'Association ", d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Ayant considéré que les buts, actions et projets de l'association « Parlem ! » sont conformes à l'intérêt général, le Département lui accorde des moyens financiers, pour lui permettre d'exercer les activités définies dans la convention d'objectifs signée le 25 juillet 2013.

**Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi et d'utilisation de la subvention par l'association.

**Article 2 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

- ◆ 2.1 Le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département pour l'exercice 2019 est de 6 750 €
- ◆ 2.2 Le Département octroie à l'association une subvention qui s'élève, pour l'année scolaire 2018-2019 à 650 € TTC par classe élémentaire, et 325 € TTC par classe maternelle.
- ◆ Cette participation est soumise au financement à parité par les communes ou structures intercommunales concernées et à la signature d'une convention entre celles-ci et l'association.  
Le nombre et la répartition des classes concernées par cette opération est annexée à la présente convention.  
Le nombre total de classes élémentaires est de 55.  
Le nombre total de classes maternelles est de 69.  
La participation du Département à cette opération pour l'année 2019 représente donc un montant de 58 175 €.

Le versement de la somme globale attribuée par le Département à l'association Parlem, soit 64 925 €, sera effectué par mandat administratif selon le calendrier suivant :

- deux tiers, soit 43 285 € avant le 30 juillet 2019,
- le solde, soit 21 640 € avant le 31 octobre 2019.

La subvention sera versée au compte de l'association ouvert auprès du Crédit agricole Pyrénées-Gascogne, agence de Tarbes-Pyrénées.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Subventions Culture Régionale", au chapitre 933-311, article 6574, sur l'enveloppe 261.

### **Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle devra être renouvelée dans un délai maximum de deux mois après le vote du budget primitif de l'année 2020 du Département.

### **Article 4 : OBLIGATIONS DE « PARLEM ! »**

« Parlem ! » s'engage à mettre en œuvre les missions ci-dessus définies selon les modalités suivantes :

#### **4.1 – Détermination des conditions de mise en œuvre des actions.**

« Parlem ! » devra déterminer annuellement les actions à mettre en œuvre dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par le Département en informer celui-ci. L'association devra préciser l'ensemble des moyens notamment en personnel, les concours financiers et autres moyens publics ou privés qui lui sont nécessaires.

#### **4.2 – Information, Communication**

L'association « Parlem ! » pourra être amenée à participer, à la demande du Département, à des actions de valorisation de la langue et de la culture occitanes.

Par ailleurs, elle s'engage à faire apparaître dans tous ses outils de communication, écrits ou oraux, le soutien du Département à ses actions.

#### **4.3 – Utilisation des subventions du Département**

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet et aux buts de « Parlem ! », et notamment ceux définis dans l'article 3, « Parlem ! » devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

Il en sera de même en cas de dissolution de l'association pour quelque cause que se soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

#### **4.4 – Comptes rendus – Transmission d'Informations – Comptabilité**

Le Département sera étroitement tenu informé par « Parlem ! » du déroulement des missions d'intérêt général qui lui sont confiées.

A ce titre, il sera destinataire des documents suivants :

- \* Chaque année, avant la fin du mois de novembre, « Parlem ! » fournira la liste des écoles et le nombre de classes concernées par ses interventions pour l'année scolaire en cours, ainsi que la copie des conventions signées avec les communes ou organismes intercommunaux concernés.
- \* Avant le 31 janvier, « Parlem ! » fera parvenir au Département son budget prévisionnel faisant apparaître les financements demandés au Département. Elle fournira également :
  - les comptes de résultat et de bilan respectant les obligations du plan comptable général et les annexes ;
  - le rapport du commissaire aux comptes relatif aux dits comptes ;

- le rapport d'activité.

#### **Article 5 : RESPONSABILITÉ**

« Parlem ! » exécute, sous son entière responsabilité, la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

#### **Article 6 : CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ**

Le Département pourra procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont appliquées et que ses intérêts sont préservés.

« Parlem ! » s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de ses actions, en lui offrant l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables. Elle présentera des outils d'analyse permettant en termes quantitatifs et qualitatifs d'évaluer le contenu de son action.

#### **Article 7: RENOUELEMENT**

Sauf modalités particulières de dénonciation précisées à l'Article 8.2, une nouvelle convention d'objectifs de trois ans sera négociée, 6 mois au moins avant l'échéance de la présente convention.

#### **Article 8 : RÉILIATION**

##### **Article 8.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis de un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

##### **Article 8.2 : Résiliation pour faute**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

##### **Article 8.3 : Résiliation d'un commun accord**

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

#### **Article 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de désaccord et après échec de la conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

**Fait à Tarbes, le**

**Pour le Département  
des Hautes-Pyrénées,  
Le Président du Conseil départemental**

**Pour l'Association  
« Parlem ! »  
Le Président,**

**Michel PÉLIEU**

**Serge CLOS-VERSAILLE**

Interventions PARLEM Année scolaire 2018/2019

Commune, Cté de Cnes	Elémentaires	Maternelles
ARRENS	2	1
AUCUN 2 élém -BUN 1 mat	2	1
AVENTIGNAN	2	1
AVEZAC-PRAT-L.	1	1
AZEREIX	1	1
BAGNERES DE BIGORRE Mat. Pic du Midi : 2 Elem. Carnot: 1 Jules Ferry: 8 Lesponne :1	10	2
BORDES		1
BURG	1	
CIEUTAT	1	2
CLARENS-UGLAS	2	1
ESPARROS	1	1
GALAN	1	1
GENOS	1	
HORGUES	1	1
IBOS	3	
LA BARTHE DE NESTE		3
LANNEMEZAN Mat.: Bourtoulets 2, Las Moulias 2, Guerissa 2 Elem. : Las Moulias 2, Bourtoulets 2	4	6
LOUDENVIELLE	1	
LUZ SAINT SAUVEUR		1
MAUVEZIN	1	
MONTASTRUC	1	
ORDIZAN		1
ORLEIX		3
OURSBELILLE		1
POUZAC	1	
ST-LAURENT DE N.		3
SEMEAC		3
SOUES		3
PIERREFITTE-NESTALAS		2
SOULOM	1	
TARBES H. Wallon		1
TOURNAY		2
Communauté de communes Adour-Madiran Mater :Labatut,Marsac, Sarniguet, Vic (5) Elem : Pujo (2), Tostat	3	8
Cté de Cnes du Pays de Trie et du Magnoac Mat : Villembits 1 Bonnefont 1 Elem : Sère (1) Tournous (1),	2	2
GEDRE-GAVARNIE	1	1
Cté de Cnes Pyrénées et Vallée des Gaves Mat: Argelès VSuzanne(2) J.Bourdette (3) Salles(1) Beaucens (1) Elém. : Agos (1) Ayros (1) Arcizans (1), Boo-Silhen (1) Villelongue (2) Ayzac-Ost (1) Gez (1) Ouzous (1) St Savin (1)	8	6
RPI Lazarenc Angos(1), Calavanté (1), Mascaras (1)	3	
S.I.M.A.J.E. Mat. Lapacca (4) Lézignan (1) Poueyferré (2) St Pé (1) Elem. Lézignan (1) Ossen (1)	1	8
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>69</b>

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE  
LE DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES ET  
LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CALANDRETAS  
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Entre**

**Le Département des Hautes-Pyrénées,**

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 7 juin 2019

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

et

**La Fédération départementale des Calandretas des Hautes-Pyrénées**

dont le siège est à la Maison de la Culture occitane,

1, avenue des Pyrénées, 65310-Laloubère,

n°SIRET : 42050293200023

n° déclaration en Préfecture : W653002091

représentée par Madame Catherine SOMBRIN, présidente, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association en date du 24 juin 2016,

dénommée ci-après « la Fédération », d'autre part.

**PREAMBULE**

Le Département soutient le développement de l'enseignement de la langue et de la culture occitanes dans l'enseignement public, et également dans les écoles associatives laïques Calandretas, celles-ci pratiquant le bilinguisme français-occitan selon le principe de l'immersion en occitan.

Le Département prend acte que la Fédération a pour objet la diffusion et l'enseignement de la langue et de la culture occitanes dans le département des Hautes-Pyrénées, notamment par l'organisation des écoles Calandretas. Celles-ci déclarent leur caractère laïque et gratuit ; elles pratiquent le bilinguisme français-occitan selon le principe de l'immersion et prévoient un développement harmonieux de leurs élèves dans l'égale maîtrise des deux langues. Une initiation à une ou plusieurs langues étrangères est également assurée dans ces écoles.

Le Département prend également acte qu'actuellement existent deux écoles dont les associations sont fédérées :

- La *Calandreta deu País tarbés* à Laloubère (3 classes- 65 élèves)
- La *Calandreta de Banheras* à Bagnères-de-Bigorre (4 classes- 94 élèves)

**CELA AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Compte tenu de l'intérêt que présentent pour le Département les actions de la Fédération, celui-ci accorde une aide pour son fonctionnement et pour ses diverses actions facilitant le fonctionnement des écoles et les actions culturelles et pédagogiques des écoles et du collège.

**Article 2 : Participation du Département**

Pour l'année 2019, le Département attribue à la Fédération une subvention de vingt-trois milles euros (23 000 euros) pour son fonctionnement et ses diverses actions liées au fonctionnement des écoles et du collège.

Le versement de cette somme sera effectué par mandat administratif selon le calendrier suivant :

deux tiers, soit 15 333 € avant le 30 juillet 2019.

le solde, soit 7 667 € avant le 31 octobre 2019.

La subvention sera versée au compte de la Fédération ouvert auprès du Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne, agence de Tarbes-Pyrénées.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Subventions Culture Régionale", au chapitre 933-311, article 6574, sur l'enveloppe 261.

### **Article 3 : Communication**

La Fédération s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

### **Article 4 : Pièces à fournir**

La Fédération communiquera lors de chaque rentrée scolaire, et au plus tard le 15 septembre, la liste nominative des élèves inscrits dans chacune des écoles et éventuellement au collège Calandreta de Pau.

Elle invitera un représentant du Département à assister à la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle seront décidées les orientations budgétaires de l'année.

### **Article 5 : Commission de suivi**

Pour le suivi de la présente convention, une commission se réunit annuellement. Cette commission est composée de :

- deux conseillers départementaux
- de deux membres du conseil d'administration de la Fédération
- d'un représentant de chaque association organisant une école ou le collège.
- du responsable du service « Culture occitane et Territoires » du Département.

Elle a pour objet :

- d'évaluer le bon fonctionnement de la présente convention,
- d'évaluer l'évolution démographique des écoles dans le département,
- d'évaluer l'évolution du statut des écoles et de leurs enseignants.

### **Article 6 : Contrôle financier**

La Fédération devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :

- le rapport d'activité,
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée,
- une annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,

Le rapport d'activité, le compte rendu financier, attesté par le Président de la Fédération sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

La Fédération s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

#### **Article 7 : Reversement**

Le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente, notamment dans les cas suivants :

- Résiliation pour faute,
- Non-exécution,
- Retard significatif d'exécution,
- Modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Fédération,
- Contrôle financier (article 6), relevant une mauvaise exécution des obligations de la Fédération.

#### **Article 8 : Responsabilité**

La Fédération exécute sous son entière responsabilité la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée, et dans le respect des conditions définies par la convention du 26 septembre 2000 entre les services départementaux de l'Education nationale et elle-même.

#### **Article 9 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de signature.

#### **Article 10 : Résiliation**

##### **10.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.

##### **10.2 : Résiliation pour faute**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département  
des Hautes-Pyrénées,  
Le Président du Conseil départemental**

**Pour la Fédération départementale  
des Calandretas,  
La Présidente,**

**Michel PÉLIEU**

**Catherine SOMBRIN**

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN POUR L'ANIMATION DE L'ABBAYE DE SAINT-SEVER-DE-RUSTAN

Entre

**Le Département des Hautes-Pyrénées,**

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission permanente du 7 juin 2019,

dénommé ci-après « **le Département** »  
d'une part,

et

**La Communauté de communes Adour Madiran**

représentée par son Président, Monsieur Frédéric RÉ, dûment habilité à l'effet des présentes,

dénommée ci-après « **la Communauté de communes** »,  
d'autre part.

### PREAMBULE

Lors de la Commission permanente en date du 27 septembre 2013, le Département, propriétaire de l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan, a décidé de mettre à disposition de la communauté de communes, par convention, des locaux dans l'enceinte de l'ancienne abbaye.

Cette décision fait suite à la demande de la communauté de communes qui souhaite participer au maintien de l'activité culturelle et touristique à l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan en prenant en charge les visites guidées de ce lieu protégé au titre des Monuments historiques.

Ayant considéré que cette activité présente un intérêt départemental, le Département décide d'attribuer des moyens supplémentaires à la communauté de communes dans les conditions ci-après définies.

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser l'intervention de la communauté de communes à l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan et de déterminer les conditions du concours apporté par le Département.

#### **Article 2 : Conditions d'utilisation de la subvention**

En concertation avec le Département, la communauté de communes organise les visites de l'abbaye, fixe la tarification et définit les jours et heures d'ouverture au public. Elle prend en charge le personnel nécessaire à l'accueil et aux visites.

Le temps de travail du personnel d'accueil et de visite est réparti entre une mission d'accueil et de visite guidée sur site et des temps de recherche et de conception d'outils de médiation, en lien avec les services du Département.

La communauté de communes s'engage également à pérenniser et développer les actions de communication existantes. Elle fera apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, au moyen notamment de l'apposition de son logo.

### **Article 3 : Mise à disposition de locaux**

Le Département met des locaux à disposition de la communauté de communes dans les conditions précisées par convention particulière.

Ces locaux sont mis à disposition par le Département meublés d'équipements de fonctionnement qui restent la propriété du Département.

Par ailleurs, le Département autorise la Communauté de Communes à mettre en place un espace boutique avec vente d'objets divers ayant trait à la promotion touristique et culturelle du territoire. L'installation et la gestion de cette boutique se fera en concertation avec le Département.

### **Article 4 : Subvention**

Le Département accorde une subvention de fonctionnement en 2019 d'un montant de douze mille euros (12 000 €).

Le Département versera la subvention annuelle par virement au compte de la communauté de communes dès la signature de la convention et selon les procédures comptables en vigueur.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Action culturelle", au chapitre 933-311, sur l'enveloppe 47092.

### **Articles 5 : Engagements de la communauté de communes**

La communauté de communes s'engage à tenir informé le Département – Service des abbayes de l'utilisation de la subvention versée et du déroulement des activités qui s'y rapportent.

A ce titre, la communauté de communes devra communiquer au Département :

- Un rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Un compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits financiers affectés à la réalisation de l'action subventionnée.

## **Article 6 : Assurances-Responsabilité**

La communauté de communes certifie avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les assurances telles que précisées dans la convention particulière de mise à disposition de locaux.

La communauté de communes exécute la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sous son entière responsabilité, sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

## **Article 7 : Durée - Résiliation**

Cette convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée d'un an.

La présente convention pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général par l'une ou l'autre des parties après expiration d'un préavis d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle pourra également être résiliée selon la même procédure en cas de non-respect, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

Une résiliation anticipée pourra être également négociée afin de déterminer les conditions de nouveaux engagements contractuels réciproques.

## **Article 8 : Règlement des litiges**

En cas de désaccord et après échec de la conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRÉNÉES**

**LE PRÉSIDENT**

**Michel PÉLIEU**

**POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
ADOUR MADIRAN**

**LE PRÉSIDENT**

**Frédéric RÉ**

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION PATRIMOINE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**Entre**

**Le Département des Hautes-Pyrénées,**

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 7 juin 2019,

ci-après dénommé «**le Département**»

d'une part,

et

**L'association "Patrimoine des Hautes-Pyrénées",**

dont le siège se situe à l'abbaye de l'Escaladieu à BONNEMAZON

représentée par Monsieur Jean-Louis CAILLABET, président de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes,

dénommée ci-après «**l'Association** »,

d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

- L'association "Patrimoine des Hautes-Pyrénées" a pour objet d'œuvrer à la valorisation et à la promotion du patrimoine rural dans les Hautes-Pyrénées et de favoriser la connaissance et le développement de ses actions et projets auprès de différents publics : habitants, résidents secondaires, visiteurs.

Dans le cadre de ces missions, l'Association réalise et participe en 2019 à plusieurs opérations notamment :

- les rencontres de Pays,
- la coordination et l'animation des "Journées du Patrimoine de Pays et des Moulins",
- l'organisation de la Journée de rencontre des acteurs du patrimoine
- le développement d'un site internet où sont présentés les acteurs du patrimoine, un agenda des manifestations, et diverses actualités.

Elle fédère et soutient les acteurs labellisés ou non « Patrimoine Rural » qui s'inscrivent dans une dynamique de valorisation et ce, au travers d'actions d'information, de communication, de mutualisation de moyens et de mise en réseau comme par exemple l'organisation de la journée départementale des acteurs du patrimoine.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel dans le département, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

## **Article 2 : Participation du Département**

Le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département pour l'exercice 2019 est de sept milles euros (7 000 €). Elle servira notamment pour toutes actions d'intérêt départemental portées par l'association dont l'organisation de la Journée de rencontre des acteurs du patrimoine et le travail de coordination pour les Journées du patrimoine de pays et des moulins.

Cette subvention recouvre également tous les frais de communication, conception et impression, y compris pour les deux manifestations citées ci-dessus.

Cette somme sera versée par mandat administratif conformément à l'échéancier suivant :

- 30 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation du bilan de son action.

Le versement se fera au compte compte Crédit Agricole Pyrénées Gascogne.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Action Culturelle", au chapitre 933-311, sur l'enveloppe 38029, article 6574.

## **Article 3 : Engagements de l'association**

### **3.1 Collaboration avec la Direction des Archives et des patrimoines du Département**

L'association s'engage à associer en amont de la Journée de rencontre des acteurs du patrimoine, le Directeur des Archives et des patrimoines et la chargée de mission Patrimoine, afin qu'ils élaborent conjointement le programme afin qu'il soit le plus pertinent possible dans le paysage culturel du département.

### **3.2 Compte rendu / Transmission d'information / Comptabilité**

L'association devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :

- . le rapport d'activité,
- . le compte-rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- . une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- . une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte-rendu financier, attesté par le Président de l'association, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'association s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

### **3.3 Engagements en terme de communication**

L'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

L'association informe régulièrement le Département des dates et lieux des manifestations qu'il organise et lui fait parvenir quelques invitations destinées au Cabinet de Monsieur le Président.

#### **Article 4 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

#### **Article 5 : Assurance**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRÉNÉES**

**LE PRÉSIDENT**

**Michel PÉLIEU**

**POUR L'ASSOCIATION PATRIMOINE  
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**LE PRÉSIDENT**

**Jean-Louis CAILLABET**

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

### **15 - AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS 2019**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du programme « Aide au Sport » et à l'approbation de conventions d'objectifs et de moyens avec diverses associations sportives,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer, au titre du programme « Aide au Sport », les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

**Article 2** – de prélever le montant total de ces subventions sur le chapitre 933-32 du budget départemental ;

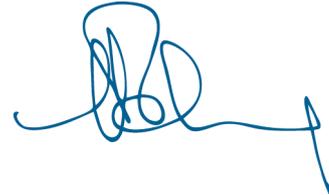
**Article 3** – d'approuver les conventions de financement, jointes à la présente délibération, avec les associations sportives suivantes :

- le Comité territorial Hautes-Pyrénées de la montagne et de l'escalade pour la saison 2018/2019 de la filière haut niveau escalade, jeunes skieurs haut-pyrénéens et la promotion de la pratique féminine, ainsi que pour l'organisation de deux épreuves de Coupe de France de ski alpinisme,

- Tarbes Pyrénées Football pour la saison 2018/2019 de l'équipe senior,
- Tarbes Gespe Bigorre pour la saison 2018/2019 du centre de formation,
- l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket pour la saison 2018/2019 de l'équipe senior Elite.

**Article 4** – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

## SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019				1er acompte et TOTAL
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %	
<b>MANIFESTATIONS SPORTIVES</b>									
<b>TENNIS</b>									
CLUB MERIDIEN SPORT LES PETITS AS - Odos	Organisation du 37 <sup>ème</sup> Mondial de tennis des 14 ans et moins, garçons et filles, et du Master international juniors de tennis en fauteuil, garçons et filles, du 17 au 27 janvier 2019 à Tarbes	958 000	91 250	9,53%	920 000	90 250	44 625		Acompte 45625 € Total : 90 250 €
COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT 65 - Juillan	Organisation du stage de tennis en fauteuil roulant, préparatoire au tournoi international juniors inclus dans le tournoi des Petits As, du 21 au 23 janvier 2019 à Ossun	3 008	1 140	37,90%	5 000	2 500	1 100	22,00%	
TENNIS CLUB DE BAGNERES-DE-BIGORRE - Bagnères-de-Bigorre	Organisation de la 35 <sup>ème</sup> édition des internationaux de tennis de la ville de Bagnères de Bigorre "IFT TOUR" du 2 au 8 septembre 2019		4 750		80 000	4 750	4 000	5,00%	
TENNIS CLUB LOURDAIS - Lourdes	Organisation du 24 <sup>ème</sup> tournoi de tennis national des Aiglons de Lourdes du 21 février au 9 mars 2019				10 197	700	500	4,90%	
<b>COURSES PEDESTRES</b>									
ASSOCIATION MAJUSCHULE - Plaisance du Touch (31)	Organisation de la 12 <sup>ème</sup> édition du Grand Raid des Pyrénées en août 2019	360 554	5 000	1,39%	444 692	10 000	5 000	1,12%	
COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME / COMMISSION DEPARTEMENTALE DU RUNNING - Oursbelille	Organisation du 11 <sup>e</sup> challenge de Bigorre des courses hors stade	2 626	1 140	43,41%	3 090	1 140	1 140	36,89%	
JEUNESSE SPORTIVE ODOSEENNE - Odos	Organisation de la 34 <sup>ème</sup> édition de la course pédestre "La Caminade d'Odos" le 13 octobre 2019	7 269	500	6,88%	7 000	500	500	7,14%	
GAVARNIE TRAIL - Gavarnie	Organisation de la 3 <sup>ème</sup> édition du Gavarnie Trail le 9 juin 2019 à Gavarnie-Gèdre	204 481	4 000	1,96%	87 452	4 000	3 000	3,43%	
<b>SPORTS D'HIVER</b>									
COMITE TERRITORIAL HAUTES-PYRENEES DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE - Tarbes	Organisation de deux épreuves de Coupe de France de ski alpinisme à Val Louron le 9 février 2019 et à Saint-Lary-Soulan le 10 février 2019				10 650	4 000	2 000	18,78%	
<b>SPORTS EQUESTRES</b>									
ATTELAGES PYRENEENS - Tarbes	Organisation du Concours national et du Stage d'Attelage les 13 et 14 juillet 2019 à Ibos	3 248	1 000	30,79%	10 500	2 000	1 000	9,52%	
<b>CYCLISME</b>									
COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME DES HAUTES-PYRENEES - JUILLAN	Organisation de la 3 <sup>ème</sup> édition de "la Cyclomontagnarde des Hautes-Pyrénées" du 22 au 23 juin 2019				21 000	1 500	1 500	7,14%	
CYCLO CLUB TRIAIS - Trie-sur-Baïse	Organisation des Championnats d'Occitanie de Contre la montre de cyclisme le 16 juin à Trie-sur-Baïse				10 460	1 000	1 000		

145

**SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2019**

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019				1er acompte et TOTAL
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %	
LA PYRENEENNE - Bagnères-de-Bigorre	Organisation de la 13 <sup>ème</sup> édition de la cyclosportive "La Pyrénéenne" le 7 juillet 2019 à Bagnères-de-Bigorre	51 893	1 500	2,89%	62 000	2 500	1 500	2,42%	
LUCHON LOURON CYCLISME - Cier de Luchon	Organisation du Pyrénées Bike Festival du 6 au 8 septembre 2019 à Loudenvielle	46 545	4 500	9,67%	69 000	7 000	5 000	7,25%	
TARBES CYCLISME COMPETITION - Tarbes	Organisation de 3 épreuves au vélodrome de Tarbes en 2019	1 462	400	27,36%	2 200	500	400	18,18%	
TOUR DES PYRENEES-ORGANISATION - Tarbes	Organisation de la Classique des Pyrénées-Dames le 15 septembre 2019	30 104	3 500	11,63%	30 000	3 500	3 500	11,67%	
UNION CYCLISTE DU LAVEDAN - Argelès-Gazost	Organisation du 1 <sup>er</sup> Tour des Pyrénées Vallées des Gaves les 25 et 26 mai 2019	24 787	1 230	4,96%	25 800	2 000	1 200	4,65%	
COMMUNE D'ARREAU - Arreau	Organisation d'un départ d'étape de "La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi" le 22 juin 2019				23 000	11 500	5 000	21,74%	
<b>DIVERS</b>									
ADVTT 65 - Sarrouilles	Organisation de manifestations de VTT et de randonnées en 2019	6 898	1 900	27,54%	5 790	2 900	1 900	32,82%	
AMICALE TARBAISE D'ESCRIME - Tarbes	Organisation du tournoi international de sabre cadets le Sabre d'Or en novembre 2019 à Tarbes	8 558	1 500	17,53%	11 600	1 500	1 500	12,93%	
	Organisation des championnats de France M20 (juniors) du 18 au 19 mai 2019 à Tarbes				15 600	1 500	1 500	9,62%	
ASSOCIATION DU FESTIVAL PYRENEEN DE LA RANDONNEE - Arrens-Marsous	Organisation du festival pyrénéen de la randonnée Eldorado du 7 au 10 juin 2019 à Arrens-Marsous				163 500	7 000	5 000	3,06%	
CLUB AMITIE ET NATURE DE TARBES - Tarbes	Organisation de la compétition d'escalade pour jeunes le "Top des P'tits Grimpeurs" le 19 mai 2019 à Tarbes	6 130	1 700	27,73%	6 200	1 700	1 700	27,42%	
COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK Tarbes	Organisation de la 2 <sup>ème</sup> édition de la CautéRace à Cauterets les 1er et 2 juin 2019	5 228	1 000	19,13%	26 100	9 000	1 500	5,75%	
COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO - Tarbes	Organisation de la 19 <sup>ème</sup> édition du Tournoi des Cimes seniors Label A Hautes-Pyrénées les 26 et 27 octobre 2019		1 300		6 600	2 000	1 300	19,70%	
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DES HAUTES-PYRENEES - Tarbes	Organisation de la 14 <sup>ème</sup> édition de la Fête départementale du sport en Famille le 1er septembre 2019 à Soues	22 231	4 750	21,37%	24 500	5 000	4 750	19,39%	
ECHIQUIER DE BIGORRE - Tarbes	Organisation du 27 <sup>ème</sup> tournoi international d'échecs de la Ville de Tarbes du 20 au 22 avril 2019	6 018	400	6,65%	8 303	400	400	4,82%	
ECURIE BIGORRE TARBES AUTO SPORT - Tarbes	Organisation de la 38e course de côte Tarbes-Osmets-Luby les 11 et 12 mai 2019	20 079	1 140	5,68%	19 659	1 140	980	4,98%	

146

### SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019				1er acompte et TOTAL
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %	
<b>PILOTARI CLUB BARBAZANAIS - Barbazan-Debat</b>	Organisation des finales du championnat de France Nationale A et B - Paleta Gomme le 17 août 2019 à Barbazan-Debat				6 750	2 000	<b>800</b>	11,85%	
<b>STADE BAGNERAIS PELOTE BASQUE - Bagnères-de-Bigorre</b>	Organisation des finales du championnat de France de pelote basque le 14 août 2019 à Bagnères-de-Bigorre				11 350	1 000	<b>1 000</b>	8,81%	
<b>TARBES NAUTIC CLUB - Tarbes</b>	Organisation des 29 <sup>èmes</sup> Nautiques de Tarbes les 18 et 19 mai 2019	17 369	<b>1 420</b>	8,18%	26 000	2 000	<b>1 400</b>	5,38%	
	Organisation du Championnat de France Jeunes du 11 au 14 juillet 2019				87 300	14 000	<b>8 000</b>	9,16%	
<b>UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS) DES HAUTES-PYRENEES - Tarbes</b>	Organisation du 25 <sup>e</sup> "Défi Jeunes" Activités Physiques de Pleine Nature UNSS 2018-2019	18 311	<b>2 850</b>	15,56%	18 487	4 500	<b>2 500</b>	13,52%	
	Organisation du championnat de France UNSS de lutte du 4 au 6 juin 2019 à Tarbes				44 500	5 000	<b>2 500</b>	5,62%	
<b>TOTAL MANIFESTATIONS SPORTIVES</b>			<b>137 870</b>			<b>209 980</b>	<b>118 695</b>		

**SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2019**

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019				1er acompte et TOTAL
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %	
<b>HAUT NIVEAU EQUIPE</b>									
AMICALE TARBAISE D'ESCRIME - Tarbes	Saison 2018/2019	155 992	9 500	6,09%	176 000	9 500	9 500	5,40%	Acompte 17 500 € Total : <b>35 000 €</b>
ASSOCIATION LOURDES PYRENEES GOLF CLUB - Lourdes	Saison 2019	10 285	1 425	13,86%	10 900	1 425	1 400	12,84%	
ATTELAGES TARBES PYRENEES COMPETITION - Tarbes	Participation au championnat du monde d'attelage à 2 chevaux à Drekbau et au championnat d'Europe d'attelage à 4 chevaux à Donaushigen (Allemagne)	280 888	10 000	3,56%	169 000	10 000	6 000	3,55%	
CERCLE AMICAL LANNEMEZANAIS - Lannemezan	Saison 2018/2019				559 639	35 000	17 500		
COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY - Tarbes	Développement d'une structure Elite pour les jeunes de 16 et 18 ans				10 000	8 000	8 000	80,00%	
	Création de quatre centres de perfectionnement de rugby pour les jeunes de 12 à 15 ans				10 900	7 000	4 500	41,28%	
COMITE TERRITORIAL HAUTES-PYRENEES DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE - Tarbes	Saison 2018/2019 de la filière haut niveau escalade	21 719	20 000	92,09%	32 653	30 000	17 500	53,59%	
	Développement de la filière haut niveau chez les jeunes skieurs haut-pyrénéens et la promotion de la pratique féminine	13 838	4 000	28,91%	14 450	7 000	4 000	27,68%	
ESCLOPS D'AZUN - Arrens Marsous	Saison 2018-2019	4 165	600	14,41%	11 220	3 000	900	8,02%	
HAUTES-PYRENEES SPORT NATURE (HPSN) - Saint-Pé-de-Bigorre	Maintenance du bassin de slalom du Pont des Grottes, l'aide à l'accueil des équipes de France de canoë-kayak slalom et le fonctionnement de l'équipe départementale de canoë-kayak	77 785	29 630	38,09%	83 760	29 857	14 785		
PARACHUTISME TARBES BIGORRE - Barbazan-Debat	Saison 2019	24 984	9 000	36,02%	29 950	9 000	9 000	30,05%	
PAYS DES NESTES HANDBALL LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE - Saint-Laurent de Neste	Saison 2018/2019 de l'équipe féminine moins de 18 ans	13 318	3 500	26,28%	14 543	6 000	3 500	24,07%	
SASP LT 65 - TARBES PYRENEES RUGBY - Tarbes	Saison 2018/2019	2 437 942	80 000	3,28%	1 873 539	35 000	17 500		Acompte 17 500 € Total : <b>35 000 €</b>
SEMEAC OLYMPIQUE TENNIS - Séméac	Saison 2018/2019 de l'équipe 1 féminine	4 900	1 500	30,61%	5 000	1 500	1 500	30,00%	
SOUES OMNISPORTS ET LOISIRS SECTION BMX - Soues	Saison 2019	20 407	2 750	13,48%	23 150	2 750	2 700	11,66%	
STADE BAGNERAIS RUGBY - Bagnères-de-Bigorre	Saison 2018/2019	679 878	35 000	5,15%	654 821	35 000	17 500		Acompte 17 500 € Total : <b>35 000 €</b>
TARBES GESPE BIGORRE - Tarbes	Saison 2018/2019	1 251 750	133 000	10,63%	1 410 823	153 000	66 500		Acompte : 66 500 € Total <b>133 000 €</b>
	Saison 2018/2019 du centre de formation	193 105	30 000	15,54%	251 779	50 000	30 000	11,92%	
TARBES NAUTIC CLUB - Tarbes	Saison 2018/2019	59 895	4 750	7,93%	52 250	6 000	4 700	9,00%	

148

## SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019				1er acompte et TOTAL
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %	
TARBES PYRENEES FOOTBALL - Tarbes	Saison 2018/2019 de l'équipe senior	517 000	<b>76 000</b>	14,70%	406 000	76 000	<b>38 000</b>	9,36%	
TENNIS UAT - Tarbes	Saison 2019 de l'équipe première dame				11 500	4 500	<b>1 500</b>		
UNION TARBES LOURDES PYRENEES BASKET - Tarbes	Saison 2018/2019 de l'équipe senior Elite	757 588	<b>50 000</b>	6,60%	698 415	50 000	<b>50 000</b>	7,16%	
<b>TOTAL HAUT NIVEAU EQUIPE</b>			<b>500 655</b>			<b>569 532</b>	<b>326 485</b>		

**SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2019**

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019				1er acompte et TOTAL
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %	
<b>AIDE A L'EMPLOI SPORTIF</b>									
COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET BALL - Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	52 379	7 600	14,51%	39 933	7 600	7 600	19,03%	
COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK - Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	42 514	7 600	17,88%	28 066	7 600	7 600	27,08%	
COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL - Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	36 433	7 600	20,86%	43 810	7 600	7 600	17,35%	
COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT 65 - Juillan	Financement d'un poste d'animateur sportif	40 132	7 600	18,94%	38 600	14 000	7 600	19,69%	
COMITE DEPARTEMENTAL DE PELOTE BASQUE - Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	27 116	7 600	28,03%	29 570	9 802	7 600	25,70%	
COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY - Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	52 765	7 600	14,40%	65 900	7 600	7 600	11,53%	
COMITE DEPARTEMENTAL DU JEU D'ECHECS 65 - Vic en Bigorre	Financement d'un poste d'animateur sportif	28 229	7 600	26,92%	37 125	7 600	7 600	20,47%	
COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTE DES HAUTES-PYRENEES - Bordères sur l'Echez	Financement d'un poste d'animateur sportif	39 522	7 600	19,23%	43 600	7 600	7 600	17,43%	
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DES HAUTES-PYRENEES - Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	31 999	7 600	23,75%	31 500	8 000	7 600	24,13%	
DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES DE FOOTBALL - Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	55 800	7 600	13,62%	65 500	9 000	7 600	11,60%	
PROFESSION SPORT ANIMATION 65 -Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	55 628	7 600	13,66%	55 628	7 600	7 600	13,66%	
<b>TOTAL AIDE A L'EMPLOI SPORTIF</b>			<b>83 600</b>			<b>94 002</b>	<b>83 600</b>		
<b>TOTAL GENERAL AIDE AU SPORT</b>			<b>722 125</b>			<b>873 514</b>	<b>528 780</b>		

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

**Le Département des Hautes-Pyrénées**, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juin 2019,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

**Le Comité territorial Hautes-Pyrénées de la montagne et de l'escalade**, association loi 1901 dont le siège social est 9, rue André Fourcade 65000 TARBES, représenté par son Président Monsieur Frédéric NARDIN, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale du

ci-après dénommé « L'association », d'autre part.

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association a pour objet de regrouper les clubs et les établissements affiliés à la Fédération Française Montagne et Escalade en vue de la pratique des disciplines sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres zones adaptées. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte-tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement des disciplines en montagne sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

#### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention accordée par le Département pour la saison 2018/2019 est de vingt-trois mille cinq cent euros (23 500 €), réparti comme suit :

- dix-sept mille cinq cent euros (17 500 €) pour la filière haut niveau escalade ;
- quatre mille euros (4 000 €) pour le développement de la filière haut niveau chez les jeunes skieurs haut-pyrénéens et la promotion de la pratique féminine ;
- deux mille euros (2 000 €) pour l'organisation de deux épreuves de Coupe de France de ski alpinisme à Val Louron le 9 février 2019 et à Saint-Lary-Soulan le 10 février 2019.

Cette dépense sera imputée sur la ligne budgétaire « Aide au Sport », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

#### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement se fera au compte de l'association.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018/2019.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

♦ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :

- les comptes du dernier exercice clos ;
- le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'ensemble des actions de la saison 2018/2019 ;
- un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de l'ensemble des actions de la saison 2018/2019.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

♦ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRÉNÉES  
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE COMITE TERRITORIAL HAUTES-PYRENEES  
DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE  
LE PRÉSIDENT**

**MICHEL PÉLIEU**

**FRÉDÉRIC NARDIN**

## CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS

Entre

**Le Département des Hautes-Pyrénées**, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juin 2019,

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

Et

**Le Tarbes Pyrénées Football**, association loi 1901 dont le siège social est 8, boulevard Pierre de Coubertin BP 844 65000 TARBES, représenté par son Président Monsieur Jean-Michel NERIN, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommé « L'association » d'autre part,

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association a pour objet la promotion et la pratique du football. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du football sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

#### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention accordée par le Département pour la saison 2018/2019 de l'équipe seniors est de trente-huit mille euros (38 000 €).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Aide au Sport", au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

#### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement se fera au compte de l'association.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018/2019 de l'équipe seniors. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

- ◆ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
  - les comptes du dernier exercice clos ;
  - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2018/2019 de l'équipe seniors ;
  - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2018/2019 de l'équipe seniors.Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- ◆ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRÉNÉES  
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE TARBES  
PYRÉNÉES FOOTBALL  
LE PRÉSIDENT**

**MICHEL PÉLIEU**

**JEAN-MICHEL NERIN**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

**Le Département des Hautes-Pyrénées**, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juin 2019,

ci-après dénommé "Le Département", d'une part,

Et

**Le Tarbes Gespe Bigorre**, association loi 1901 dont le siège social est 1, quai de l'Adour BP 1034 65010 TARBES Cedex, représenté par son Président Monsieur Philippe FOURNADET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommé « L'association », d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Ayant considéré que l'association, par ses actions en matière de formation, apporte à de jeunes joueuses de basket-ball les conditions de réussite sportive et scolaire pour espérer un réinvestissement direct dans l'équipe professionnelle du club, le Département décide d'accorder une subvention pour la saison 2018/2019 du centre de formation dans les conditions ci-après définies.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention accordée par le Département pour la saison 2018/2019 du centre de formation est de trente mille euros (30 000 €).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Aide au Sport", au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois, après signature de la présente convention et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement se fera au compte de l'association.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour la saison 2018/2019 du centre de formation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

- ◆ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
  - les comptes du dernier exercice clos ;
  - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2018/2019 du centre de formation ;
  - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2018/2019 du centre de formation.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- ◆ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRÉNÉES  
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE TARBES GESPE BIGORRE  
LE PRÉSIDENT**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

**Le Département des Hautes-Pyrénées**, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juin 2019,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

**L'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket**, association loi 1901, dont le siège social est 1, quai de l'Adour 65000 TARBES, représentée par son Co-Président Monsieur Didier YEDRA, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du basket-ball. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du basket-ball sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

#### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention accordée par le Département est de cinquante mille euros (50 000 €) pour la saison 2018/2019 de l'équipe seniors Elite.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire « Aide au Sport », au Chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

#### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention, sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018/2019. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

- ◆ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
  - les comptes du dernier exercice clos ;
  - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2018/2019 ;
  - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2018/2019.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le co-président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- ◆ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRÉNÉES  
LE PRÉSIDENT**

**POUR L'UNION TARBES LOURDES  
PYRÉNÉES BASKET  
LE CO-PRÉSIDENT**

**MICHEL PÉLIEU**

**DIDIER YEDRA**

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

### **16 - AIDE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE INDIVIDUALISATIONS 2019**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du programme « Jeunesse » et à l'approbation de conventions avec divers organismes,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Andrée Doubrère, M. David Larrazabal, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer, au titre du programme « Jeunesse », les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

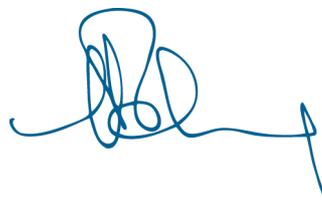
**Article 2** – de prélever le montant total de ces subventions sur le chapitre 933-33 du budget départemental ;

**Article 3** – d'approuver les conventions de financement, jointes à la présente délibération, avec :

- la Fédération des Foyers Ruraux 31-65,
- l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et le GIP Politique de la Ville Tarbes Lourdes Pyrénées pour ce qui concerne les chantiers jeunes culture et patrimoine,

**Article 4** - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

## SUBVENTIONS ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019			
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %
<b>Postes Fonjep (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire)</b>								
AIREL - Cadéac	Cofinancement de trois postes FONJEP	105 124	5 847	5,56%	95 781	6 000	5 847	6,10%
AMICALE LAÏQUE DE LA BAROUSSE - Loures-Barousse	Cofinancement d'un poste FONJEP	33 371	1 949	5,84%	30 804	2 166	1 949	6,33%
ASSOCIATION CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL - Maubourguet	Cofinancement d'un poste FONJEP	67 649	1 949	2,88%	53 000	1 949	1 949	3,68%
ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV) - Toulouse	Cofinancement d'un poste FONJEP	41 108	1 949	4,74%	39 680	2 166	1 949	4,91%
FEDERATION DEPARTEMENTALE LEO LAGRANGE DES HAUTES-PYRENEES - Ibos	Cofinancement de deux postes FONJEP	100 500	3 898	3,88%	100 100	3 898	3 898	3,89%
FEDERATION DES FOYERS RURAUX 31-65 - Auzeville Tolosane	Cofinancement de quatre postes FONJEP	164 150	7 796	4,75%	163 500	7 796	7 796	4,77%
FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MIDI-PYRENEES - Toulouse	Cofinancement de deux postes FONJEP	99 203	3 898	3,93%	99 103	3 898	3 898	3,93%
LES PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE - Montpellier	Cofinancement d'un poste FONJEP	36 200	1 949	5,38%	36 200	2 000	1 949	5,38%
PATRIMOINE DES HAUTES-PYRENEES - Bonnemazon	Cofinancement d'un poste FONJEP	11 096	1 949	17,56%	11 824	1 949	1 949	16,48%
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES HAUTES-PYRENEES - Tarbes	Cofinancement d'un poste FONJEP et aide au fonctionnement du Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB)	23 303	1 949	8,36%	24 665	8 200	1 949	7,90%
<b>TOTAL POSTES FONJEP</b>							<b>33 133</b>	
ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	Allocations venant en déduction des sommes dues par les parents et versées aux associations gérant les Accueils de Loisirs Sans Hébergement		155 000				138 000	
AIDE AU CINEMA EN MILIEU RURAL	Dispositif concernant en priorité les écoles et collèges publics et uniquement les cantons qui possèdent une salle de cinéma ne faisant pas partie du réseau Ciné Parvis 65		6 500				6 500	
DISPOSITIF DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE	Financement de chantiers de jeunes à caractère patrimonial ou culturel		10 000				10 000	
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE LES FRANCAS DES HAUTES-PYRENEES - Tarbes	Fonctionnement de l'association	7 032	1 800	25,60%	8 250	1 800	1 200	14,55%
FEDERATION DEPARTEMENTALE LEO LAGRANGE DES HAUTES-PYRENEES - Ibos	Fonctionnement de l'association	1 733 716	12 780	0,74%	1 768 000	13 000	12 700	0,72%
FEDERATION DES FOYERS RURAUX 31-65 - Auzeville Tolosane (31)	Fonctionnement de l'association	933 614	25 000	2,68%	782 646	30 000	25 000	3,19%
LES PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE - Montpellier	Organisation des projets "Club UniverCité" et "Être humain, vivre ensemble"	18 800	2 000	10,64%	19 000	5 000	2 000	10,53%

## SUBVENTIONS ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE 2019

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2018			2019			
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %
OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE 65 - Tarbes	Organisation du projet "Arts, culture et citoyenneté : parcours choisis"	42 464	4 000	9,42%	52 240	8 000	6 000	11,49%
JEUNES TALENTS MATHÉMATIQUES Paris	Organisation des journées de découverte "Jeunes Talents Mathématiques"	16 493	550	3,33%	18 770	700	500	2,66%
<b>TOTAL GENERAL</b>							<b>235 033</b>	

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

**Le Département des Hautes-Pyrénées**, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juin 2019,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

**La Fédération des Foyers Ruraux 31-65**, association loi 1901 dont le siège social est 17, allée du Pré Tolosan 31320 AUZEVILLE TOLOSANE, représentée par sa Présidente Madame Hélène COULOMB, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association a pour objet de pérenniser l'action enfance et jeunesse dans le département et de fédérer un réseau d'associations engagées dans l'animation des territoires ruraux afin de créer du lien social et de favoriser une dynamique fédérale en Hautes-Pyrénées. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Pour mener à bien cette démarche, une équipe départementale, dont le siège se situe à Barbazan-Debat, a été mise en place pour être au plus près des habitants et des besoins des territoires. Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

#### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'exercice 2019 est de trente-deux mille sept cent quatre-vingt-seize euros (32 796 €), réparti comme suit :

- vingt-cinq mille euros (25 000 €) pour le fonctionnement de l'association ;
- sept mille sept cent quatre-vingt-seize euros (7 796 €) pour le cofinancement de quatre postes FONJEP.

Le montant sera imputé sur l'enveloppe 8162, chapitre 933-33, article 6574, « Actions en faveur de la jeunesse ».

#### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention et sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement se fera au compte de l'association.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour l'exercice 2019.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

◆ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :

- les comptes du dernier exercice clos ;
- le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'ensemble des actions subventionnées en 2019 ;
- un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de l'ensemble des actions subventionnées en 2019.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par la présidente et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

◆ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

◆ 5.3- L'association informe régulièrement le Département des dates et lieux des actions et manifestations qu'elle organise.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRÉNÉES,  
LE PRÉSIDENT**

**POUR LA FÉDÉRATION  
DES FOYERS RURAUX 31-65,  
LA PRÉSIDENTE**

**MICHEL PÉLIEU**

**HÉLÈNE COULOMB**

# DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu la note de cadrage de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie relative aux actions locales en faveur de la jeunesse en date du 30 janvier 2019,

Vu la délibération du 7 juin 2019 autorisant la participation du Département des Hautes-Pyrénées au dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine,

Vu la décision du Conseil d'Administration du 28 mars 2019 autorisant la participation de la Caisse d'Allocations Familiales au dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public, Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 12 mars 2019 approuvant le programme opérationnel n° 1 du contrat de ville Grand Tarbes et le programme opérationnel n° 1 du contrat de ville de Lourdes.

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président,

La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, représentée par son Directeur,

Le Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représenté par sa Présidente.

## II EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 – Objet de la convention

Il est institué un dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine, dédié aux jeunes haut-pyrénéens de 11 ans à 25 ans.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des partenaires et l'organisation administrative et financière du dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine.

Les modalités de fonctionnement sont fixées par un guide méthodologique annexé à la présente convention.

### Article 2 – Les engagements des parties

Les parties conviennent de :

- mutualiser leurs moyens et leurs connaissances des besoins des jeunes sur le territoire des Hautes-Pyrénées afin de promouvoir le dispositif et de soutenir les jeunes et les accompagnateurs dans la réalisation de leurs projets,
- mener des actions de communication visant à mobiliser les jeunes, les acteurs jeunesse, professionnels et bénévoles et les commanditaires potentiels autour du dispositif,
- faire évoluer le dispositif au regard des résultats de son évaluation annuelle et de l'évolution des besoins des jeunes et des acteurs de la jeunesse sur les Hautes-Pyrénées.

### Article 3 – La commission départementale

Il est créé une commission d'étude des projets chargée de l'attribution des subventions.

Elle est composée de :

#### Membres permanents :

- les représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées - Service Jeunesse, Sports et Vie associative,
- les représentants du Département des Hautes-Pyrénées,
- les représentants de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées,
- les représentants du Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La commission départementale est coanimée par les membres permanents précités.

Une fois par an, la commission se réunit en comité de pilotage, chargé d'effectuer le suivi budgétaire, d'évaluer les actions et de définir les orientations générales du dispositif.

#### **Article 4 – Les dispositions financières**

##### Les montants financiers

La participation de chaque partenaire dans l'année civile de référence de la convention est de :

- 10 000 € pour le Département des Hautes-Pyrénées,
- 10 000 € pour la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, pour les moins de 18 ans,
- 5 000 € pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées - Service Jeunesse, Sports et Vie associative ;
- 3 000 € pour le Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées répartis entre le contrat de ville du Grand Tarbes et de Lourdes : 2 000 € fléchés sur le contrat de ville du Grand Tarbes pour des projets impliquant des jeunes des quartiers prioritaires de Tarbes et de veille d'Aureilhan, 1 000 € fléchés sur le contrat de ville de Lourdes pour des projets impliquant des jeunes des quartiers prioritaires et de veille de Lourdes.

##### La gestion financière

La gestion financière du dispositif est assurée conjointement par le Département des Hautes-Pyrénées, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées - Service Jeunesse, Sports et Vie associative, la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et le Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

A l'issue de chaque commission, les partenaires conviennent du montant de la subvention qui leur revient.

Le remboursement de la subvention accordée sera exigé par la personne publique financeur en cas d'annulation du projet.

#### **Article 5 – L'évaluation**

Le Département des Hautes-Pyrénées et les partenaires du dispositif chargés de la gestion administrative et pédagogique, transmettent un bilan annuel aux membres du comité de pilotage. Il précise la situation financière du dispositif, tant en recettes qu'en dépenses, le nombre de projets présentés et aidés et leur stade de réalisation.

Le bilan annuel est établi en fin d'année et transmis, après validation par le comité de pilotage, à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, à Monsieur le Président du Département des Hautes-Pyrénées, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et à Madame la Présidente du Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Il contient les propositions des gestionnaires visant à l'amélioration de la coordination des moyens et des actions ainsi qu'à l'évolution du dispositif.

## Article 6 – Documents de référence du dispositif

Sont annexés à la présente convention le guide méthodologique, le dossier de demande de subvention du chantier et le bilan du chantier que les parties s'engagent à respecter.

## Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2019, pour l'année civile.

Fait à Tarbes, en quatre exemplaires, le

LE PRÉFET  
DES HAUTES-PYRÉNÉES,

LE PRÉSIDENT DU  
DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRÉNÉES,

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DES HAUTES-PYRÉNÉES,

LA PRÉSIDENTE  
DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE  
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES,

BRICE BLONDEL

MICHEL PÉLIEU

BERTRAND PERRIOT-BOCQUEL

ANDRÉE DOUBRÈRE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 7 JUIN 2019

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

### **17 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUPRES DE L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE-TOUR DE FRANCE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis 2012, le département autorise la mise à disposition d'un agent technique auprès de l'ADF dans le cadre de la manifestation sportive du Tour de France.

Les conditions et les modalités de la mise à disposition de cet agent qui exerce une mission de renfort temporaire de l'équipe technique des permanents de l'ADF lors du Tour de France sont définies par convention sur une durée de 3 ans.

La dernière convention signée le 6 septembre 2016 étant arrivée à échéance il convient donc de la renouveler pour la période 2019-2021.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

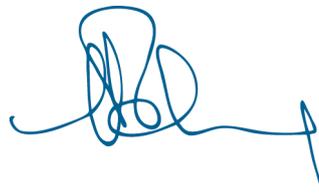
#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la mise à disposition d'un agent technique du Département auprès de l'ADF dans le cadre de la manifestation sportive « Tour de France » pour une durée de 3 ans ;

**Article 2** – d’approuver la convention proposée à cet effet avec l’ADF ;

**Article 3** - d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

**18 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH 65  
18-1-CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
PRET PAM - REHABILITATION DE 6 LOGEMENTS A ARREAU**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°93 479 (réf. PAM n°5 243 659) d'un montant total de 161 288 € en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Josette Bourdeu, M. Laurent Lages, M. Gilles Craspay, Mme Virginie Siani Wembou, M. David Larrazabal, M. Jean Buron n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 96 772,80 € pour le remboursement du prêt n°93 479, d'un montant maximum de 161 288 € dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce Prêt est destiné à financer la réhabilitation de 6 logements, Résidence ancienne gendarmerie - Parc Social Public, rue Bié de Menou, à ARREAU.

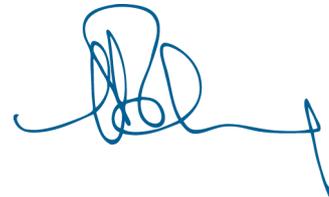
**Article 2** - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

0P#61



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 93479**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0090-PR0068 V2.19 page 1/22  
Contrat de prêt n° 93479 Emprunteur n° 000286521

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES**, SIREN n°: 381016468,  
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES  
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Ancienne Gendarmerie, Parc social public, Réhabilitation de 6 logements situés 12 rue Bié de Menou 65240 ARREAU.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-et-un mille deux-cent-quatre-vingt-huit euros (161 288,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-soixante-et-un mille deux-cent-quatre-vingt-huit euros (161 288,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisatation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

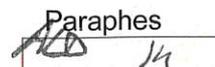
Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/05/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

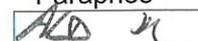
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	-			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5243659			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	161 288 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,35 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,35 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	25 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,35 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DL			
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I) - 1}$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

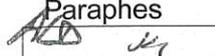
$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

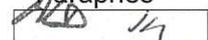
## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNE DE ARREAU	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27 mars 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Le Directeur Général

Nom / Prénom :

Qualité : J.P. LAFONT-CASSIAT  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 20 Jan 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : DAVID Anne-laure

Qualité : Directrice Déléguée  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Anne-Laure David

Directrice déléguée

CAISSE DES DEPOTS  
Direction régionale Occitanie  
97, rue Riquet  
BP 7209  
31073 TOULOUSE CEDEX 7



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 93479 / N° de la Ligne du Prêt : 5243659  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM

Capital prêté : 161 288 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/03/2020	1,35	7 644,38	5 466,99	2 177,39	0,00	155 821,01	0,00
2	20/03/2021	1,35	7 644,38	5 540,80	2 103,58	0,00	150 280,21	0,00
3	20/03/2022	1,35	7 644,38	5 615,60	2 028,78	0,00	144 664,61	0,00
4	20/03/2023	1,35	7 644,38	5 691,41	1 952,97	0,00	138 973,20	0,00
5	20/03/2024	1,35	7 644,38	5 768,24	1 876,14	0,00	133 204,96	0,00
6	20/03/2025	1,35	7 644,38	5 846,11	1 798,27	0,00	127 358,85	0,00
7	20/03/2026	1,35	7 644,38	5 925,04	1 719,34	0,00	121 433,81	0,00
8	20/03/2027	1,35	7 644,38	6 005,02	1 639,36	0,00	115 428,79	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
occitanie@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/03/2028	1,35	7 644,38	6 086,09	1 558,29	0,00	109 342,70	0,00
10	20/03/2029	1,35	7 644,38	6 168,25	1 476,13	0,00	103 174,45	0,00
11	20/03/2030	1,35	7 644,38	6 251,52	1 392,86	0,00	96 922,93	0,00
12	20/03/2031	1,35	7 644,38	6 335,92	1 308,46	0,00	90 587,01	0,00
13	20/03/2032	1,35	7 644,38	6 421,46	1 222,92	0,00	84 165,55	0,00
14	20/03/2033	1,35	7 644,38	6 508,15	1 136,23	0,00	77 657,40	0,00
15	20/03/2034	1,35	7 644,38	6 596,01	1 048,37	0,00	71 061,39	0,00
16	20/03/2035	1,35	7 644,38	6 685,05	959,33	0,00	64 376,34	0,00
17	20/03/2036	1,35	7 644,38	6 775,30	869,08	0,00	57 601,04	0,00
18	20/03/2037	1,35	7 644,38	6 866,77	777,61	0,00	50 734,27	0,00
19	20/03/2038	1,35	7 644,38	6 959,47	684,91	0,00	43 774,80	0,00
20	20/03/2039	1,35	7 644,38	7 053,42	590,96	0,00	36 721,38	0,00
21	20/03/2040	1,35	7 644,38	7 148,64	495,74	0,00	29 572,74	0,00
22	20/03/2041	1,35	7 644,38	7 245,15	399,23	0,00	22 327,59	0,00
23	20/03/2042	1,35	7 644,38	7 342,96	301,42	0,00	14 984,63	0,00
24	20/03/2043	1,35	7 644,38	7 442,09	202,29	0,00	7 542,54	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/03/2044	1,35	7 644,36	7 542,54	101,82	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>191 109,48</b>	<b>161 288,00</b>	<b>29 821,48</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

**18 - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH 65  
18-2-CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
PRET PAM ECO - REHABILITATION DE 122 LOGEMENTS A TARBES**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°94 334 (réf. PAM ECO n°5 243 989) d'un montant total de 1 150 529 € en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,  
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Josette Bourdeu, M. Laurent Lages, M. Gilles Craspay, Mme Virginie Siani Wembou, M. David Larrazabal, M. Jean Buron n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 690 317,40 € pour le remboursement du prêt n°94 334, d'un montant maximum de 1 150 529 € dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce Prêt est destiné à financer la réhabilitation de 122 logements, boulevard St Exupéry - résidence Portasseau – Parc Social Public, à TARBES.

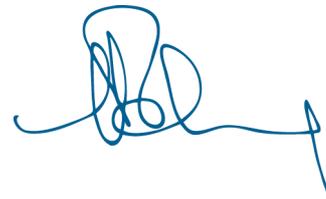
**Article 2** - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 94334**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES**, SIREN n°: 381016468,  
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES  
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

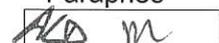
ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence PORTASSEAU, Parc social public, Réhabilitation de 122 logements situés Boulevard Saint EXUPERY 65000 TARBES.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-cinquante mille cinq-cent-vingt-neuf euros (1 150 529,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million cent-cinquante mille cinq-cent-vingt-neuf euros (1 150 529,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes  


ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

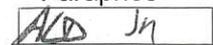
Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

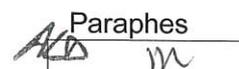
Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	Eco-prêt			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5243989			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 150 529 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,3 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,3 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,45 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,3 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DL			
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

ALD M

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

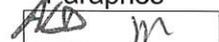
Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

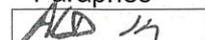
Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

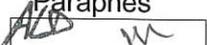
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

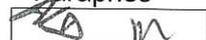
Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

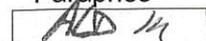
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27 mars 2019

Pour l'Emprunteur,

Le Directeur Général

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

J.P. LAFONT-CASSIAT

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 20 Mars 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : DAVID Anne-Laure

Qualité : Directrice-Déléguée

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Anne-Laure David

Directrice déléguée

CAISSE DES DEPOTS  
Direction régionale Occitanie  
97, rue Riquet  
BP 7209  
31073 TOULOUSE CEDEX 7

Paraphes

ALD m





### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 94334 / N° de la Ligne du Prêt : 5243989  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 1 150 529 €  
Taux actuariel théorique : 0,30 %  
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/03/2020	0,30	59 355,72	55 904,13	3 451,59	0,00	1 094 624,87	0,00
2	19/03/2021	0,30	59 355,72	56 071,85	3 283,87	0,00	1 038 553,02	0,00
3	19/03/2022	0,30	59 355,72	56 240,06	3 115,66	0,00	982 312,96	0,00
4	19/03/2023	0,30	59 355,72	56 408,78	2 946,94	0,00	925 904,18	0,00
5	19/03/2024	0,30	59 355,72	56 578,01	2 777,71	0,00	869 326,17	0,00
6	19/03/2025	0,30	59 355,72	56 747,74	2 607,98	0,00	812 578,43	0,00
7	19/03/2026	0,30	59 355,72	56 917,98	2 437,74	0,00	755 660,45	0,00
8	19/03/2027	0,30	59 355,72	57 088,74	2 266,98	0,00	698 571,71	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/03/2028	0,30	59 355,72	57 260,00	2 095,72	0,00	641 311,71	0,00
10	19/03/2029	0,30	59 355,72	57 431,78	1 923,94	0,00	583 879,93	0,00
11	19/03/2030	0,30	59 355,72	57 604,08	1 751,64	0,00	526 275,85	0,00
12	19/03/2031	0,30	59 355,72	57 776,89	1 578,83	0,00	468 498,96	0,00
13	19/03/2032	0,30	59 355,72	57 950,22	1 405,50	0,00	410 548,74	0,00
14	19/03/2033	0,30	59 355,72	58 124,07	1 231,65	0,00	352 424,67	0,00
15	19/03/2034	0,30	59 355,72	58 298,45	1 057,27	0,00	294 126,22	0,00
16	19/03/2035	0,30	59 355,72	58 473,34	882,38	0,00	235 652,88	0,00
17	19/03/2036	0,30	59 355,72	58 648,76	706,96	0,00	177 004,12	0,00
18	19/03/2037	0,30	59 355,72	58 824,71	531,01	0,00	118 179,41	0,00
19	19/03/2038	0,30	59 355,72	59 001,18	354,54	0,00	59 178,23	0,00
20	19/03/2039	0,30	59 355,76	59 178,23	177,53	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 187 114,44</b>	<b>1 150 529,00</b>	<b>36 585,44</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

**18 - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH 65  
18-3-CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
PRET PLA1 - PLUS - CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS A BAZET**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°94 321 (réf. PLA1 n°5 247 166 de 114 096€, réf. PLA1 foncier n°5 247 163 de 31 098€, réf. PLUS n°5 247 164 de 201 007€, réf. PLUS foncier n°5 247 165 de 97 610€,) d'un montant total de 443 811 € en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Josette Bourdeu, M. Laurent Lages, M. Gilles Craspay, Mme Virginie Siani Wembou, M. David Larrazabal, M. Jean Buron n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 266 286,60 € pour le remboursement du prêt n°94 321, d'un montant maximum de 443 811 € dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce Prêt est destiné à financer la construction de 4 logements, rue Scie, Résidence la Scierie – Parc Social Public, à BAZET.

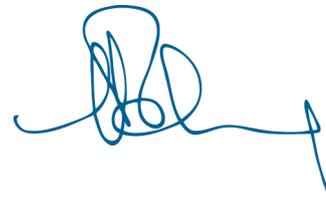
**Article 2** - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 94321

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES**, SIREN n°: 381016468,  
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES  
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération résidence LA SCIERIE, Parc social public, Construction de 4 logements situés rue scie 65460 BAZET.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quarante-trois mille huit-cent-onze euros (443 811,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatorze mille quatre-vingt-seize euros (114 096,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-et-un mille quatre-vingt-dix-huit euros (31 098,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-un mille sept euros (201 007,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille six-cent-dix euros (97 610,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5247166	5247163	5247164	5247165
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	114 096 €	31 098 €	201 007 €	97 610 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

### ■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *27 mars 2019*  
Pour l'Emprunteur, **Le Directeur Général**  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité : **J.P. LAFONT-CASSIAT**  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *19 Mars 2019*  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : *Madame*  
Nom / Prénom : *DAVID Anne Laure*  
Qualité : *Directrice Déléguée*  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS  
Direction régionale Occitanie  
97, rue Riquet  
BP 7209  
31073 TOULOUSE CEDEX 7

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 94321 / N° de la Ligne du Prêt : 5247166  
Opération : Construction  
Produit : PLAI

Capital prêté : 114 096 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/03/2020	0,55	3 185,46	2 557,93	627,53	0,00	111 538,07	0,00
2	18/03/2021	0,55	3 185,46	2 572,00	613,46	0,00	108 966,07	0,00
3	18/03/2022	0,55	3 185,46	2 586,15	599,31	0,00	106 379,92	0,00
4	18/03/2023	0,55	3 185,46	2 600,37	585,09	0,00	103 779,55	0,00
5	18/03/2024	0,55	3 185,46	2 614,67	570,79	0,00	101 164,88	0,00
6	18/03/2025	0,55	3 185,46	2 629,05	556,41	0,00	98 535,83	0,00
7	18/03/2026	0,55	3 185,46	2 643,51	541,95	0,00	95 892,32	0,00
8	18/03/2027	0,55	3 185,46	2 658,05	527,41	0,00	93 234,27	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
occitanie@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/03/2028	0,55	3 185,46	2 672,67	512,79	0,00	90 561,60	0,00
10	18/03/2029	0,55	3 185,46	2 687,37	498,09	0,00	87 874,23	0,00
11	18/03/2030	0,55	3 185,46	2 702,15	483,31	0,00	85 172,08	0,00
12	18/03/2031	0,55	3 185,46	2 717,01	468,45	0,00	82 455,07	0,00
13	18/03/2032	0,55	3 185,46	2 731,96	453,50	0,00	79 723,11	0,00
14	18/03/2033	0,55	3 185,46	2 746,98	438,48	0,00	76 976,13	0,00
15	18/03/2034	0,55	3 185,46	2 762,09	423,37	0,00	74 214,04	0,00
16	18/03/2035	0,55	3 185,46	2 777,28	408,18	0,00	71 436,76	0,00
17	18/03/2036	0,55	3 185,46	2 792,56	392,90	0,00	68 644,20	0,00
18	18/03/2037	0,55	3 185,46	2 807,92	377,54	0,00	65 836,28	0,00
19	18/03/2038	0,55	3 185,46	2 823,36	362,10	0,00	63 012,92	0,00
20	18/03/2039	0,55	3 185,46	2 838,89	346,57	0,00	60 174,03	0,00
21	18/03/2040	0,55	3 185,46	2 854,50	330,96	0,00	57 319,53	0,00
22	18/03/2041	0,55	3 185,46	2 870,20	315,26	0,00	54 449,33	0,00
23	18/03/2042	0,55	3 185,46	2 885,99	299,47	0,00	51 563,34	0,00
24	18/03/2043	0,55	3 185,46	2 901,86	283,60	0,00	48 661,48	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
occitanie@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/03/2044	0,55	3 185,46	2 917,82	267,64	0,00	45 743,66	0,00
26	18/03/2045	0,55	3 185,46	2 933,87	251,59	0,00	42 809,79	0,00
27	18/03/2046	0,55	3 185,46	2 950,01	235,45	0,00	39 859,78	0,00
28	18/03/2047	0,55	3 185,46	2 966,23	219,23	0,00	36 893,55	0,00
29	18/03/2048	0,55	3 185,46	2 982,55	202,91	0,00	33 911,00	0,00
30	18/03/2049	0,55	3 185,46	2 998,95	186,51	0,00	30 912,05	0,00
31	18/03/2050	0,55	3 185,46	3 015,44	170,02	0,00	27 896,61	0,00
32	18/03/2051	0,55	3 185,46	3 032,03	153,43	0,00	24 864,58	0,00
33	18/03/2052	0,55	3 185,46	3 048,70	136,76	0,00	21 815,88	0,00
34	18/03/2053	0,55	3 185,46	3 065,47	119,99	0,00	18 750,41	0,00
35	18/03/2054	0,55	3 185,46	3 082,33	103,13	0,00	15 668,08	0,00
36	18/03/2055	0,55	3 185,46	3 099,29	86,17	0,00	12 568,79	0,00
37	18/03/2056	0,55	3 185,46	3 116,33	69,13	0,00	9 452,46	0,00
38	18/03/2057	0,55	3 185,46	3 133,47	51,99	0,00	6 318,99	0,00
39	18/03/2058	0,55	3 185,46	3 150,71	34,75	0,00	3 168,28	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/03/2059	0,55	3 185,71	3 168,28	17,43	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>127 418,65</b>	<b>114 096,00</b>	<b>13 322,65</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 94321 / N° de la Ligne du Prêt : 5247163  
Opération : Construction  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 31 098 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/03/2020	0,55	713,09	542,05	171,04	0,00	30 555,95	0,00
2	18/03/2021	0,55	713,09	545,03	168,06	0,00	30 010,92	0,00
3	18/03/2022	0,55	713,09	548,03	165,06	0,00	29 462,89	0,00
4	18/03/2023	0,55	713,09	551,04	162,05	0,00	28 911,85	0,00
5	18/03/2024	0,55	713,09	554,07	159,02	0,00	28 357,78	0,00
6	18/03/2025	0,55	713,09	557,12	155,97	0,00	27 800,66	0,00
7	18/03/2026	0,55	713,09	560,19	152,90	0,00	27 240,47	0,00
8	18/03/2027	0,55	713,09	563,27	149,82	0,00	26 677,20	0,00
9	18/03/2028	0,55	713,09	566,37	146,72	0,00	26 110,83	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/03/2029	0,55	713,09	569,48	143,61	0,00	25 541,35	0,00
11	18/03/2030	0,55	713,09	572,61	140,48	0,00	24 968,74	0,00
12	18/03/2031	0,55	713,09	575,76	137,33	0,00	24 392,98	0,00
13	18/03/2032	0,55	713,09	578,93	134,16	0,00	23 814,05	0,00
14	18/03/2033	0,55	713,09	582,11	130,98	0,00	23 231,94	0,00
15	18/03/2034	0,55	713,09	585,31	127,78	0,00	22 646,63	0,00
16	18/03/2035	0,55	713,09	588,53	124,56	0,00	22 058,10	0,00
17	18/03/2036	0,55	713,09	591,77	121,32	0,00	21 466,33	0,00
18	18/03/2037	0,55	713,09	595,03	118,06	0,00	20 871,30	0,00
19	18/03/2038	0,55	713,09	598,30	114,79	0,00	20 273,00	0,00
20	18/03/2039	0,55	713,09	601,59	111,50	0,00	19 671,41	0,00
21	18/03/2040	0,55	713,09	604,90	108,19	0,00	19 066,51	0,00
22	18/03/2041	0,55	713,09	608,22	104,87	0,00	18 458,29	0,00
23	18/03/2042	0,55	713,09	611,57	101,52	0,00	17 846,72	0,00
24	18/03/2043	0,55	713,09	614,93	98,16	0,00	17 231,79	0,00
25	18/03/2044	0,55	713,09	618,32	94,77	0,00	16 613,47	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
occitanie@caissedesdepots.fr

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/03/2045	0,55	713,09	621,72	91,37	0,00	15 991,75	0,00
27	18/03/2046	0,55	713,09	625,14	87,95	0,00	15 366,61	0,00
28	18/03/2047	0,55	713,09	628,57	84,52	0,00	14 738,04	0,00
29	18/03/2048	0,55	713,09	632,03	81,06	0,00	14 106,01	0,00
30	18/03/2049	0,55	713,09	635,51	77,58	0,00	13 470,50	0,00
31	18/03/2050	0,55	713,09	639,00	74,09	0,00	12 831,50	0,00
32	18/03/2051	0,55	713,09	642,52	70,57	0,00	12 188,98	0,00
33	18/03/2052	0,55	713,09	646,05	67,04	0,00	11 542,93	0,00
34	18/03/2053	0,55	713,09	649,60	63,49	0,00	10 893,33	0,00
35	18/03/2054	0,55	713,09	653,18	59,91	0,00	10 240,15	0,00
36	18/03/2055	0,55	713,09	656,77	56,32	0,00	9 583,38	0,00
37	18/03/2056	0,55	713,09	660,38	52,71	0,00	8 923,00	0,00
38	18/03/2057	0,55	713,09	664,01	49,08	0,00	8 258,99	0,00
39	18/03/2058	0,55	713,09	667,67	45,42	0,00	7 591,32	0,00
40	18/03/2059	0,55	713,09	671,34	41,75	0,00	6 919,98	0,00
41	18/03/2060	0,55	713,09	675,03	38,06	0,00	6 244,95	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
occitanie@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	18/03/2061	0,55	713,09	678,74	34,35	0,00	5 566,21	0,00
43	18/03/2062	0,55	713,09	682,48	30,61	0,00	4 883,73	0,00
44	18/03/2063	0,55	713,09	686,23	26,86	0,00	4 197,50	0,00
45	18/03/2064	0,55	713,09	690,00	23,09	0,00	3 507,50	0,00
46	18/03/2065	0,55	713,09	693,80	19,29	0,00	2 813,70	0,00
47	18/03/2066	0,55	713,09	697,61	15,48	0,00	2 116,09	0,00
48	18/03/2067	0,55	713,09	701,45	11,64	0,00	1 414,64	0,00
49	18/03/2068	0,55	713,09	705,31	7,78	0,00	709,33	0,00
50	18/03/2069	0,55	713,23	709,33	3,90	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>35 654,64</b>	<b>31 098,00</b>	<b>4 556,64</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 94321 / N° de la Ligne du Prêt : 5247164  
Opération : Construction  
Produit : PLUS

Capital prêté : 201 007 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/03/2020	1,35	6 536,53	3 822,94	2 713,59	0,00	197 184,06	0,00
2	18/03/2021	1,35	6 536,53	3 874,55	2 661,98	0,00	193 309,51	0,00
3	18/03/2022	1,35	6 536,53	3 926,85	2 609,68	0,00	189 382,66	0,00
4	18/03/2023	1,35	6 536,53	3 979,86	2 556,67	0,00	185 402,80	0,00
5	18/03/2024	1,35	6 536,53	4 033,59	2 502,94	0,00	181 369,21	0,00
6	18/03/2025	1,35	6 536,53	4 088,05	2 448,48	0,00	177 281,16	0,00
7	18/03/2026	1,35	6 536,53	4 143,23	2 393,30	0,00	173 137,93	0,00
8	18/03/2027	1,35	6 536,53	4 199,17	2 337,36	0,00	168 938,76	0,00
9	18/03/2028	1,35	6 536,53	4 255,86	2 280,67	0,00	164 682,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
occitanie@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/03/2029	1,35	6 536,53	4 313,31	2 223,22	0,00	160 369,59	0,00
11	18/03/2030	1,35	6 536,53	4 371,54	2 164,99	0,00	155 998,05	0,00
12	18/03/2031	1,35	6 536,53	4 430,56	2 105,97	0,00	151 567,49	0,00
13	18/03/2032	1,35	6 536,53	4 490,37	2 046,16	0,00	147 077,12	0,00
14	18/03/2033	1,35	6 536,53	4 550,99	1 985,54	0,00	142 526,13	0,00
15	18/03/2034	1,35	6 536,53	4 612,43	1 924,10	0,00	137 913,70	0,00
16	18/03/2035	1,35	6 536,53	4 674,70	1 861,83	0,00	133 239,00	0,00
17	18/03/2036	1,35	6 536,53	4 737,80	1 798,73	0,00	128 501,20	0,00
18	18/03/2037	1,35	6 536,53	4 801,76	1 734,77	0,00	123 699,44	0,00
19	18/03/2038	1,35	6 536,53	4 866,59	1 669,94	0,00	118 832,85	0,00
20	18/03/2039	1,35	6 536,53	4 932,29	1 604,24	0,00	113 900,56	0,00
21	18/03/2040	1,35	6 536,53	4 998,87	1 537,66	0,00	108 901,69	0,00
22	18/03/2041	1,35	6 536,53	5 066,36	1 470,17	0,00	103 835,33	0,00
23	18/03/2042	1,35	6 536,53	5 134,75	1 401,78	0,00	98 700,58	0,00
24	18/03/2043	1,35	6 536,53	5 204,07	1 332,46	0,00	93 496,51	0,00
25	18/03/2044	1,35	6 536,53	5 274,33	1 262,20	0,00	88 222,18	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/03/2045	1,35	6 536,53	5 345,53	1 191,00	0,00	82 876,65	0,00
27	18/03/2046	1,35	6 536,53	5 417,70	1 118,83	0,00	77 458,95	0,00
28	18/03/2047	1,35	6 536,53	5 490,83	1 045,70	0,00	71 968,12	0,00
29	18/03/2048	1,35	6 536,53	5 564,96	971,57	0,00	66 403,16	0,00
30	18/03/2049	1,35	6 536,53	5 640,09	896,44	0,00	60 763,07	0,00
31	18/03/2050	1,35	6 536,53	5 716,23	820,30	0,00	55 046,84	0,00
32	18/03/2051	1,35	6 536,53	5 793,40	743,13	0,00	49 253,44	0,00
33	18/03/2052	1,35	6 536,53	5 871,61	664,92	0,00	43 381,83	0,00
34	18/03/2053	1,35	6 536,53	5 950,88	585,65	0,00	37 430,95	0,00
35	18/03/2054	1,35	6 536,53	6 031,21	505,32	0,00	31 399,74	0,00
36	18/03/2055	1,35	6 536,53	6 112,63	423,90	0,00	25 287,11	0,00
37	18/03/2056	1,35	6 536,53	6 195,15	341,38	0,00	19 091,96	0,00
38	18/03/2057	1,35	6 536,53	6 278,79	257,74	0,00	12 813,17	0,00
39	18/03/2058	1,35	6 536,53	6 363,55	172,98	0,00	6 449,62	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/03/2059	1,35	6 536,69	6 449,62	87,07	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>261 461,36</b>	<b>201 007,00</b>	<b>60 454,36</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 94321 / N° de la Ligne du Prêt : 5247165  
Opération : Construction  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 97 610 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/03/2020	1,35	2 697,30	1 379,57	1 317,73	0,00	96 230,43	0,00
2	18/03/2021	1,35	2 697,30	1 398,19	1 299,11	0,00	94 832,24	0,00
3	18/03/2022	1,35	2 697,30	1 417,06	1 280,24	0,00	93 415,18	0,00
4	18/03/2023	1,35	2 697,30	1 436,20	1 261,10	0,00	91 978,98	0,00
5	18/03/2024	1,35	2 697,30	1 455,58	1 241,72	0,00	90 523,40	0,00
6	18/03/2025	1,35	2 697,30	1 475,23	1 222,07	0,00	89 048,17	0,00
7	18/03/2026	1,35	2 697,30	1 495,15	1 202,15	0,00	87 553,02	0,00
8	18/03/2027	1,35	2 697,30	1 515,33	1 181,97	0,00	86 037,69	0,00
9	18/03/2028	1,35	2 697,30	1 535,79	1 161,51	0,00	84 501,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/03/2029	1,35	2 697,30	1 556,52	1 140,78	0,00	82 945,38	0,00
11	18/03/2030	1,35	2 697,30	1 577,54	1 119,76	0,00	81 367,84	0,00
12	18/03/2031	1,35	2 697,30	1 598,83	1 098,47	0,00	79 769,01	0,00
13	18/03/2032	1,35	2 697,30	1 620,42	1 076,88	0,00	78 148,59	0,00
14	18/03/2033	1,35	2 697,30	1 642,29	1 055,01	0,00	76 506,30	0,00
15	18/03/2034	1,35	2 697,30	1 664,46	1 032,84	0,00	74 841,84	0,00
16	18/03/2035	1,35	2 697,30	1 686,94	1 010,36	0,00	73 154,90	0,00
17	18/03/2036	1,35	2 697,30	1 709,71	987,59	0,00	71 445,19	0,00
18	18/03/2037	1,35	2 697,30	1 732,79	964,51	0,00	69 712,40	0,00
19	18/03/2038	1,35	2 697,30	1 756,18	941,12	0,00	67 956,22	0,00
20	18/03/2039	1,35	2 697,30	1 779,89	917,41	0,00	66 176,33	0,00
21	18/03/2040	1,35	2 697,30	1 803,92	893,38	0,00	64 372,41	0,00
22	18/03/2041	1,35	2 697,30	1 828,27	869,03	0,00	62 544,14	0,00
23	18/03/2042	1,35	2 697,30	1 852,95	844,35	0,00	60 691,19	0,00
24	18/03/2043	1,35	2 697,30	1 877,97	819,33	0,00	58 813,22	0,00
25	18/03/2044	1,35	2 697,30	1 903,32	793,98	0,00	56 909,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000-PRO002-V2-33  
Offre Contractuelle n° 94321 Emprunteur n° 000285521

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
occitanie@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/03/2045	1,35	2 697,30	1 929,02	768,28	0,00	54 980,88	0,00
27	18/03/2046	1,35	2 697,30	1 955,06	742,24	0,00	53 025,82	0,00
28	18/03/2047	1,35	2 697,30	1 981,45	715,85	0,00	51 044,37	0,00
29	18/03/2048	1,35	2 697,30	2 008,20	689,10	0,00	49 036,17	0,00
30	18/03/2049	1,35	2 697,30	2 035,31	661,99	0,00	47 000,86	0,00
31	18/03/2050	1,35	2 697,30	2 062,79	634,51	0,00	44 938,07	0,00
32	18/03/2051	1,35	2 697,30	2 090,64	606,66	0,00	42 847,43	0,00
33	18/03/2052	1,35	2 697,30	2 118,86	578,44	0,00	40 728,57	0,00
34	18/03/2053	1,35	2 697,30	2 147,46	549,84	0,00	38 581,11	0,00
35	18/03/2054	1,35	2 697,30	2 176,46	520,84	0,00	36 404,65	0,00
36	18/03/2055	1,35	2 697,30	2 205,84	491,46	0,00	34 198,81	0,00
37	18/03/2056	1,35	2 697,30	2 235,62	461,68	0,00	31 963,19	0,00
38	18/03/2057	1,35	2 697,30	2 265,80	431,50	0,00	29 697,39	0,00
39	18/03/2058	1,35	2 697,30	2 296,39	400,91	0,00	27 401,00	0,00
40	18/03/2059	1,35	2 697,30	2 327,39	369,91	0,00	25 073,61	0,00
41	18/03/2060	1,35	2 697,30	2 358,81	338,49	0,00	22 714,80	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
occitanie@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/03/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	18/03/2061	1,35	2 697,30	2 390,65	306,65	0,00	20 324,15	0,00
43	18/03/2062	1,35	2 697,30	2 422,92	274,38	0,00	17 901,23	0,00
44	18/03/2063	1,35	2 697,30	2 455,63	241,67	0,00	15 445,60	0,00
45	18/03/2064	1,35	2 697,30	2 488,78	208,52	0,00	12 956,82	0,00
46	18/03/2065	1,35	2 697,30	2 522,38	174,92	0,00	10 434,44	0,00
47	18/03/2066	1,35	2 697,30	2 556,44	140,86	0,00	7 878,00	0,00
48	18/03/2067	1,35	2 697,30	2 590,95	106,35	0,00	5 287,05	0,00
49	18/03/2068	1,35	2 697,30	2 625,92	71,38	0,00	2 661,13	0,00
50	18/03/2069	1,35	2 697,06	2 661,13	35,93	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>134 864,76</b>	<b>97 610,00</b>	<b>37 254,76</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 7 JUIN 2019

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

**18 - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH 65  
18-4-CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
PRET PLA/PLUS - CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS A BOURS**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°95 448 (réf. PLA/ n°5 299 602 de 105 198 €, réf. PLA/ foncier n°5 299 601 de 19 802 €, réf. PLUS n°5 299 604 de 365 736 €, réf. PLUS foncier n°5 299 603 de 95 842 €,) d'un montant total de 586 578 € en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Josette Bourdeu, M. Laurent Lages, M. Gilles Craspay, Mme Virginie Siani Wembou, M. David Larrazabal, M. Jean Buron n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 351 946,80 € pour le remboursement du prêt n°95 448, d'un montant maximum de 586 578 € dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce Prêt est destiné à financer la construction de 6 logements, rue des Pyrénées - Résidence de l'Ecluse – Parc Social Public, à BOURS.

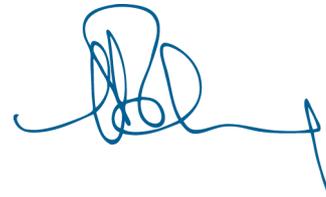
**Article 2** - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 95448**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES**, SIREN n°: 381016468,  
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES  
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965

Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

MONTPELLIER CEDEX 2 -

2/22

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.20</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

**L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence de l'Ecluse, Parc social public, Construction de 6 logements situés rue des Pyrénées 65460 BOURS.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingt-six mille cinq-cent-soixante-dix-huit euros (586 578,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-cinq mille cent-quatre-vingt-dix-huit euros (105 198,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de dix-neuf mille huit-cent-deux euros (19 802,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-soixante-cinq mille sept-cent-trente-six euros (365 736,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-quinze mille huit-cent-quarante-deux euros (95 842,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

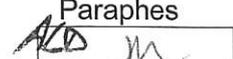
Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/07/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5299602	5299601	5299604	5299603
Montant de la Ligne du Prêt	105 198 €	19 802 €	365 736 €	95 842 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).  
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I)} - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

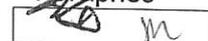
- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Raraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

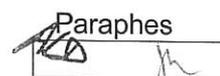
L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **25 AVR. 2019**  
Pour l'Emprunteur, **Le Directeur Général**  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité : **J.P. LAFONT-CASSIAT**  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, **12 Avril 2019**  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : **Madame**  
Nom / Prénom : **DAVID Anne laure**  
Qualité : **Directrice Déléguée**  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**Anne-Laure David**  
Directrice déléguée

**CAISSE DES DEPOTS**  
Direction régionale Occitanie  
97, rue Riquet  
BP 7209  
31073 TOULOUSE CEDEX 7

Paraphes



caissedesdepots.fr

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 95448 / N° de la Ligne du Prêt : 5299601  
Opération : Construction  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 19 802 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/04/2020	0,55	454,07	345,16	108,91	0,00	19 456,84	0,00
2	12/04/2021	0,55	454,07	347,06	107,01	0,00	19 109,78	0,00
3	12/04/2022	0,55	454,07	348,97	105,10	0,00	18 760,81	0,00
4	12/04/2023	0,55	454,07	350,89	103,18	0,00	18 409,92	0,00
5	12/04/2024	0,55	454,07	352,82	101,25	0,00	18 057,10	0,00
6	12/04/2025	0,55	454,07	354,76	99,31	0,00	17 702,34	0,00
7	12/04/2026	0,55	454,07	356,71	97,36	0,00	17 345,63	0,00
8	12/04/2027	0,55	454,07	358,67	95,40	0,00	16 986,96	0,00
9	12/04/2028	0,55	454,07	360,64	93,43	0,00	16 626,32	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROCCP-FR0002 V2.3.3  
Offre Contractuelle n° 95448 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

1/4



### Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/04/2029	0,55	454,07	362,63	91,44	0,00	16 263,69	0,00
11	12/04/2030	0,55	454,07	364,62	89,45	0,00	15 899,07	0,00
12	12/04/2031	0,55	454,07	366,63	87,44	0,00	15 532,44	0,00
13	12/04/2032	0,55	454,07	368,64	85,43	0,00	15 163,80	0,00
14	12/04/2033	0,55	454,07	370,67	83,40	0,00	14 793,13	0,00
15	12/04/2034	0,55	454,07	372,71	81,36	0,00	14 420,42	0,00
16	12/04/2035	0,55	454,07	374,76	79,31	0,00	14 045,66	0,00
17	12/04/2036	0,55	454,07	376,82	77,25	0,00	13 668,84	0,00
18	12/04/2037	0,55	454,07	378,89	75,18	0,00	13 289,95	0,00
19	12/04/2038	0,55	454,07	380,98	73,09	0,00	12 908,97	0,00
20	12/04/2039	0,55	454,07	383,07	71,00	0,00	12 525,90	0,00
21	12/04/2040	0,55	454,07	385,18	68,89	0,00	12 140,72	0,00
22	12/04/2041	0,55	454,07	387,30	66,77	0,00	11 753,42	0,00
23	12/04/2042	0,55	454,07	389,43	64,64	0,00	11 363,99	0,00
24	12/04/2043	0,55	454,07	391,57	62,50	0,00	10 972,42	0,00
25	12/04/2044	0,55	454,07	393,72	60,35	0,00	10 578,70	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



caissedesdepots.fr

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/04/2045	0,55	454,07	395,89	58,18	0,00	10 182,81	0,00
27	12/04/2046	0,55	454,07	398,06	56,01	0,00	9 784,75	0,00
28	12/04/2047	0,55	454,07	400,25	53,82	0,00	9 384,50	0,00
29	12/04/2048	0,55	454,07	402,46	51,61	0,00	8 982,04	0,00
30	12/04/2049	0,55	454,07	404,67	49,40	0,00	8 577,37	0,00
31	12/04/2050	0,55	454,07	406,89	47,18	0,00	8 170,48	0,00
32	12/04/2051	0,55	454,07	409,13	44,94	0,00	7 761,35	0,00
33	12/04/2052	0,55	454,07	411,38	42,69	0,00	7 349,97	0,00
34	12/04/2053	0,55	454,07	413,65	40,42	0,00	6 936,32	0,00
35	12/04/2054	0,55	454,07	415,92	38,15	0,00	6 520,40	0,00
36	12/04/2055	0,55	454,07	418,21	35,86	0,00	6 102,19	0,00
37	12/04/2056	0,55	454,07	420,51	33,56	0,00	5 681,68	0,00
38	12/04/2057	0,55	454,07	422,82	31,25	0,00	5 258,86	0,00
39	12/04/2058	0,55	454,07	425,15	28,92	0,00	4 833,71	0,00
40	12/04/2059	0,55	454,07	427,48	26,59	0,00	4 406,23	0,00
41	12/04/2060	0,55	454,07	429,84	24,23	0,00	3 976,39	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROCO-PROCO2 V2.3.3  
Offre Contractuelle n° 56448 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

3/4



### Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/04/2061	0,55	454,07	432,20	21,87	0,00	3 544,19	0,00
43	12/04/2062	0,55	454,07	434,58	19,49	0,00	3 109,61	0,00
44	12/04/2063	0,55	454,07	436,97	17,10	0,00	2 672,64	0,00
45	12/04/2064	0,55	454,07	439,37	14,70	0,00	2 233,27	0,00
46	12/04/2065	0,55	454,07	441,79	12,28	0,00	1 791,48	0,00
47	12/04/2066	0,55	454,07	444,22	9,85	0,00	1 347,26	0,00
48	12/04/2067	0,55	454,07	446,66	7,41	0,00	900,60	0,00
49	12/04/2068	0,55	454,07	449,12	4,95	0,00	451,48	0,00
50	12/04/2069	0,55	453,96	451,48	2,48	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>22 703,39</b>	<b>19 802,00</b>	<b>2 901,39</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 12/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 95448 / N° de la Ligne du Prêt : 5299604  
Opération : Construction  
Produit : PLUS

Capital prêté : 365 736 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/04/2020	1,35	11 893,35	6 955,91	4 937,44	0,00	358 780,09	0,00
2	12/04/2021	1,35	11 893,35	7 049,82	4 843,53	0,00	351 730,27	0,00
3	12/04/2022	1,35	11 893,35	7 144,99	4 748,36	0,00	344 585,28	0,00
4	12/04/2023	1,35	11 893,35	7 241,45	4 651,90	0,00	337 343,83	0,00
5	12/04/2024	1,35	11 893,35	7 339,21	4 554,14	0,00	330 004,62	0,00
6	12/04/2025	1,35	11 893,35	7 438,29	4 455,06	0,00	322 566,33	0,00
7	12/04/2026	1,35	11 893,35	7 538,70	4 354,65	0,00	315 027,63	0,00
8	12/04/2027	1,35	11 893,35	7 640,48	4 252,87	0,00	307 387,15	0,00
9	12/04/2028	1,35	11 893,35	7 743,62	4 149,73	0,00	299 643,53	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000000000\_V0.0.0  
Offre Contractuelle n° 95448 Emprunteur n° 00286521

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/04/2029	1,35	11 893,35	7 848,16	4 045,19	0,00	291 795,37	0,00
11	12/04/2030	1,35	11 893,35	7 954,11	3 939,24	0,00	283 841,26	0,00
12	12/04/2031	1,35	11 893,35	8 061,49	3 831,86	0,00	275 779,77	0,00
13	12/04/2032	1,35	11 893,35	8 170,32	3 723,03	0,00	267 609,45	0,00
14	12/04/2033	1,35	11 893,35	8 280,62	3 612,73	0,00	259 328,83	0,00
15	12/04/2034	1,35	11 893,35	8 392,41	3 500,94	0,00	250 936,42	0,00
16	12/04/2035	1,35	11 893,35	8 505,71	3 387,64	0,00	242 430,71	0,00
17	12/04/2036	1,35	11 893,35	8 620,54	3 272,81	0,00	233 810,17	0,00
18	12/04/2037	1,35	11 893,35	8 736,91	3 156,44	0,00	225 073,26	0,00
19	12/04/2038	1,35	11 893,35	8 854,86	3 038,49	0,00	216 218,40	0,00
20	12/04/2039	1,35	11 893,35	8 974,40	2 918,95	0,00	207 244,00	0,00
21	12/04/2040	1,35	11 893,35	9 095,56	2 797,79	0,00	198 148,44	0,00
22	12/04/2041	1,35	11 893,35	9 218,35	2 675,00	0,00	188 930,09	0,00
23	12/04/2042	1,35	11 893,35	9 342,79	2 550,56	0,00	179 587,30	0,00
24	12/04/2043	1,35	11 893,35	9 468,92	2 424,43	0,00	170 118,38	0,00
25	12/04/2044	1,35	11 893,35	9 596,75	2 296,60	0,00	160 521,63	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





caissedesdepots.fr

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/04/2059	1,35	11 893,11	11 734,69	158,42	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>475 733,76</b>	<b>365 736,00</b>	<b>109 997,76</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

PR0000-PRO0002-V2.3.3  
Coffre Contractuelle n° 36448 Emprunteur n° 000066921

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

4/4



caissedesdepots.fr

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 95448 / N° de la Ligne du Prêt : 5299603  
Opération : Construction  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 95 842 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/04/2020	1,35	2 648,44	1 354,57	1 293,87	0,00	94 487,43	0,00
2	12/04/2021	1,35	2 648,44	1 372,86	1 275,58	0,00	93 114,57	0,00
3	12/04/2022	1,35	2 648,44	1 391,39	1 257,05	0,00	91 723,18	0,00
4	12/04/2023	1,35	2 648,44	1 410,18	1 238,26	0,00	90 313,00	0,00
5	12/04/2024	1,35	2 648,44	1 429,21	1 219,23	0,00	88 883,79	0,00
6	12/04/2025	1,35	2 648,44	1 448,51	1 199,93	0,00	87 435,28	0,00
7	12/04/2026	1,35	2 648,44	1 468,06	1 180,38	0,00	85 967,22	0,00
8	12/04/2027	1,35	2 648,44	1 487,88	1 160,56	0,00	84 479,34	0,00
9	12/04/2028	1,35	2 648,44	1 507,97	1 140,47	0,00	82 971,37	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROCEDE FINANCIER V.0.3  
Offre Contractuelle n° 56448 Emprunteur n° 00286521

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

1/4



### Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/04/2029	1,35	2 648,44	1 528,33	1 120,11	0,00	81 443,04	0,00
11	12/04/2030	1,35	2 648,44	1 548,96	1 099,48	0,00	79 894,08	0,00
12	12/04/2031	1,35	2 648,44	1 569,87	1 078,57	0,00	78 324,21	0,00
13	12/04/2032	1,35	2 648,44	1 591,06	1 057,38	0,00	76 733,15	0,00
14	12/04/2033	1,35	2 648,44	1 612,54	1 035,90	0,00	75 120,61	0,00
15	12/04/2034	1,35	2 648,44	1 634,31	1 014,13	0,00	73 486,30	0,00
16	12/04/2035	1,35	2 648,44	1 656,37	992,07	0,00	71 829,93	0,00
17	12/04/2036	1,35	2 648,44	1 678,74	969,70	0,00	70 151,19	0,00
18	12/04/2037	1,35	2 648,44	1 701,40	947,04	0,00	68 449,79	0,00
19	12/04/2038	1,35	2 648,44	1 724,37	924,07	0,00	66 725,42	0,00
20	12/04/2039	1,35	2 648,44	1 747,65	900,79	0,00	64 977,77	0,00
21	12/04/2040	1,35	2 648,44	1 771,24	877,20	0,00	63 206,53	0,00
22	12/04/2041	1,35	2 648,44	1 795,15	853,29	0,00	61 411,38	0,00
23	12/04/2042	1,35	2 648,44	1 819,39	829,05	0,00	59 591,99	0,00
24	12/04/2043	1,35	2 648,44	1 843,95	804,49	0,00	57 748,04	0,00
25	12/04/2044	1,35	2 648,44	1 868,84	779,60	0,00	55 879,20	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



caissedesdepots.fr

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/04/2045	1,35	2 648,44	1 894,07	754,37	0,00	53 985,13	0,00
27	12/04/2046	1,35	2 648,44	1 919,64	728,80	0,00	52 065,49	0,00
28	12/04/2047	1,35	2 648,44	1 945,56	702,88	0,00	50 119,93	0,00
29	12/04/2048	1,35	2 648,44	1 971,82	676,62	0,00	48 148,11	0,00
30	12/04/2049	1,35	2 648,44	1 998,44	650,00	0,00	46 149,67	0,00
31	12/04/2050	1,35	2 648,44	2 025,42	623,02	0,00	44 124,25	0,00
32	12/04/2051	1,35	2 648,44	2 052,76	595,68	0,00	42 071,49	0,00
33	12/04/2052	1,35	2 648,44	2 080,47	567,97	0,00	39 991,02	0,00
34	12/04/2053	1,35	2 648,44	2 108,56	539,88	0,00	37 882,46	0,00
35	12/04/2054	1,35	2 648,44	2 137,03	511,41	0,00	35 745,43	0,00
36	12/04/2055	1,35	2 648,44	2 165,88	482,56	0,00	33 579,55	0,00
37	12/04/2056	1,35	2 648,44	2 195,12	453,32	0,00	31 384,43	0,00
38	12/04/2057	1,35	2 648,44	2 224,75	423,69	0,00	29 159,68	0,00
39	12/04/2058	1,35	2 648,44	2 254,78	393,66	0,00	26 904,90	0,00
40	12/04/2059	1,35	2 648,44	2 285,22	363,22	0,00	24 619,68	0,00
41	12/04/2060	1,35	2 648,44	2 316,07	332,37	0,00	22 303,61	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

3/4



### Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/04/2061	1,35	2 648,44	2 347,34	301,10	0,00	19 956,27	0,00
43	12/04/2062	1,35	2 648,44	2 379,03	269,41	0,00	17 577,24	0,00
44	12/04/2063	1,35	2 648,44	2 411,15	237,29	0,00	15 166,09	0,00
45	12/04/2064	1,35	2 648,44	2 443,70	204,74	0,00	12 722,39	0,00
46	12/04/2065	1,35	2 648,44	2 476,69	171,75	0,00	10 245,70	0,00
47	12/04/2066	1,35	2 648,44	2 510,12	138,32	0,00	7 735,58	0,00
48	12/04/2067	1,35	2 648,44	2 544,01	104,43	0,00	5 191,57	0,00
49	12/04/2068	1,35	2 648,44	2 578,35	70,09	0,00	2 613,22	0,00
50	12/04/2069	1,35	2 648,50	2 613,22	35,28	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>132 422,06</b>	<b>95 842,00</b>	<b>36 580,06</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 12/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER



Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES  
N° du Contrat de Prêt : 95448 / N° de la Ligne du Prêt : 5299602  
Opération : Construction  
Produit : PLAI

Capital prêté : 105 198 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/04/2020	0,55	2 937,04	2 358,45	578,59	0,00	102 839,55	0,00
2	12/04/2021	0,55	2 937,04	2 371,42	565,62	0,00	100 468,13	0,00
3	12/04/2022	0,55	2 937,04	2 384,47	552,57	0,00	98 083,66	0,00
4	12/04/2023	0,55	2 937,04	2 397,58	539,46	0,00	95 686,08	0,00
5	12/04/2024	0,55	2 937,04	2 410,77	526,27	0,00	93 275,31	0,00
6	12/04/2025	0,55	2 937,04	2 424,03	513,01	0,00	90 851,28	0,00
7	12/04/2026	0,55	2 937,04	2 437,36	499,68	0,00	88 413,92	0,00
8	12/04/2027	0,55	2 937,04	2 450,76	486,28	0,00	85 963,16	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/04/2028	0,55	2 937,04	2 464,24	472,80	0,00	83 498,92	0,00
10	12/04/2029	0,55	2 937,04	2 477,80	459,24	0,00	81 021,12	0,00
11	12/04/2030	0,55	2 937,04	2 491,42	445,62	0,00	78 529,70	0,00
12	12/04/2031	0,55	2 937,04	2 505,13	431,91	0,00	76 024,57	0,00
13	12/04/2032	0,55	2 937,04	2 518,90	418,14	0,00	73 505,67	0,00
14	12/04/2033	0,55	2 937,04	2 532,76	404,28	0,00	70 972,91	0,00
15	12/04/2034	0,55	2 937,04	2 546,69	390,35	0,00	68 426,22	0,00
16	12/04/2035	0,55	2 937,04	2 560,70	376,34	0,00	65 865,52	0,00
17	12/04/2036	0,55	2 937,04	2 574,78	362,26	0,00	63 290,74	0,00
18	12/04/2037	0,55	2 937,04	2 588,94	348,10	0,00	60 701,80	0,00
19	12/04/2038	0,55	2 937,04	2 603,18	333,86	0,00	58 098,62	0,00
20	12/04/2039	0,55	2 937,04	2 617,50	319,54	0,00	55 481,12	0,00
21	12/04/2040	0,55	2 937,04	2 631,89	305,15	0,00	52 849,23	0,00
22	12/04/2041	0,55	2 937,04	2 646,37	290,67	0,00	50 202,86	0,00
23	12/04/2042	0,55	2 937,04	2 660,92	276,12	0,00	47 541,94	0,00
24	12/04/2043	0,55	2 937,04	2 675,56	261,48	0,00	44 866,38	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



caissedesdepots.fr

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/04/2044	0,55	2 937,04	2 690,27	246,77	0,00	42 176,11	0,00
26	12/04/2045	0,55	2 937,04	2 705,07	231,97	0,00	39 471,04	0,00
27	12/04/2046	0,55	2 937,04	2 719,95	217,09	0,00	36 751,09	0,00
28	12/04/2047	0,55	2 937,04	2 734,91	202,13	0,00	34 016,18	0,00
29	12/04/2048	0,55	2 937,04	2 749,95	187,09	0,00	31 266,23	0,00
30	12/04/2049	0,55	2 937,04	2 765,08	171,96	0,00	28 501,15	0,00
31	12/04/2050	0,55	2 937,04	2 780,28	156,76	0,00	25 720,87	0,00
32	12/04/2051	0,55	2 937,04	2 795,58	141,46	0,00	22 925,29	0,00
33	12/04/2052	0,55	2 937,04	2 810,95	126,09	0,00	20 114,34	0,00
34	12/04/2053	0,55	2 937,04	2 826,41	110,63	0,00	17 287,93	0,00
35	12/04/2054	0,55	2 937,04	2 841,96	95,08	0,00	14 445,97	0,00
36	12/04/2055	0,55	2 937,04	2 857,59	79,45	0,00	11 588,38	0,00
37	12/04/2056	0,55	2 937,04	2 873,30	63,74	0,00	8 715,08	0,00
38	12/04/2057	0,55	2 937,04	2 889,11	47,93	0,00	5 825,97	0,00
39	12/04/2058	0,55	2 937,04	2 905,00	32,04	0,00	2 920,97	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0900-PR0902-V2-33  
Cible Contractuelle n° 95446 Emprunteur n° 00265521

Caisse des dépôts et consignations  
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00  
occitanie@caissedesdepots.fr

3/4



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/04/2059	0,55	2 937,04	2 920,97	16,07	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>117 481,60</b>	<b>105 198,00</b>	<b>12 283,60</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

**19 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT CAMSP 65  
PHARE - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
CONSTRUCTION SECTEUR MEDICO SOCIAL  
13 RUE DE LA CHAUDRONNERIE A TARBES**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu les caractéristiques de la ligne de prêt PHARE n°5 077 433 en annexe, d'un montant total de 480 000 €, signé entre le CAMSP 65, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 50%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La délibération n° 19 de la Commission Permanente du 12 avril 2019 est annulée ;

**Article 2** - L'assemblée délibérante du Département des Hautes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 480 000 € souscrit par le CAMSP 65, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt constitué d'une Ligne du Prêt est destiné à financer la construction d'un nouveau bâtiment, situé 13 rue de la chaudronnerie à Tarbes.

**Article 3** - Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Prêt PHARE

Ligne du Prêt : Montant :	480 000 €
Durée totale :	40 ans
Durée de la phase de préfinancement :	12 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	«Simple révisabilité » (SR)
Taux de progressivité des échéances :	0 %
Commission d'instruction	280 €

**Article 4** - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

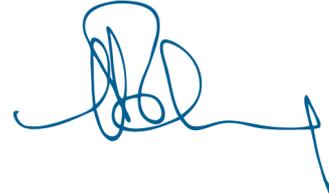
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

**Article 5** - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE

Dossier n° U073510  
Opération : Construction du nouveau CAMPS (n° 5077433)  
Date limite de validité de l'offre : 03/12/2019  
Montant total du financement CDC : 480 000,00 €  
Date limite de validité de la cotation : 03/12/2019

**Caractéristiques financières**

*Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.*

**Proposition n°1 - 1 prêt(s)**

Offre CDC	
<b>Caractéristiques</b>	<b>PHARE</b>
Enveloppe	-
Montant	480 000 €
Commission d'instruction	280 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG <sup>1</sup>	1,35 %
<b>Phase d'amortissement</b>	
Durée du différé d'amortissement	12 mois
Durée	40 ans
Index <sup>2</sup>	Livret A
Marge fixe sur Index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Médaille de révision	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %

<sup>1</sup> L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) suramortisé, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne de Prêt et qui est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

<sup>2</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 0,76 % (Livret A).



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**  
**DIRECTION REGIONALE OCCITANIE**  
**Délégation de TOULOUSE**

**Dossier n° U073510**  
**Opération : Construction du nouveau CAMPS (n° 5077433)**  
**Date limite de validité de l'offre : 03/12/2019**  
**Montant total du financement CDC : 480 000,00 €**  
**Date limite de validité de la cotation : 03/12/2019**

**Montage de garantie**

*Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.*

Type de garantie	Dénomination / Désignation	PHARE					
		Montant Garant (€)	Quotité (%)				
Collectivités locales	DEPARTEMENT HAUTES-PYRENEES	240 000,00	60,00				
Collectivités locales	CMNE DE TARBES	240 000,00	60,00				



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
 Délégation de TOULOUSE

Dossier n° U073510  
 Opération : Construction du nouveau CAMPS (n° 5077433)  
 Date limite de validité de l'offre : 03/12/2019  
 Montant total du financement CDC : 480 000,00 €  
 Date limite de validité de la cotation : 03/12/2019

### Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Total des prêts CDC	480 000,00 €	66,07
Fonds propres	248 546,00 €	33,93
<b>TOTAL des ressources</b>	<b>728 546,00 €</b>	<b>100,00</b>

**Date de la convocation :** 29/05/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Bernard VERDIER

## 20 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévus notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°90-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux ;
- le décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et événements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

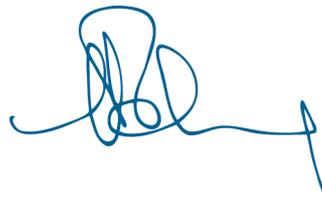
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** – d'entériner le déplacement de M. Laurent Lages à l'ADF à Paris pour sa participation à la Commission des Finances Locales qui s'est tenue le 6 juin 2019.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**ARRETES**

## RAA N°315 du 18 juin 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5446	14/06/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste "la Route d'Occitanie" le samedi 22 juin 2019 sur les RD 618, 25, 929, 113, 30, 918, 935, 938, 14, 81, 26, 825, 924, 925 sur le territoire des communes d'Arreau, Bordères-Louron, Ilhan, Gouaux, Ancizan, Guchen, Sainte-Marie-de-Campan, Campan, Cazaux-Debat, Lançon, Grézian, Cadéac, Bagnères-de-Bigorre, Gourgue, Capvern-les-Bains, Avezac, La Barthe-de-Neste, Tuzaguet, Anères, Montégut, Aventignan, Sarp, Izaourt, Bertren, Siradan, Cazariilh, Mauléon-Barousse et Ferrère
5447	28/05/2019	ETAT / DEPARTEMENT	* Arrêté conjoint du Préfet des Hautes-Pyrénées et du Président du Conseil Départemental, fixant le prix de la journée de la Maison d'Enfants "ALPAGE" à Tarbes gérée par l'association ALPAGE pour l'exercice budgétaire 2019
5448	13/06/2019	DSD	* Arrêté fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
5449	13/06/2019	DSD	* Arrêté fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès du Président du Conseil Départemental concernant l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif de mise à l'abri, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des personnes se présentant comme mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille primo arrivants dans le département des Hautes-Pyrénées
5450	13/06/2019	DSD	* Règlement intérieur de la Commission d'information et de sélection des projets médico-sociaux

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05446

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2019**

**Portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste  
« la Route d'Occitanie »**

**le samedi 22 juin 2019 sur les routes départementales n°618, 25, 929, 113, 30, 918, 935, 938, 14, 81, 26, 825, 924, 925 sur le territoire des communes d'ARREAU, BORDERES-LOURON, ILHAN, GOUAUX, ANCIZAN, GUCHEN, STE MARIE DE CAMPAN, CAMPAN, CAZAUX DEBAT, LANCON, GREZIAN, CADEAC, BAGNERES DE BIGORRE, GOURGUE, CAPVERN LES BAINS, AVEZAC, LA BARTHE DE NESTE, TUZAGUET, ANERES, MONTEGUT, AVENTIGNANT, SARP, IZAOURT, BERTREN, SIRADAN, CAZARILH, MAULEON BAROUSSE, FERRERE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté temporaire n°13/2019 en date du 7 mai 2019,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « La Route d'Occitanie » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la courses et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course et des autres usagers durant son passage.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°13/2019 en date du 7 mai 2019  
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

**ARTICLE 1** .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **La Route d'Occitanie**, l'organisateur dispose d'un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive le samedi 22 juin 2019 (voir détail de l'étape en annexe).

**ARTICLE 2.** Cette mesure prendra effet le samedi 22 juin 2019 entre 9h00 et 15h30, selon le déplacement du cortège de la course le long de l'itinéraire. La liberté de circulation est rétablie après le passage du dernier véhicule de fin de course.

**Article 3.** Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**Article 4.** Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**Article 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur.

Les signaux en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**ARTICLE 6.** En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARREAU, BORDERES-LOURON, ILHAN, GOUAUX, ANCIZAN, GUCHEN, STE MARIE DE CAMPAN, CAMPAN, CAZAUX DEBAT, LANCON, GREZIAN, CADEAC, BAGNERES DE BIGORRE, GOURGUE, CAPVERN LES BAINS, AVEZAC, LA BARTHE DE NESTE, TUZAGUET, ANERES, MONTEGUT, AVENTIGNANT, SARP, IZAOURT, BERTREN, SIRADAN, CAZARILH, MAULEON BAROUSSE, FERRERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **14 JUIN 2019**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes,

  
**Franck BOUCHAUD**



Pour attribution et information :

- Le président de l'association « La Route d'Occitanie »,
- Mesdames, Messieurs les Maires des communes d'ARREAU, BORDERES-LOURON, ILHAN, GOUAUX, ANCIZAN, GUCHEN, STE-MARIE-DE-CAMPAN, CAMPAN, CAZAUX-DEBAT, LANCON, GREZIAN, CADEAC, BAGNERES-DE-BIGORRE, GOURGUE, CAPVERN-LES-BAINS, AVEZAC, LA BARTHE DE NESTE, TUZAGUET, ANERES, MONTEGUT, AVENTIGNANT, SARP, IZAOURT, BERTREN, SIRADAN, CAZARILH, MAULEON-BAROUSSE, FERRERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

IV. ETAPE 3 – SAMEDI 22 JUIN

Départ : ARREAU (Département des Hautes-Pyrénées)

Arrivée : LUCHON – HOSPICE DE FRANCE (Département de la Haute Garonne)

Kilomètres			Itinéraires	Horaires de passage			
Partiels	Parcours	A parcourir		33 km/h	35 km/h	37 km/h	Passage Caravane
	0	173	<b>HAUTES - PYRENEES (65)</b>				
			ARREAU	11:30	11:30	11:30	10:00
3,4	3,4	169,6	D618 Bordères-Louron D25	11:36	11:35	11:35	10:06
0,7	4,1	168,9	CR D618 D25 (Bordères-Louron)	11:37	11:37	11:36	10:08
2,6	6,7	166,3	D25 Ilhan D25	11:42	11:41	11:40	10:13
2,2	8,9	164,1	D25 Lançon D25 GPM 2	11:46	11:45	11:44	10:17
3,7	12,6	160,4	D25 Gouaux D115	11:52	11:51	11:50	10:24
3,2	15,8	157,2	CR D115 D929	11:58	11:57	11:55	10:31
1,1	16,9	156,1	D929 Ancizan D929	12:00	11:58	11:57	10:33
1,1	18	155	D929 Guichen D113	12:02	12:00	11:59	10:35
1,3	19,3	153,7	CR D113 D30	12:05	12:03	12:01	10:37
0,5	19,8	153,2	CR D30 D113	12:06	12:03	12:02	10:38
9	28,8	144,2	Hourquette d'Ancizan GPM 1	12:22	12:19	12:16	10:56
9,9	38,7	134,3	CR D113 Payolle D918	12:40	12:36	12:32	11:16
6,9	45,6	127,4	CR D918 Ste-Marie-de-Campan D935	12:52	12:48	12:43	11:29
5,2	50,8	122,2	D935 Campan D935	13:02	12:57	12:52	11:40
5,2	56,0	117	Bagnères-de-Bigorre (entrée)	13:11	13:06	13:00	11:50
1,1	57,1	115,9	D935 Bagnères-de-Bigorre D938 SPRINT	13:13	13:07	13:02	11:52
2,5	59,6	113,4	D938 Haut de la Côte D938	13:18	13:12	13:06	11:57
4,4	64,0	109	CR D20 D938 Giratoire	13:26	13:19	13:13	12:05
3,6	67,6	105,4	CR D81 D938	13:32	13:25	13:19	12:13
2,4	70,0	103	CR D938 L'Escaladieu D14	13:37	13:30	13:23	12:17
3	73,0	100	D14 Gourgue D81	13:42	13:35	13:28	12:23
3,4	76,4	96,6	D81 Capvern-les-Bains D81	13:48	13:40	13:33	12:30
2,9	79,3	93,7	Côte de Capvern-les-Bains GPM 3	13:54	13:45	13:38	12:36
1	80,3	92,7	D81 Capvern D938	13:56	13:47	13:40	12:38
1,3	81,6	91,4	CR D11 D938 Début ZR	13:58	13:49	13:42	12:40
2,1	83,7	89,3	Fin ZR	14:02	13:53	13:45	12:44
1,2	84,9	88,1	Avezac - Clare Passage à niveau n°125.5	14:04	13:55	13:47	12:47
1,2	86,1	86,9	D938 La Barthe-de-Neste D938	14:06	13:57	13:49	12:49
5,3	91,4	81,6	D938 Tuzaguet D938	14:16	14:06	13:58	12:59
2,2	93,6	79,4	CR D938 Anères D26	14:20	14:10	14:01	13:04
4	97,6	75,4	D26 Montégut D26	14:27	14:17	14:08	13:12
1,1	98,7	74,3	D26 Aventignan D26	14:29	14:19	14:10	13:14
6,3	105,0	68	D26 HAUTE - GARONNE D26 A	14:40	14:30	14:20	13:26
1	106,0	67	D26A Saint-Bertrand-de-Comminges D26A	14:42	14:31	14:21	13:28
1,5	107,5	65,5	D26A HAUTES - PYRENEES D26	14:45	14:34	14:24	13:31
0,4	107,9	65,1	D26 Sarp D26 (Giratoire)	14:46	14:34	14:24	13:32
0,5	108,4	64,6	D26 Iznourt D26	14:47	14:35	14:25	13:33
1,9	110,3	62,7	CR D26 D825	14:50	14:39	14:28	13:37
1,2	111,5	61,5	D825 Bertren D825	14:52	14:41	14:30	13:39
1,8	113,3	59,7	D 825 HAUTE - GARONNE D 825	14:56	14:44	14:33	13:43
1,4	114,7	58,3	D825 Bagiry D825	14:58	14:46	14:36	13:45
1,1	115,8	57,2	<b>HAUTES PYRENEES</b>	15:00	14:48	14:37	13:47
0,5	116,3	56,7	CR D825 D924	15:01	14:49	14:38	13:48
1,4	117,7	55,3	D924 Siradan D924	15:04	14:51	14:40	13:51
3	120,7	52,3	D924 Cazailh D924	15:09	14:56	14:45	13:57
1	121,7	51,3	D924 Mauléon-Barousse D925	15:11	14:58	14:47	13:59
3,3	125,0	48	D925 Ferrère D925	15:17	15:04	14:52	14:06
4,7	129,7	43,3	Granges de Crouhens	15:25	15:12	15:00	14:15
11,7	141,4	31,6	(65) Port de Balès (31) GPM 1 Souvenir François FORTASSIN	15:47	15:32	15:19	14:38
			<b>HAUTES - GARONNE</b>				
5,8	147,2	25,8	D51D Bourg-d'Oueil D51	15:57	15:42	15:28	14:49
1,5	148,7	24,3	D51 Cirès D51	16:00	15:44	15:31	14:52
2,3	151,0	22	D51 Mayrègne D51	16:04	15:48	15:34	14:57

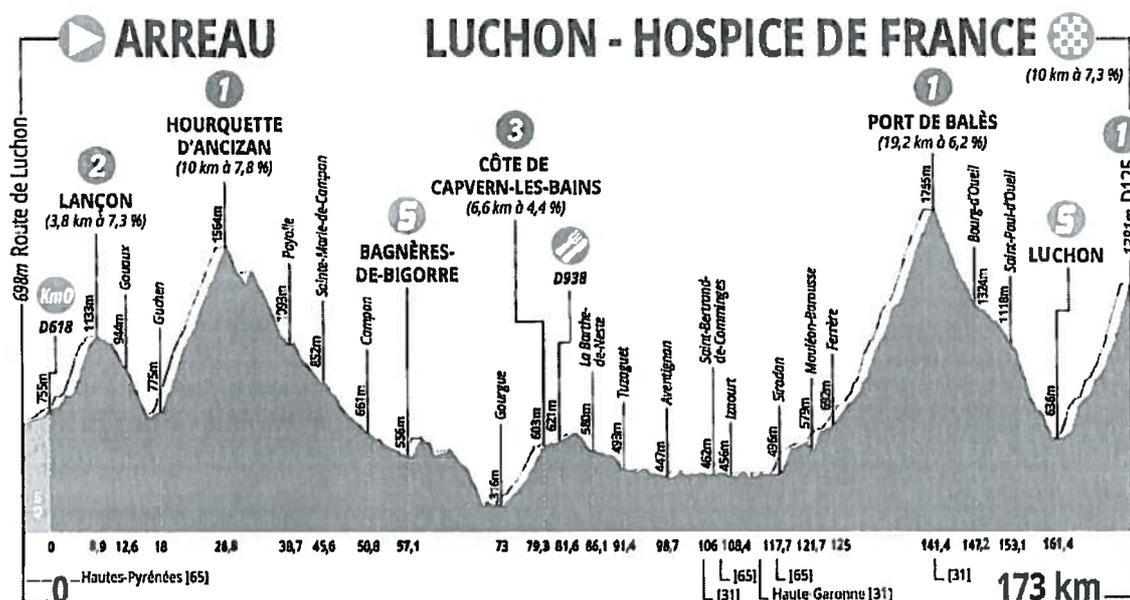
2,1	153,1	19,9	D51 Saint-Paul-d'Oueil D51	16:08	15:52	15:38	15:01
3,6	156,7	16,3	CR D51 D618	16:14	15:58	15:44	15:08
3,3	160,0	13	D618 Luchon (entrée) D618	16:20	16:04	15:49	15:14
1,4	161,4	11,6	<b>D618 LUCHON (Allées d'Etigny) D125 SPRINT</b>	16:23	16:06	15:51	15:17
5,4	166,8	6,2	CR D46 D125	16:33	16:15	16:00	
2,2	169,0	4	D125 "Joueu" D125	16:37	16:19	16:04	
4	173,0	0	HOSPICE DE FRANCE GPM 1	16:44	16:26	16:10	

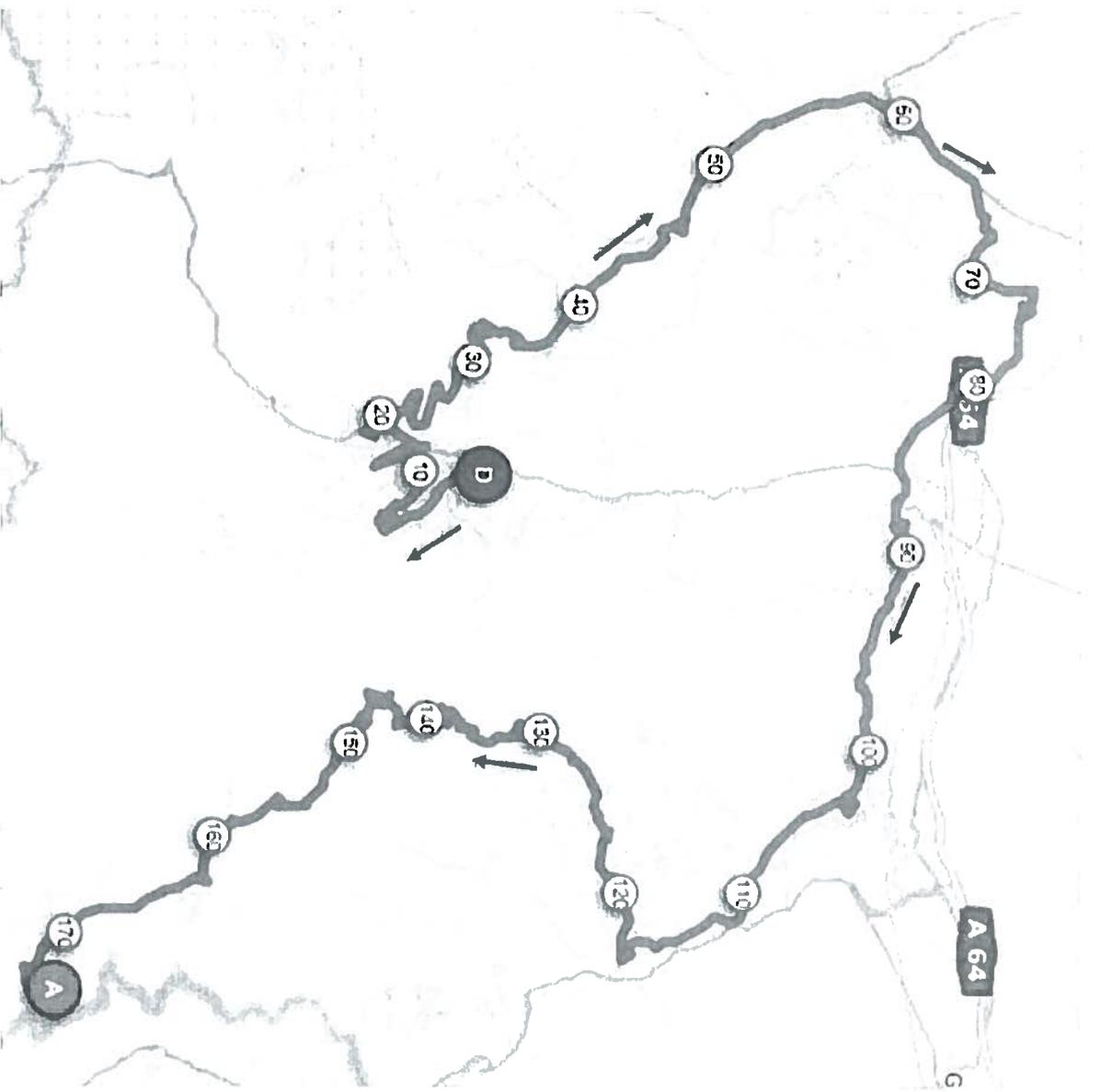
Contrôle de départ : Podium Dépêche du Midi      Signature : 10h05 à 11h05      Appel des coureurs : 11h10

Rassemblement et départ fictif 11h15 par : Route de Luchon (D618) - D919 - Route de Cadéac (D19) - Route de Luchon (D618).

Départ réel des coureurs : 11h30 KM 0 RD618 panneau "Verglas fréquent" 4,3 km après le départ fictif

L'arrivée sera jugée sur parking Hospice de France







LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 21 novembre 2018, portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU les documents reçus le 31 octobre 2018, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants « ALPAJE » à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale du Département des Hautes-Pyrénées et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 31-09-65 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes Pyrénées et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Hautes Pyrénées ;

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée de la Maison d'Enfants « ALPAJE » à Tarbes, gérée par l'association « ALPAJE », est fixé à 196,43 €.

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2019, de la Maison d'Enfants « ALPAJE » sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 100,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	402 609,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	97 948,00 €
- Produits de la tarification	559 247,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale :

Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Hautes-Pyrénées.

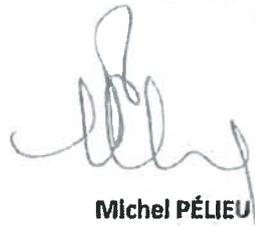
Fait à Tarbes, le **28 MAI 2019**

LE PREFET,



Brice BLONDEL

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU





DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05448

**OBJET : Arrêté Fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.**

Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8 ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes handicapées faite par le Comité départemental des retraités et personnes âgées (CDCPH) ;

**CONSIDERANT** la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes âgées faite par le Conseil Départemental des Retraités et Personnes Agées (CDRPA) ;

**CONSIDERANT** les propositions des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, des représentants d'usagers ;

**SUR** proposition des organismes concernés ;

**SUR** proposition de la Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

## **Article 1 :**

### **1 - la commission de sélection d'appel à projet est présidée par :**

- **Président :** Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- **Suppléant :** son représentant.

Elle est composée des membres suivants :

### **2 - Trois représentants du Département avec voix délibérative désignés par le Président du Conseiller Départemental:**

- **Titulaire :** Madame DARRIEUTORT Nicole, Conseillère départementale,
- **Suppléante :** Madame ISSON Geneviève, Conseillère départementale,
  
- **Titulaire :** Monsieur LAGES Laurent, Conseiller départemental,
- **Suppléante :** Madame LOUBRADOU Isabelle, Conseillère départementale.
  
- **Titulaire :** Madame ABADIE Joëlle, Conseillère départementale,
- **Suppléante :** Madame LAFOURCADE Isabelle, Conseillère départementale.

### **3 - Quatre représentants d'usagers avec voix délibérative :**

#### ***Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées***

- **Titulaire :** Madame PUYO Myriam
- **Suppléant :** Monsieur LAVANTES René

#### ***Représentants d'associations de personnes handicapées***

- **Titulaire :** Madame HUBERT Fabienne,
- **Suppléant :** Monsieur KOUMARIANOS Thomas

#### ***Représentants d'associations de la protection de l'enfance***

- **Titulaire :** Madame DUPUY ADISSON Monique,
- **Suppléante :** Madame MILLEY ABADIE Céline

#### ***Représentants d'associations « difficultés sociales »***

- **Titulaire :** Monsieur CAMPARDON François,
- **Suppléant :** Monsieur LEBAYON Bernard.

### **4 - Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :**

- **Titulaire :** Monsieur DUPRONT Christophe (URIOPSS),
- **Suppléante :** Madame RIVIERE Nolwenn, (URIOPSS),
  
- **Titulaire :** Madame CERVEAUX Véronique (FEHAP),
- **Suppléant :** Monsieur Denis FEGNE (FEHAP).

## **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**Article 2 :**

La durée du mandat, des membres titulaires et suppléants de cette commission, est de trois ans à compter de la date de signature de la présente décision.

**Article 3 :**

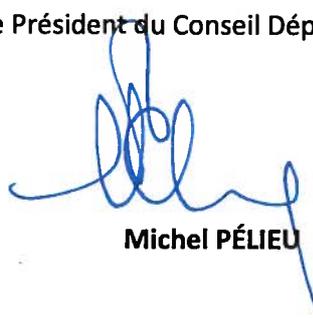
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :**

Madame la Directrice Générale du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 JUIN 2019

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05449

**OBJET : Arrêté fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès du Président du conseil Départemental concernant l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif de mise à l'abri, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des personnes se présentant comme mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille primo arrivants dans le département des Hautes Pyrénées n°2019-01.**

Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8 ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès du Président du conseil Départemental ;

**CONSIDERANT** les propositions de désignations des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnes du Conseil Départemental siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projets ;

**SUR** proposition de la Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**Article 1 :**

La commission d'information et de sélection concernant l'appel à projet n°2019-01 est composée des membres suivants :

- 1 - les membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection auprès du Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées ;
- 2 - les membres non permanents ayant voix consultative, désigné conformément à l'article R313-1-III-2 à 4 du CASF.

**Deux personnes qualifiées :**

- Monsieur TORRENTS, Directeur STEMO de Saint Gaudens, Délégation Territoriale Gers/Haute Garonne/Hautes Pyrénées de la Protection judiciaire de la Jeunesse.
- Monsieur BRELOT, Responsable des politiques institutionnelles, Délégation Territoriale Gers/Haute Garonne/Hautes Pyrénées de la Protection judiciaire de la Jeunesse.

**Un représentant d'usagers :**

- Monsieur BERDAL Patrick, vice-président d'IRIS 65

**Quatre représentants du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées :**

- Madame Chantal BAYET, directrice générale des Services,
- Madame ASSIBAT Nathalie, directrice générale adjointe de la Solidarité Départementale,
- Madame BRUNET Anne, directrice Appui aux Solidarités à la Direction de la Solidarité Départementale,
- Madame PERIN Nathalie, Chef du service Conseil Technique à la Direction de la Solidarité Départementale.

**Article 2 :**

Le mandat des membres désignés au 2 de l'article 1 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection concernant l'appel à projet n°2019-01.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :**

Madame la Directrice Générale du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 JUN 2019

Le Président du Conseil Départemental

  
Michel PÉLIEU

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



DIRECTION DE LA  
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

05450

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION DES PROJETS MEDICO-SOCIAUX

De la compétence du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR**

La commission d'information et de sélection placée auprès du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est une instance consultative, représentative de l'ensemble des acteurs.

La commission d'information et de sélection est instituée en application des articles L. 313-1-1, R. 313-1 à R. 313-6-4, du code de l'action sociale et des familles.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les dispositions relatives au fonctionnement de la commission prévue au code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Les réunions de la commission d'information et de sélection ne sont pas publiques. La composition de la commission de sélection est régie par l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La liste des membres, nommés à titre permanent, fait l'objet d'une décision du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées publiée au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées et mis en ligne sur le site internet du Conseil Départemental [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr).

La commission d'information et de sélection est présidée par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

La commission comprend, à titre permanent, des membres ayant voix délibérative :

- le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant, Président,
- trois représentants du Conseil départemental,
- quatre représentants des usagers dont un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, un représentant d'associations de personnes handicapées, un représentant d'associations de la protection de l'enfance et un représentant d'associations « difficultés sociales ».

La commission comprend, à titre permanent, des membres ayant voix consultative :

- deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil.

Chacun des membres de la commission désignés à titre permanent se voit adjoindre un suppléant qui le remplacera en cas d'absence ou de conflit d'intérêt.

La commission d'information et de sélection comprend des membres non permanents désignés pour chaque commission saisie pour statuer sur des appels à projets:

- deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine des projets à l'ordre du jour. Il s'agit d'experts identifiés sur le domaine en raison de leur profession ou de leur activité. Ils ne sont pas rémunérés pour cette mission,
- au plus deux représentants des usagers spécialement concernés par les projets à l'ordre du jour,
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, en qualité d'expert dans le domaine des projets à l'ordre du jour.

La composition de la commission d'information et de sélection, fait l'objet d'arrêtés du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées publiées au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental.

Ainsi, lorsque la commission d'information et de sélection donne son avis sur les projets de transformation mentionnés au III de l'article L. 313-1-1 ou sur les projets d'établissements ou services mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 315-2, la commission d'information et de sélection est composée des seuls membres mentionnés aux II et 1° du III de l'article R. 313-1.

### **ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT**

Le mandat des membres titulaires et suppléants désignés à titre permanent (avec voix délibérative ou consultative) est de trois ans. Il est renouvelable.

Le mandat prend fin si, avant l'expiration de cette période, la personne nommément désignée cesse d'exercer le mandat ou la fonction au titre de laquelle elle a été élue ou désignée.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission d'information et de sélection exercent leur mandat à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 : SUPPLEANCE**

Les membres ayant voix délibérative et les membres représentatifs des fédérations gestionnaires ayant voix consultative qui ne peuvent prendre part aux délibérations sont remplacés par leurs suppléants sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Pour les membres ayant voix délibérative, lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres mandaté par le représentant empêché.

Lorsqu'il n'est pas suppléé un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre ; personne ne peut détenir plus d'un mandat.

### **ARTICLE 5 : CONFLITS D'INTERETS**

Les membres de la commission de sélection ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsque personnellement ou par l'intermédiaire d'un conjoint, d'un concubin ou d'une personne liée par un PACS, d'un ascendant, descendant en ligne directe, ils sont directement ou indirectement intéressés à la gestion de l'établissement ou du service pour lequel ils sont appelés à voter ou à donner des avis. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le président de la commission peut, sur son initiative ou sur la demande motivée d'un membre de la commission, décider de déclarer l'impartialité d'un membre.

Lorsque les membres de la commission sont écartés pour conflit d'intérêt, ils sont remplacés par leurs suppléants (sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations) lorsque le conflit d'intérêt est déclaré avant la réunion de la commission. Si le conflit d'intérêt est déclaré en début de commission, le membre titulaire peut donner mandat à un membre présent à la commission.

Le secrétariat de la commission s'assure que les membres ont bien adressé leur déclaration publique d'intérêts (DPI). Ce retour conditionne l'envoi de la convocation à la commission d'information et de sélection.

Il est demandé aux membres en situation de conflit d'intérêt d'avertir le secrétariat afin que ce dernier puisse prendre contact avec le suppléant.

Les personnes qualifiées, les représentants des usagers et les personnels techniques spécifiquement désignés pour chaque commission sont soumis aux mêmes règles. En cas de conflit d'intérêt ils sont remplacés par le Président du Conseil Départemental qui l'a désigné.

L'ensemble des membres de la commission d'information et de sélection sont soumis à une obligation générale de discrétion à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi que des délibérations de la commission.

#### **ARTICLE 6 : DISCRETION-RESERVES**

Les membres sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle qui s'applique tant aux faits et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité, qu'aux délibérations de la commission. Il est demandé aux membres de n'entretenir aucun contact avec un candidat, portant sur le projet déposé, dans le cadre de la procédure d'appel à projet.

#### **ARTICLE 7 : CONVOCATION**

La commission d'information et de sélection se réunit sur convocation du Président du Conseil Départemental.

La convocation est adressée à chaque membre de la commission ayant déclaré l'absence de conflit d'intérêt, **par courrier électronique**, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation des membres comporte :

- l'ordre du jour (dossiers examinés – horaire de passage des dossiers)
- l'avis d'appel à projet qui comprend le cahier des charges et les critères de notation
- les comptes rendus d'instruction
- l'information des dossiers refusés parce qu'ils sont manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet (R 313-3 du CASF)
- un coupon réponse de participation à la commission à retourner au secrétariat.

Les dossiers des candidats seront consultables sur place, au Conseil départemental à Tarbes – Place Ferré.

Les membres devront compléter le coupon réponse joint à la convocation et le retourner par courriel au secrétariat pour la date demandée.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire le secrétariat procédera à la convocation du suppléant.

En l'absence de suppléant désigné, le titulaire ayant voix délibérative doit indiquer au secrétariat de la commission d'information et de sélection s'il donne mandat à un membre de la commission ; dans ce cas il fait parvenir un mandat manuscrit et signé au membre mandaté qui sera remis au secrétariat de la commission d'information et de sélection.

Après trois absences non justifiées, il pourra être demandé au membre de démissionner afin que le Président du Conseil départemental puisse procéder à une nouvelle désignation.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUCTEURS**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées désigne un ou plusieurs instructeurs au sein de ses services (il ne peut s'agir de l'un des membres qui siège à la commission d'information et de sélection en qualité de représentant de l'autorité).

L'instructeur rédige un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qui sera présenté à la commission d'information et de sélection.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans le délai de 8 jours suivant la réunion de la commission.

Lors d'un appel à projet, le président de la commission peut demander à l'instructeur de proposer un classement des projets selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

L'instructeur est entendu par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Il ne prend pas part aux délibérations de la commission.

L'instructeur est soumis à l'obligation de discrétion et au respect de la confidentialité des candidatures.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PROJET**

Le candidat ou son représentant est entendu par la commission d'information et de sélection s'il le souhaite (sauf si leur projet a été refusé au préalable). L'audition du porteur de projet est de droit.

Le secrétariat informe, **par messagerie électronique**, le candidat de son audition quinze jours avant la réunion de la commission d'information et de sélection et il l'invite à y présenter son projet selon un horaire et un temps de présentation définis par le Conseil Départemental. Le porteur de projet ne pourra être accompagné par plus de deux personnes ayant un lien direct avec le dossier présenté.

Le candidat quitte la commission après cette audition, avant la délibération.

## **ARTICLE 10 : QUORUM**

La commission d'information et de sélection ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat ; le quorum est apprécié en début de commission.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la réunion est annulée. Une nouvelle réunion de la commission d'information et de sélection délibèrera valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé. Cette nouvelle réunion devra se tenir dans un délai de dix jours maximum suivant la première réunion.

## **ARTICLE 11 : DOSSIERS PREALABLEMENT REFUSES**

Les membres de la commission d'information et de de sélection sont informés des décisions de refus de dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet, au plus tard lors de l'envoi de la convocation. Ils peuvent demander, au début de la réunion de la commission, la révision de ces décisions.

Dans ce cas, les dossiers ne pourront pas bénéficier de l'appui oral du candidat ni d'un compte rendu d'instruction motivé.

## **ARTICLE 12 : DEMANDE DE COMPLEMENT D'INFORMATIONS**

Dans l'éventualité où la commission juge qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour statuer, elle peut demander à un ou plusieurs candidats un complément d'information sur le contenu de leur projet. Dans cette hypothèse, la commission sursoit à l'examen des projets.

Le secrétariat de la commission d'information et de sélection:

- devra notifier cette demande de complément d'information au candidat qui aura quinze jours à partir de cette notification pour apporter les informations demandées
- devra informer, dans un délai de 8 jours, l'ensemble des candidats, dont les projets n'ont pas été refusés au préalable, du report de la réunion de la commission
- devra réunir à nouveau la commission d'information et de sélection dans le délai d'un mois à compter de la notification de la demande.

### **ARTICLE 13 : DELIBERATION ET VOTE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'APPEL A PROJETS**

A la fin des présentations (instructeurs et candidats) de tous les dossiers ou le cas échéant de chaque « sous projet », les membres de la commission procèdent à la notation définitive et au classement des projets soumis à son avis. Le président assure la direction des débats et fait procéder au vote.

La commission d'information et de sélection se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés (suppléants ou mandats). Le président a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Lorsque la séance se déroule sur deux jours consécutifs, il est fait obligation aux membres de la commission souhaitant y assister, d'être présents lors des deux réunions.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Le vote est émis à main levée. Le président peut décider la mise au vote à bulletins secrets, si le tiers au moins des membres présents le demande.

Dans le cadre des appels à projets, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet, a minima au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées informe les membres de la commission d'information et de sélection des décisions intervenues. Lorsqu'elle ne suit pas l'avis de la commission, elle informe sans délais les membres de la commission des motifs de sa décision.

### **ARTICLE 13 bis : AVIS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE PROJETS DE TRANSFORMATION**

La commission d'information et de sélection donne son avis sur les projets de transformation après négociation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou de l'avenant d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens existant, conformément au premier alinéa du I de l'article R.313-7-4.

Ainsi, l'autorisation des projets de transformation ne peut être délivrée qu'après avis de la commission d'information et de sélection et conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou de l'avenant à un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens existant.

L'avis est réputé avoir été donné si la commission d'information et de sélection n'a pas émis d'avis à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la réception de sa convocation par l'autorité compétente, pour se prononcer sur les projets de transformation mentionnés au III de l'article L. 313-1-1 et sur les projets des établissements ou services mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 315-2.

### **ARTICLE 14 : APPEL A PROJETS INFRUCTUEUX**

Lorsque la commission statue sur un appel à projet et lorsqu'aucun des projets ne répond au cahier des charges, il peut être procédé à un nouvel appel à projet sans modification au préalable du calendrier prévisionnel des appels à projets.

### **ARTICLE 15 : PROCES VERBAL**

Le secrétariat, assuré par un ou plusieurs personnels du Conseil Départemental, établit le procès-verbal de la réunion de la commission.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique la mention des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, le nom et la qualité des membres présents, les projets examinés au cours de la séance, l'objet et le montant des financements publics à mobiliser, et les motifs du classement réalisé par la commission. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander que ses observations soient portées au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et est transmis aux membres de la commission d'information et de sélection à leur demande.

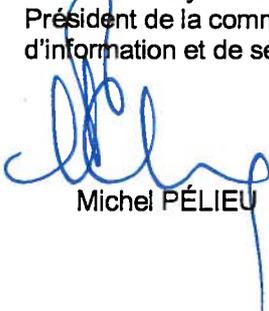
#### **ARTICLE 16 : APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT**

Lors de son installation ou de l'une des premières séances, la commission d'information et de sélection, en formation plénière, approuve le règlement intérieur à la majorité des voix plus une des titulaires et suppléants ayant voix délibérative.

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables, le règlement intérieur peut être modifié par la formation plénière au cours d'une de ses réunions ultérieures.

A Tarbes, le **13 JUIN 2019**

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,  
Président de la commission  
d'information et de sélection



Michel PÉLIEU